Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

125e année

2 juin
1993
No 23

Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS et INDEX SOMMAIRE (règlements du Québec)

Québec

La liste complète, à jour, de tous les textes réglementaires en vigueur au Québec depuis la refonte du 31 décembre 1981 paraît deux fois l'an.

Dans le **Tableau des modifications** sont inscrites, par ordre alphabétique, les lois du Québec en vertu desquelles ont été établis les règlements. Les règlements apparaissent également par ordre alphabétique, avec leur date d'adoption, leur date de publication, ainsi que leur référence au Supplément ou à la Gazette officielle du Québec. Pour chaque décret, arrêté ministériel ou décision du Conseil du trésor, on retrouve un renvoi aux dispositions du règlement ainsi modifié.

L'**Index sommaire**, établi par ordre alphabétique d'après les mots clés des titres, donne un accès rapide aux divers règlements.

Abonnement

Les Publications du Québec vous offrent la possibilité de recevoir automatiquement et dès parution, la publication *Tableau des modifications et Index sommaire*.

- L'abonnement fonctionne selon le système de commande permanente. Chaque abonné reçoit la publication à jour, en mars et en septembre, accompagnée de la facture correspondante.
- L'abonné peut annuler son abonnement en tout temps, par écrit.
- Le prix de l'édition de mars 1993 est de 49,95 $ pour les abonnés.

ABONNEMENT ET INFORMATION
(Voir coupon ci-dessous)

Tableau des modifications et **Index sommaire**
Éditeur officiel
1993, 616 pages
49,95 $

Les Publications du Québec
Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Tél.: (514) 948-1222
Sans frais : 1 800 465-9266
Télécopieur : (514) 278-3030

AUSSI DISPONIBLE EN LIBRAIRIE

Tableau des modifications et **Index sommaire**
Éditeur officiel
1993, 616 pages
56 $ le numéro

Commandes téléphoniques
Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Tél.: (418) 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Découper ici

BON DE COMMANDE

2-114-3 / 03

☐ Je désire m'abonner au **Tableau des modifications** et **Index sommaire**

Quantité	Total
X 49,95 $	
TPS 7%	
Total	

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT:

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint, à l'ordre de « **Les Publications du Québec** »

☐ VISA ☐ MasterCard ÉCHÉANCE (mois / année) _____

NUMÉRO DE LA CARTE _____
(s'assurer que le montant soit facturé à mon compte)

Signature _____

☐ Mme
☐ M.

Prénom _____ Initiales _____ Nom de famille _____

Entreprise : _____
(Si livraison à l'entreprise ou au bureau)

Titre (Fonction) _____ Service _____

Adresse :
☐ Domicile
☐ Bureau

N° _____ Nom de rue _____ App. / Bur. _____

CP _____ Succ. _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

( ) _____ Tél. rés. :

( ) _____ Tél. bur. :

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
2 juin 1993
No 23

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

695-93 Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur 3589
712-93 Code civil du Québec — Application de la réforme du Code civil, Loi sur l'... — Entrée en vigueur 3589
725-93 Transports, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 4 3590

Règlements

697-93 Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Financement agricole — Aide à l'établissement 3591
698-93 Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 3604
722-93 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence (Mod.) 3605
Camionnage, Loi sur le... — Commission des transports du Québec — Procédure (Mod.) 3606

Projets de règlement

Code des professions — Chimistes — Cessation d'exercice 3607
Code des professions — Chimistes — Élections au Bureau de l'Ordre 3609
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau 3616
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis 3617
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis 3620
Code des professions — Diététistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes 3621
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Cessation d'exercice 3624
Code des professions — Techniciens en radiologie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes 3626
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Mauricie — Bois-Francs — Abrogation .. 3629
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Insignes des sous-officiers, agents et cadets — Abrogation ... 3630
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (Mod.) 3630

Conseil du trésor

Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds de la recherche en santé du Québec — Conditions de travail (Mod.) 3633

Décisions

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord — Plan conjoint — Approbation 3635

Affaires municipales

651-93 Remplacement de certains décrets 3637
Remplacement de certaines lettres patentes 3688

Décrets

652-93 Exercice des fonctions de certains ministres 3743
653-93 Secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif 3743
655-93 Renouvellement de mandat d'un vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 3743
656-93 Renouvellement de mandat d'un vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 3745
657-93 Composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Stowe, Vermont, les 13 et 14 mai 1993 3747
658-93 Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Beloeil 3748
659-93 Location et l'achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1994 3749
660-93 Reconnaissance, pour fins de relations de travail, des associations du personnel de cadre (des services et des écoles) et de gérance des commissions scolaires pour catholiques 3749
661-93 Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Leclerc à 120-25 kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins 3750
662-93 Projets d'investissements (agrandissements et réaménagements) des collèges de Ahuntsic, Beauce-Appalaches, Joliette-de Lanaudière, Lionel-Groulx, Outaouais, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu et Trois-Rivières 3751
663-93 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi 3752
668-93 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 3753
669-93 Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de neuf lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans les cantons de Christie et de Duchesnay, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts 3755
670-93 Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent dans le canton de Taschereau, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts 3756
671-93 Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à l'Île Coffin, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine 3757
672-93 Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac des Deux Montagnes) dans la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement de Deux-Montagnes 3757
673-93 Acceptation d'un transfert de l'administration et du contrôle d'un terrain situé dans le canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé 3758

674-93 Transfert, en faveur du gouvernement fédéral, du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situé à Port-Daniel-Ouest, division d'enregistrement de Bonaventure no 1 3759
676-93 Renouvellement de mandat d'un surintendant des institutions de dépôts 3760
677-93 Attribution du Grand prix du mérite forestier du Québec aux promoteurs du projet: «Une forêt habitée, modèle de développement durable» 3762
678-93 Avance du ministre des Finances à Sidbec 3763
684-93 Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le programme d'action communautaire pour les enfants 3763
687-93 Participation de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto, Ontario, le 14 mai 1993 3764
688-93 Modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes 3764
689-93 Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail 3765
690-93 Nomination d'un vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ... 3768
691-93 Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Portneuf 3770
696-93 Siège social de la Société de financement agricole 3770

Arrêtés ministériels

Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité de Fossambault-sur-le-Lac 3771
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité de Shannon 3771
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité du village de Pont-Rouge 3772
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la ville de Matagami 3773

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 695-93, 19 mai 1993

Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32)

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32) a été sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le 17 juin 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18717

Gouvernement du Québec

Décret 712-93, 19 mai 1993

Code civil du Québec (1991, c. 64)
Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57)

ATTENDU QUE le Code civil du Québec a été sanctionné le 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE le dernier alinéa des Dispositions finales du Code civil du Québec prévoit que ce code entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement, conformément à ce qui sera prévu dans la loi relative à l'application de la réforme du Code civil;

ATTENDU QUE la Loi sur l'application de la réforme du Code civil a été sanctionnée le 18 décembre 1992;

ATTENDU QUE l'article 719 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil prévoit que les dispositions de cette loi, sauf les articles 717 et 718 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1992, et le Code civil du Québec entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret du gouvernement et que ce décret doit être pris au moins six mois avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1er janvier 1994 la date d'entrée en vigueur du Code civil du Québec et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 1er janvier 1994 soit la date d'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de

la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18719

Gouvernement du Québec

Décret 725-93, 19 mai 1993

Loi modifiant la Loi sur les transports (1991, c. 59) — Entrée en vigueur de l'article 4

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (1991, c. 59)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les transports (1991, c. 59) a été sanctionnée le 12 décembre 1991;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 12 décembre 1991, sauf l'article 4 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 31 mai 1993 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les transports (1991, c. 59).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18720

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 697-93, 19 mai 1993

Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32)

Financement agricole
— Aide à l'établissement

CONCERNANT le Programme de financement agricole et le Programme d'aide à l'établissement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et notamment, établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), des projets du Programme de financement agricole et du Programme d'aide à l'établissement annexés au présent décret ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 1993, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ces projets de règlements ont pour effet, notamment, de remplacer le Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole édicté par le décret 1125-88 du 13 juillet 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces projets de règlements avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Programme de financement agricole et le Programme d'aide à l'établissement, annexés au présent décret, soient édictés en remplacement du Règlement d'application de la Loi sur le financement agricole édicté par le décret 1125-88 du 13 juillet 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Programme de financement agricole

Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32, a. 34)

SECTION I
OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'accorder un financement avantageux pour favoriser le développement des entreprises du secteur agricole, notamment celles de type familial.

SECTION II
INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

« entreprise agricole »: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui font de l'agriculture;

« exploitant agricole »: une personne physique dont l'agriculture est l'activité principale;

« prêt »: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole, accordé en vertu du présent programme, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

« prêteur »:

1° une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

2° une des banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion, Banque Laurentienne du Canada;

3° une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas;

4° toute autre personne autorisée par la Société en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16 de la loi;

5° la Société.

3. Est réputée, aux fins du présent règlement, faire de l'agriculture son activité principale, l'entreprise agricole, de même que toute personne physique, actionnaire, sociétaire ou membre, selon le cas, qui répond aux conditions suivantes:

1° consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités, compte tenu du type d'agriculture concerné;

2° contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale avec, s'il y a lieu, tout autre exploitant agricole de cette entreprise agricole;

3° en tire la majeure partie de ses revenus, déduction faite des dépenses d'exploitation, le cas échéant.

4. Constitue, aux fins du présent règlement, un intérêt dans une entreprise agricole:

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une corporation, les actions de chaque catégorie et de chaque série émises comportant droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée de personnes visées aux paragraphes 1° à 4°, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions de chaque catégorie et de chaque série émises comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes, le cas échéant.

SECTION III
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme de prêt, d'ouverture de crédit et de contribution au paiement de l'intérêt.

6. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la loi.

7. Pour être admissible à un prêt ou à une ouverture de crédit, une entreprise agricole doit:

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, être majeure, domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2), détenir les intérêts dans l'entreprise agricole et exploiter l'exploitation agricole de cette dernière dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale, avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec, exploiter l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale; de plus, au moins 60 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont 60 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus ou contrôlés par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, ne compter que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Tou-

tefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible en autant qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 60 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° avoir besoin de l'aide financière sollicitée, compte tenu de sa situation financière globale;

5° être en mesure de faire face à ses obligations financières;

6° disposer des ressources nécessaires à la réalisation de son projet;

7° présenter des perspectives de rentabilité qui en assurent la viabilité financière;

8° être en mesure de fournir les garanties exigées par la Société en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi.

Malgré les dispositions qui précèdent, une entreprise agricole considérée comme un « aspirant-agriculteur » au sens de l'article 29 du Programme d'aide à l'établissement édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993 peut être admissible à un prêt ou une ouverture de crédit même si cette entreprise agricole ne fait pas de l'agriculture son activité principale pourvu qu'elle réponde aux autres conditions du présent règlement.

8. L'entreprise agricole doit, pendant toute la durée du prêt ou de l'ouverture de crédit, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

9. Conformément à l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le prêteur qui accorde un prêt ou une ouverture de crédit en vertu du présent programme bénéficie du droit à l'assurance du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers pour toute la durée du prêt ou de l'ouverture de crédit.

SECTION IV
OCTROI D'UN PRÊT

10. Un prêt peut être accordé par la Société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qui peuvent être déterminées par la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi.

11. Le montant maximum des prêts accordés à une entreprise agricole peut atteindre 800 000 $.

On tient compte, dans le calcul du montant maximum d'un prêt, du solde des prêts accordés par la Société. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à cette entreprise agricole, subséquemment au dernier prêt accordé.

12. La durée maximale d'un prêt est de 30 ans et il est remboursable selon les modalités déterminées par la Société.

13. Le taux d'intérêt d'un prêt ne peut excéder le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur en vigueur à la date de l'acte de prêt. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 36 ou 60 mois, selon l'entente intervenue entre le prêteur et l'emprunteur, sauf pour un prêt ou une partie de prêt bénéficiant d'une contribution au paiement de l'intérêt pour lequel le taux d'intérêt est ajusté annuellement.

Aux fins du présent article, on entend par « taux d'intérêt hypothécaire »:

1° dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale;

2° dans le cas d'un prêteur qui n'en a pas, le taux d'intérêt applicable à un prêt fermé garanti par une première hypothèque sur une résidence unifamiliale de l'une des institutions financières suivantes: Fiducie Desjardins Inc., Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

14. Lorsque le prêteur est une personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, le taux d'intérêt peut être fixe pour une période n'excédant pas 5 ans, si les parties en conviennent ainsi. Ce taux ne peut toutefois excéder, pour le terme retenu, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur de l'une des institutions financières énumérées au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 13.

15. L'intérêt sur un prêt est capitalisé mensuellement et non à l'avance quelle que soit la fréquence des versements convenue entre les parties.

SECTION V
OCTROI D'UNE OUVERTURE DE CRÉDIT

16. Une ouverture de crédit peut être accordée par la Société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qui peuvent être déterminées par la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont

conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi.

17. Le montant maximum d'une ouverture de crédit qui peut être accordée par un prêteur autre que la personne à qui est dû tout ou partie du prix de vente d'intérêts dans une entreprise agricole, d'actions non votantes ou de parts privilégiées, selon le cas, peut atteindre:

1° 500 000 $, dans le cas d'une entreprise agricole dont la production principale est celle des bovins d'engraissement ou des céréales;

2° 200 000 $, dans le cas de toute autre entreprise agricole dont la production principale diffère.

On tient compte, dans le calcul du montant maximum d'une ouverture de crédit, du solde des ouvertures de crédit accordées par la Société. Il n'est cependant pas tenu compte dans ce calcul des dettes qui échoient par succession à cette entreprise agricole, subséquemment à la dernière ouverture de crédit accordée.

18. La durée maximale d'une ouverture de crédit est de 5 ans.

19. Le taux d'intérêt d'une ouverture de crédit ne peut excéder, à la date de l'acte constatant cette ouverture de crédit ou de tout autre document constatant une avance d'argent faite en vertu de cette ouverture de crédit, le taux d'intérêt préférentiel majoré de 1 % et il est ajusté à chaque fois que le taux préférentiel est modifié.

L'intérêt sur toute avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit est capitalisé mensuellement et non à l'avance.

Aux fins du présent article, on entend par « taux d'intérêt préférentiel »:

1° dans le cas d'un prêteur qui en a un, le taux préférentiel du prêteur;

2° dans le cas d'un prêteur qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à une Fédération de caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, le taux préférentiel de La Caisse centrale Desjardins du Québec;

3° dans les autres cas, le taux préférentiel de la majorité des institutions suivantes: Caisse centrale Desjardins du Québec, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal.

20. Une avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit doit être utilisée par l'entreprise agricole pour défrayer l'une ou l'autre des dépenses suivantes:

1° les dépenses d'exploitation de l'entreprise reliées à ses productions agricoles;

2° tout versement de capital ou d'intérêt sur un prêt dû par l'entreprise;

3° le remboursement total ou partiel du solde d'une ouverture de crédit accordée en vertu du présent programme, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci;

4° toutes autres dépenses d'exploitation nécessaires pour assurer la continuité de son exploitation agricole.

21. Toute avance d'argent faite à une entreprise agricole en vertu d'une ouverture de crédit doit être constatée en la manière prévue à l'acte constatant l'ouverture de crédit ou à tout autre document constatant une avance d'argent.

Lors du déboursement de toute avance d'argent faite en vertu d'une ouverture de crédit, le prêteur doit exiger de l'emprunteur les pièces justificatives lui permettant de s'assurer que les sommes avancées sont utilisées aux fins prévues à l'article 20.

SECTION VI
CONTRIBUTION AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

22. Une contribution au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du présent programme peut être versée par la Société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qui peuvent être déterminées par la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi.

23. Une contribution au paiement de l'intérêt s'applique, pour la durée d'un prêt ou, selon le cas, le laps de temps à courir sur la durée d'un prêt, sur tout ou partie de ce prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 24, jusqu'à concurrence de 200 000 $, et est égale à 50 % de la portion de l'intérêt excédant 4 %.

Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une contribution au paiement de l'intérêt, la Société doit tenir compte de l'amortissement normal de cette partie du prêt n'excédant pas 200 000 $.

24. Un prêt ou une partie de prêt accordé par la Société pour les fins suivantes est admissible à une contribution au paiement de l'intérêt:

1° l'achat d'une exploitation agricole complète;

2° l'achat d'un immeuble destiné à des fins agricoles;

3° la construction ou l'amélioration de bâtiments agricoles;

4° toute amélioration de nature permanente effectuée en vue d'accroître la productivité d'une exploitation agricole;

5° l'achat et le rachat d'intérêts dans une entreprise agricole, y compris l'achat ou le rachat de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entreprise, le cas échéant;

6° l'acquisition d'actifs agricoles complémentaires dans les 5 ans d'un établissement;

7° exceptionnellement, toute autre fin qui a pour but d'assurer la continuité d'une entreprise agricole;

8° la consolidation d'emprunts contractés pour l'une ou l'autre des fins mentionnées aux paragraphes 1° à 7°.

Aux fins du présent article, on entend par « établissement » le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture son activité principale, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole.

25. Aux fins de déterminer le montant maximum de 200 000 $ sur lequel peut être appliquée une contribution au paiement de l'intérêt, la Société tient compte, le cas échéant, du solde en capital dû sur:

1° tout prêt accordé en vertu du présent programme, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) ou de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), sur lequel est appliquée une contribution au paiement de l'intérêt;

2° tout prêt accordé en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), qui porte intérêt aux taux de 2 1/2 %, 7 % ou 8 % l'an;

3° tout prêt accordé par la Société du crédit agricole en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.C. (1985), c. F-2) subventionné en vertu de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., c. P-20), de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., c. E-12.1) ou de la Loi sur le financement agricole;

4° tout prêt accordé en vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18), pour lequel la Société rembourse une partie de l'intérêt.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

26. Une contribution au paiement de l'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tous frais dus sur un prêt.

27. Tout versement de contribution au paiement de l'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêt ou frais dont le montant total excède 500 $.

Toutefois, la Société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

28. Tout montant de contribution au paiement de l'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

29. Tout versement de contribution au paiement de l'intérêt doit être appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé.

30. Lorsqu'en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi, la Société exige comme condition d'un prêt qu'un emprunteur produise ses états financiers annuels et que ce dernier fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'il en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution au paiement de l'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

31. Aucun montant d'argent ne peut être exigé d'une entreprise agricole, par un prêteur visé aux paragraphes 1° à 4° de la définition de « prêteur » contenue à l'article 2, pour des services fournis par la Société ou pour des services qu'il offre sans frais dans le cours normal de ses activités.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Programme d'aide à l'établissement

Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32, a. 34)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I
OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le présent programme vise à permettre à la Société de financement agricole d'accorder une aide financière aux entreprises agricoles afin de faciliter l'établissement de jeunes agriculteurs et de les encourager à acquérir une formation adéquate.

SECTION II
INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

« entreprise agricole »: une entité formée d'une ou de plusieurs personnes qui font de l'agriculture;

« établissement »: le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture son activité principale, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole et, dans le cas d'un aspirant-agriculteur, le fait pour une personne physique de commencer à faire de l'agriculture, à la suite de toute acquisition totalisant au moins 20 % des intérêts dans une entreprise agricole;

« exploitant agricole »: une personne physique dont l'agriculture est l'activité principale;

« prêt »: un prêt, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur et tout ou partie du prix de vente dû par un emprunteur à la suite de l'acquisition d'intérêts dans une entreprise agricole, accordé en vertu du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) ou d'une loi remplacée par celle-ci.

3. Est réputée, aux fins du présent règlement, faire de l'agriculture son activité principale, l'entreprise agricole, de même que toute personne physique, actionnaire, sociétaire ou membre, selon le cas, qui répond aux conditions suivantes:

1° consacre à l'agriculture la majeure partie de ses activités, compte tenu du type d'agriculture concerné;

2° contrôle l'ensemble des décisions se rapportant à cette activité principale avec, s'il y a lieu, tout autre exploitant agricole de cette entreprise agricole;

3° en tire la majeure partie de ses revenus, déduction faite des dépenses d'exploitation, le cas échéant.

4. Constitue, aux fins du présent règlement, un intérêt dans une entreprise agricole:

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une corporation, les actions de chaque catégorie et de chaque série émises comportant droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée de personnes visées aux paragraphes 1° à 4°, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions de chaque catégorie et de chaque série émises comportant droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes, le cas échéant.

5. Aux fins du présent règlement, les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1:

1° un baccalauréat en science agricole;

2° un diplôme d'études collégiales en techniques agricoles à l'exclusion d'un diplôme d'études collégiales en techniques agricoles dans le domaine de la technologie alimentaire;

3° trois attestations d'études collégiales dans le secteur de l'agriculture;

4° un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'agriculture, à l'exclusion d'un diplôme d'études professionnelles dans le domaine de la mécanique agricole, et deux attestations d'études collégiales dans le secteur de l'agriculture;

5° un diplôme d'études secondaires avec mention dans le secteur de l'agriculture, à l'exclusion du

domaine de la mécanique agricole, et deux attestations d'études collégiales dans le secteur de l'agriculture;

6° un baccalauréat dans une discipline autre qu'en science agricole et 20 crédits en science agricole ou 20 unités d'ordre collégial en techniques agricoles à l'exclusion du domaine de la technologie alimentaire;

7° un diplôme d'études collégiales autre que celui visé au paragraphe 2° et 20 unités d'ordre collégial en techniques agricoles, à l'exclusion du domaine de la technologie alimentaire, ou 20 crédits de niveau universitaire en science agricole;

8° toute autre formation professionnelle reconnue par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, comme étant au moins équivalente à une des formations décrites aux paragraphes 1 à 7.

6. Aux fins du présent règlement, les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 2:

1° dans le cas d'un établissement réalisé avant le 1er avril 1994, un diplôme d'études secondaires ou un diplôme reconnu comme équivalent par le ministère de l'Éducation;

2° dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 1er avril 1994, l'une des formations académiques suivantes:

a) un baccalauréat dans une discipline autre qu'en science agricole;

b) un diplôme d'études collégiales autre qu'en techniques agricoles;

c) un diplôme d'études collégiales en techniques agricoles dans le domaine de la technologie alimentaire;

d) un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'agriculture à l'exclusion d'un diplôme d'études professionnelles dans le domaine de la mécanique agricole;

e) un diplôme d'études secondaires avec mention dans le secteur de l'agriculture, à l'exclusion du domaine de la mécanique agricole;

f) une attestation d'études collégiales dans le secteur de l'agriculture;

g) un diplôme d'études secondaires et 20 unités d'ordre collégial en techniques agricoles à l'exclusion du domaine de la technologie alimentaire;

h) toute autre formation professionnelle reconnue par le ministère de l'Éducation ou par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science comme étant au moins équivalente à une des formations décrites aux sous-paragraphes *a* à *g*.

CHAPITRE II
AIDE FINANCIÈRE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, d'une subvention de capital, d'une subvention d'intérêt ou d'une contribution au paiement de l'intérêt.

8. Pour être recevable, une demande d'aide financière doit être présentée par écrit à la Société et être accompagnée des renseignements et documents requis par la Société en vertu de l'article 22 de la loi.

9. Pour être admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, à une subvention de capital ou à une subvention d'intérêt, une entreprise agricole doit, en plus de répondre aux autres conditions prévues au présent chapitre, démontrer:

1° si elle est une entité formée d'une personne physique, qu'elle est domiciliée au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2), qu'elle détient les intérêts dans l'entreprise agricole et exploite l'exploitation agricole de cette dernière dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale;

2° si elle est une entité formée d'une personne morale, qu'elle a son siège social et sa principale place d'affaires au Québec, exploite l'exploitation agricole de l'entreprise agricole dans laquelle elle fait de l'agriculture son activité principale; de plus, au moins 60 % des intérêts dans l'entreprise agricole doivent être détenus par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions du paragraphe 1° ou à celles du présent paragraphe et dont 60 % des intérêts de chaque catégorie de personnes sont détenus ou contrôlés par des personnes qui répondent aux mêmes conditions;

3° si elle est une entité formée de plus d'une personne, qu'elle ne compte que des personnes répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° et 2°. Toutefois, lorsque parmi ces personnes il se trouve au moins deux personnes physiques, l'entreprise agricole peut être admissible en autant qu'une ou plusieurs de celles-ci détiennent au moins 60 % des intérêts de cette catégorie de personnes dans l'entreprise agricole;

4° qu'elle compte au moins un exploitant agricole qui réalise son établissement et qui:

a) est âgé d'au moins 18 ans et n'a pas atteint l'âge de 40 ans;

b) possède une expérience agricole pertinente d'au moins un an;

c) n'a pas bénéficié lui-même ou fait bénéficier une entreprise agricole en tout ou en partie d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliées à un établissement en vertu du présent programme, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci. Est réputé avoir fait bénéficier une entreprise agricole d'une telle aide financière, tout exploitant agricole qui en faisait partie et qui pouvait rendre celle-ci admissible suivant les conditions qui étaient applicables au moment où celle-ci en a bénéficié;

d) a un projet d'établissement présentant des perspectives de rentabilité.

SECTION II
CONTRIBUTION ADDITIONNELLE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT

10. Une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé, aux fins d'un établissement, en vertu du Programme de financement agricole peut être versée par la Société à une entreprise agricole qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières déterminées par la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi.

11. Une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt s'applique sur tout ou partie de ce prêt accordé, aux fins d'un établissement, pour l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 12, jusqu'à concurrence de 200 000 $.

Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la Société doit tenir compte de l'amortissement normal de cette partie du prêt n'excédant pas 200 000 $.

12. Un prêt ou une partie de prêt accordé par la Société, aux fins d'un établissement, est admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt lorsqu'il est utilisé pour:

1° l'achat d'une exploitation agricole complète;

2° l'achat d'un immeuble destiné à des fins agricoles;

3° la construction ou l'amélioration de bâtiments agricoles;

4° toute amélioration de nature permanente effectuée en vue d'accroître la productivité d'une exploitation agricole;

5° l'achat et le rachat d'intérêts dans une entreprise agricole, y compris l'achat ou le rachat de toute autre action ou part privilégiée d'une telle entreprise, le cas échéant;

6° l'acquisition d'actifs agricoles complémentaires dans les 5 ans d'un établissement;

7° la consolidation d'emprunts contractés pour l'une ou l'autre des fins mentionnées aux paragraphes 1° à 6°.

13. Aux fins de déterminer le montant maximum de 200 000 $ sur lequel peut être appliquée une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, la Société tient compte, le cas échéant, du montant initial de tout prêt accordé à cette entreprise agricole en vertu du Programme de financement agricole, de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) sur lequel s'applique une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou une contribution équivalente à celle-ci, selon le cas, et également du solde en capital dû sur:

1° tout prêt accordé en vertu de la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées (L.R.Q., c. C-75.1), sur lequel est appliquée une contribution au paiement de l'intérêt;

2° tout prêt accordé en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75), qui porte intérêt aux taux de 2 1/2 %, 7 % ou 8 % l'an;

3° tout prêt accordé par la Société du crédit agricole en vertu de la Loi sur le crédit agricole (L.R.C. (1985), c. F-2) subventionné en vertu de la Loi sur le prêt agricole (L.R.Q., c. P-20), de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., c. E-12.1) ou de la Loi sur le financement agricole;

4° tout prêt accordé en vertu de la Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18), pour lequel la Société rembourse une partie de l'intérêt.

14. L'entreprise agricole qui, à la date de l'acte de prêt ou à la date à laquelle le paiement d'un prêt est

pris en charge, aux fins d'un établissement, compte un exploitant agricole qui satisfait aux conditions prévues à l'article 9 et qui possède l'une des formations académiques de niveau 1 ou de niveau 2, peut se voir accorder l'une ou l'autre des contributions additionnelles suivantes:

1° s'il a une formation académique de niveau 1, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt égale à:

a) 4 % l'an, pour la première année, à compter de la date du premier déboursement du prêt ou de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt, selon la première éventualité;

b) 3 % l'an, pour la deuxième année;

c) 2 % l'an, pour la troisième année;

d) 1 % l'an, pour la quatrième année;

2° s'il a une formation académique de niveau 2, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt égale à:

a) 2 % l'an, pour la première année, à compter de la date du premier déboursement du prêt ou de la date de l'acte constatant la prise en charge du prêt, selon la première éventualité;

b) 1,5 % l'an, pour la deuxième année;

c) 1 % l'an, pour la troisième année;

d) 0,5 % l'an, pour la quatrième année.

15. Lorsqu'un prêt supplémentaire à un premier prêt accordé par la Société, aux fins d'un établissement, est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période des 4 ans prévue aux paragraphes 1° et 2° de l'article 14, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt supplémentaire pourvu que les conditions d'admissibilité à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt accordée sur le premier prêt soient toujours respectées.

La contribution additionnelle au paiement de l'intérêt applicable sur ce prêt supplémentaire est celle qui correspond au niveau de formation académique de l'exploitant agricole, compte tenu des exigences de formation académique au moment de la nouvelle demande de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt.

Le taux de cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminé suivant les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 14, selon le cas.

La durée de cette contribution, qui correspond à la période des 4 ans restant à courir, est calculée comme si ce prêt supplémentaire avait été déboursé ou assumé à la même date que celle du premier prêt.

16. Lorsqu'un prêt est déboursé en tout ou en partie avant l'expiration de la période des 4 ans de la date d'établissement d'un exploitant agricole, sans que l'entreprise agricole n'ait obtenu de prêt lors de l'établissement de cet exploitant agricole, la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut être appliquée à l'égard de ce prêt, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité.

La contribution additionnelle applicable sur ce prêt est celle qui correspond au niveau de formation académique de l'exploitant agricole, compte tenu des exigences de formation académique applicable au moment de la demande de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt.

Le taux de cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminé suivant les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 14, selon le cas.

La durée de cette contribution, qui correspond à la période des 4 ans restant à courir, est calculée comme si un prêt avait été déboursé à la date où cet exploitant agricole s'est établi.

17. Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt cesse d'avoir l'agriculture comme activité principale, un ajustement du taux de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est effectué, s'il y a lieu, et ce pour la période des 4 ans restant à courir pour laquelle elle était initialement applicable.

Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est remplacé par un nouvel exploitant agricole ou lorsqu'un nouvel exploitant agricole qui peut rendre admissible une entreprise agricole à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt s'adjoint à celle-ci, un ajustement du taux de contribution au paiement de l'intérêt est effectué, s'il y a lieu, en fonction du niveau de formation académique de ce nouvel exploitant agricole à la date de ce remplacement ou de cette adjonction et est payable pour la période des 4 ans restant à courir pour laquelle elle était initialement applicable.

18. Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt interrompt son établissement sur une exploitation agricole et le continue sur une autre exploitation agricole dans un délai d'au plus 3 ans, le taux de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt de cette entreprise agricole est ajusté, s'il y a lieu, en fonction du niveau de formation académique de l'exploitant agricole à la date où il continue son établissement, à l'égard de tout prêt admissible accordé à cette entreprise agricole et est payable pour la période des 4 ans restant à courir pour laquelle elle était initialement applicable.

19. Malgré l'article 14, une entreprise agricole, qui compte un exploitant agricole qui, à la date de son établissement, ne possède pas une formation académique de niveau 1 ou l'une des formations académiques de niveau 2 visées au paragraphe 2° de l'article 6, peut obtenir une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt si un exploitant agricole acquiert, avant la fin de la période pendant laquelle cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt peut s'appliquer, la formation d'un de ces niveaux, compte tenu des exigences de formation académique applicables au moment où il rend l'entreprise agricole admissible à une telle contribution additionnelle au paiement de l'intérêt.

Le taux de cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt est déterminé suivant les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 14, selon le cas.

La durée de cette contribution, qui correspond à la période des 4 ans restant à courir, est calculée à compter de la date du premier déboursement du prêt d'établissement accordé à cette entreprise agricole ou de l'acte constatant la prise en charge d'un tel prêt, selon la première éventualité.

20. Lorsqu'un exploitant agricole qui a rendu une entreprise agricole admissible à une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt continue son établissement sur la même exploitation agricole, sous une entité différente, la nouvelle entreprise agricole continue à avoir droit à cette contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, pourvu qu'elle réponde aux conditions d'admissibilité qui y sont rattachées.

21. Sous réserve des articles 15 à 20, une entreprise agricole ne peut toucher plus d'une fois une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, de même qu'elle ne peut toucher cette contribution si elle a déjà obtenu le maximum alors applicable à une contribution équivalente aux termes de la Loi sur le financement agricole.

SECTION III
SUBVENTION DE CAPITAL OU D'INTÉRÊT

22. La Société peut accorder au choix de l'entreprise agricole l'une ou l'autre des subventions suivantes:

1° une subvention de capital pouvant atteindre 15 000 $ par exploitant agricole jusqu'à concurrence de 4 par entreprise agricole;

2° une subvention d'intérêt pouvant s'appliquer à la totalité de l'intérêt sur les premiers 50 000 $ d'un prêt accordé par la Société, aux fins d'un établissement.

Cette subvention d'intérêt est accordée pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du premier déboursement du prêt ou de la date de l'acte constatant la prise en charge de ce prêt.

23. Le montant sur lequel s'applique une subvention d'intérêt est calculé en multipliant le montant du prêt, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 $, par le pourcentage total d'intérêts détenus dans l'entreprise agricole par les exploitants agricoles qui la rendent admissible à une telle subvention.

Dans le cas d'une entreprise agricole formée de personnes visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 4, il n'est tenu compte, pour le calcul du pourcentage total d'intérêts visé au premier alinéa, que du plus petit pourcentage d'intérêts détenus par chaque exploitant dans l'entreprise agricole.

Tant que ce maximum de 50 000 $ n'a pas été atteint, le montant sur lequel peut s'appliquer une subvention d'intérêt est ajusté en multipliant le montant du prêt jusqu'à concurrence de ce maximum par le pourcentage additionnel d'intérêts dans une entreprise agricole acquis par les exploitants agricoles qui la qualifient, à l'intérieur de la période maximale de 5 ans.

Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliqué une subvention d'intérêt, la Société doit de plus tenir compte de l'amortissement normal du montant du prêt, jusqu'à concurrence de ce maximum de 50 000 $.

24. La subvention d'intérêt s'applique en tenant compte prioritairement des prêts ayant les taux d'intérêt les moins élevés, et lorsqu'ils ont le même taux, en tenant compte des plus anciens.

25. Pour être admissible à une subvention de capital ou à une subvention d'intérêt, l'entreprise agricole doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 9, compter un exploitant agricole qui réalise

son établissement à compter du 1er juillet 1986 et qui possède au moins une formation académique de niveau 2 à la date de son établissement.

Toutefois, l'exploitant agricole, qui réalise son établissement à compter du 1er avril 1994, doit posséder une formation académique de niveau 1 pour que l'entreprise agricole obtienne une subvention de capital ou une subvention d'intérêt. Cependant, s'il ne possède qu'une formation académique de niveau 2, le montant maximum de subvention de capital prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 peut alors atteindre 10 000 $.

26. Malgré l'article 25, l'entreprise agricole, qui compte un exploitant agricole qui ne détient pas à la date de son établissement une formation académique de niveau 1 ou l'une des formations académiques de niveau 2 visées au paragraphe 2° de l'article 6, peut se voir accorder une subvention de capital ou d'intérêt lorsqu'il acquiert la formation exigée au moment où il rend l'entreprise agricole admissible à une telle subvention, dans un délai de 5 ans de la date de son établissement.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 22, la subvention d'intérêt s'applique alors pour une période maximale de 5 ans à compter du moment où cet exploitant agricole acquiert cette formation.

27. La subvention de capital est payable par la Société sur production de pièces justificatives. Celles-ci doivent lui être présentées dans un délai de 5 ans de la date où cette subvention a été accordée.

Malgré le premier alinéa, une subvention de capital n'est payable que par versements qui ne peuvent excéder le tiers de son montant total par exercice financier de la Société.

Cependant, lorsque tout ou partie d'un versement n'a pas été effectué au cours d'un exercice financier, le montant non déboursé peut être ajouté au versement payable au cours de l'exercice financier suivant.

Lorsque le solde d'une subvention de capital à être versé n'excède pas 500 $, le paiement peut en être effectué sans que des pièces justificatives soient produites.

28. L'entreprise agricole à qui une subvention de capital a déjà été accordée en vertu de la Loi sur le financement agricole ou une subvention en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), sans pour autant atteindre le maximum alors applicable, ne peut obtenir qu'une subvention de capital prévue à l'article 22.

Le montant total de toutes ces subventions ne peut excéder les maximums mentionnés aux articles 22 et 25, selon le cas.

L'entreprise agricole à qui une subvention d'intérêt a déjà été accordée en vertu de la Loi sur le financement agricole ou une subvention en vertu de la Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs (L.R.Q., c. E-12.1), sans pour autant atteindre le maximum alors applicable, ne peut obtenir qu'une subvention d'intérêt prévue à l'article 22.

Le montant total de toutes ces subventions ne peut excéder le maximum mentionné à cet article.

CHAPITRE III
AIDE FINANCIÈRE À L'ASPIRANT-AGRICULTEUR

29. Aux fins du présent chapitre, est considérée comme un « aspirant-agriculteur » une ou deux personnes physiques majeures, domiciliées au Québec et citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C. (1985), c. I-2) qui n'ont pas atteint l'âge de 40 ans, qui exploitent une seule exploitation agricole, laquelle ne leur permet pas de faire de l'agriculture leur activité principale, mais qui s'engagent à en faire leur activité principale dans les 5 ans de la date de l'acte constatant un prêt, une ouverture de crédit ou de la date à laquelle une subvention de capital est accordée à cette entreprise agricole.

Malgré le premier alinéa, est aussi considérée comme un « aspirant-agriculteur » la personne qui rencontre ces conditions et détient au moins 60 % des intérêts dans l'entreprise agricole, même si l'autre personne qui y détient des intérêts ne rencontre pas ces conditions.

Aux fins du présent article, on entend par « ouverture de crédit » une ouverture de crédit, y compris sa prise en charge par un autre emprunteur, accordée en vertu du Programme de financement agricole, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci.

30. Une contribution au paiement de l'intérêt sur un prêt accordé en vertu du Programme de financement agricole peut être versée par la Société à une entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur qui répond aux conditions du présent programme et aux conditions particulières qui peuvent être déterminées par la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi.

Une contribution au paiement de l'intérêt s'applique, pour la durée d'un prêt ou, selon le cas, le laps de temps à courir sur la durée d'un prêt, sur tout ou partie de ce prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 33, jusqu'à concurrence de 200 000 $ et est égale à 50 % de la portion de l'intérêt excédant 4 %.

Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une contribution au paiement de l'intérêt, la Société doit tenir compte de l'amortissement normal de cette partie du prêt n'excédant pas 200 000 $.

Aux fins de déterminer le montant maximum de 200 000 $ sur lequel peut être appliquée une contribution au paiement de l'intérêt, la Société tient compte, le cas échéant, du solde en capital dû sur tout prêt accordé en vertu du Programme de financement agricole et de la Loi sur le financement agricole ainsi que celui dû sur tout prêt mentionné aux paragraphes 1° à 4° de l'article 13.

31. La Société peut également accorder au choix de l'entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur, l'une ou l'autre des subventions suivantes:

1° une subvention de capital pouvant atteindre 15 000 $ par personne physique admissible, aux termes de l'article 29, jusqu'à concurrence de deux par entreprise agricole, payable suivant les dispositions de l'article 27;

2° une subvention d'intérêt pouvant s'appliquer à la totalité de l'intérêt sur les premiers 50 000 $ d'un prêt accordé par la Société, aux fins d'un établissement.

Cette subvention d'intérêt est accordée pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du premier déboursement ou de la prise en charge de ce prêt.

Le montant sur lequel s'applique une subvention d'intérêt est calculé en multipliant le montant du prêt, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 000 $, par le pourcentage total d'intérêts détenus dans l'entreprise agricole par toute personne physique qui, aux termes de l'article 29, la rend admissible à une telle subvention.

Tant que ce maximum de 50 000 $ n'a pas été atteint, le montant sur lequel s'applique une subvention d'intérêt est ajusté en multipliant le montant du prêt, jusqu'à concurrence de ce maximum, par le pourcentage additionnel d'intérêts dans une entreprise agricole acquis par une telle personne physique à l'intérieur de cette période maximale de 5 ans.

Pour déterminer le montant sur lequel peut être appliquée une subvention d'intérêt, la Société doit de plus tenir compte de l'amortissement normal du montant du prêt, jusqu'à concurrence de ce maximum de 50 000 $.

32. La Société peut de plus accorder à une entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, selon les dispositions prévues à la section II du chapitre II; elle n'est toutefois applicable qu'à compter de la date de réception par la Société d'une déclaration attestant qu'il fait de l'agriculture son activité principale.

Cette contribution s'applique pour la période des 4 ans restant à courir. Cette période se calcule à compter de la date du premier déboursement du premier prêt accordé à cette entreprise agricole, de l'acte constatant la prise en charge d'un tel prêt, ou de la date où une subvention de capital lui a été accordée, selon la première éventualité.

33. Un prêt ou une partie de prêt accordé par la Société à une entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur, pour les fins suivantes, est admissible à la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 30:

1° l'achat d'une exploitation agricole complète;

2° l'achat d'un immeuble destiné à des fins agricoles;

3° la construction ou l'amélioration de bâtiments agricoles;

4° toute amélioration de nature permanente effectuée en vue d'accroître la productivité d'une exploitation agricole;

5° l'acquisition d'actifs agricoles complémentaires dans les 5 ans d'un établissement;

6° toute autre fin qui a pour but d'assurer la continuité d'une entreprise agricole;

7° la consolidation d'emprunts contractés pour l'une ou l'autre des fins mentionnées aux paragraphes 1° à 6°.

34. Pour être admissible à une subvention de capital ou à une subvention d'intérêt prévues à l'article 31, l'entreprise agricole doit être formée d'un aspirant-agriculteur qui réalise son établissement à compter du 1er juillet 1986 et qui répond aux conditions suivantes:

1° posséder une expérience agricole pertinente d'au moins un an;

2° ne pas avoir bénéficié lui-même ou fait bénéficier une entreprise agricole en tout ou en partie d'une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou d'une subvention reliées à un établissement en vertu du présent programme, de la Loi sur le financement agricole ou d'une loi remplacée par celle-ci. Est réputé avoir fait bénéficier une entreprise agricole d'une telle aide financière, tout exploitant agricole qui en faisait partie et qui satisfaisait aux conditions d'admissibilité qui étaient applicables au moment où celle-ci en a bénéficié;

3° avoir un projet d'établissement présentant des perspectives de rentabilité;

4° posséder au moins une formation académique de niveau 2 à la date de son établissement.

Toutefois, un aspirant-agriculteur qui réalise son établissement à compter du 1er avril 1994 doit posséder une formation académique de niveau 1 pour que l'entreprise agricole obtienne une subvention de capital ou une subvention d'intérêt. Cependant, s'il ne possède qu'une formation académique de niveau 2, le montant maximum de subvention de capital prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31 peut alors atteindre 10 000 $.

35. Malgré l'article 34, l'entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur qui ne détient pas à la date de son établissement une formation académique de niveau 1 ou l'une des formations académiques de niveau 2 visées au paragraphe 2° de l'article 6, peut se voir accorder une subvention de capital ou d'intérêt lorsqu'il acquiert la formation exigée au moment où il rend l'entreprise agricole admissible à une telle subvention, dans un délai de 5 ans de la date de son établissement.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 31, la subvention d'intérêt s'applique alors pour une période maximale de 5 ans à compter du moment où cet aspirant-agriculteur acquiert cette formation.

36. Pour être admissible à la contribution additionnelle au paiement de l'intérêt prévue à l'article 32, l'entreprise agricole doit, en plus de répondre aux conditions prévues à la section II du chapitre II pour y avoir droit, compter un exploitant agricole qui répond aux conditions de l'article 9.

37. Le délai de 5 ans prévu à l'article 29 peut être prolongé par la Société lorsque l'aspirant-agriculteur ne peut, pour cas fortuit ou force majeure, faire de l'agriculture son activité principale.

38. L'entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur à qui une subvention de capital a déjà été accordée en vertu de la Loi sur le financement agricole ou une subvention en vertu de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles, sans pour autant atteindre le maximum alors applicable, ne peut obtenir qu'une subvention de capital prévue à l'article 31.

Le montant total de toutes ces subventions ne peut excéder les maximums mentionnés aux articles 31 et 34, selon le cas.

L'entreprise agricole formée d'un aspirant-agriculteur à qui une subvention d'intérêt a déjà été accordée en vertu de la Loi sur le financement agricole, sans pour autant atteindre le maximum alors applicable, ne peut obtenir qu'une subvention d'intérêt prévue à l'article 31.

Le montant total de toutes ces subventions ne peut excéder le maximum mentionné à cet article.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

39. Une contribution au paiement de l'intérêt, une contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou une subvention d'intérêt ne peut être calculée sur tout montant d'arrérages en capital et en intérêt, de même que sur tous frais dus sur un prêt.

40. Tout versement de contribution au paiement de l'intérêt, de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt, de subvention d'intérêt ou de subvention de capital accordée pour le remboursement d'intérêt est suspendu s'il subsiste sur tout prêt accordé à une entreprise agricole des arrérages en capital, intérêts ou frais dont le montant total excède 500 $.

Toutefois, la Société effectue le ou les versements ainsi suspendus lorsque l'entreprise agricole acquitte en totalité ces arrérages et frais à l'aide de ces versements.

41. Tout montant de contribution au paiement de l'intérêt, de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de subvention d'intérêt versé en trop est déduit du ou des versements subséquents à défaut d'être remboursé entre-temps.

42. Tout versement de contribution au paiement de l'intérêt, de contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de subvention d'intérêt doit être

appliqué en réduction de tout versement échu sur le prêt pour lequel il est payé.

43. Lorsqu'en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16 de la loi, la Société exige comme condition d'un prêt qu'un emprunteur produise ses états financiers annuels et que ce dernier fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'il en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute contribution au paiement de l'intérêt, de toute contribution additionnelle au paiement de l'intérêt ou de subvention d'intérêt payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

44. Au cours d'un exercice financier, le montant total des subventions de capital déboursées, incluant le montant des déboursés relatifs aux engagements des exercices antérieurs, ne peut excéder le montant total des crédits votés par l'Assemblée nationale.

45. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18722

Gouvernement du Québec

Décret 698-93, 19 mai 1993

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1) confère au gouvernement le pouvoir de prescrire toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution et au bon fonctionnement de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990 et 130-92 du 5 février 1992;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24; 1991, c. 11, a. 10)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 1127-88 du 13 juillet 1988, 895-89 du 14 juin 1989, 1650-90 du 28 novembre 1990 et 130-92 du 5 février 1992, est de nouveau modifié, au paragraphe *b* de l'article 1, par le remplacement des mots « Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75). » par les mots « Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1° et après les mots « consentis en vertu », des mots « du Programme de financement agricole édicté par le décret 697-93 du 19 mai 1993, »;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « consenties en vertu », des mots « du Programme de financement agricole ou ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18723

Gouvernement du Québec

Décret 722-93, 19 mai 1993

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4°, 5°, 6°, 7° et 14° de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et modifié par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992 et 314-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de cette loi la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui, après consultation du ministre du Travail suivant l'article 123.2 de cette loi, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de la Commission sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 février 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai de 45 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5° et 7°)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992 et 314-93 du 10 mars 1993, est modifié de nouveau par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« **27.1** La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence-apprenti ou un certificat de compétence-occupation expiré en 1992 et qui n'a pu être renouvelé selon les dispositions du premier alinéa de l'article 7, si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit au titulaire du certificat expiré un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Le certificat ainsi renouvelé expire un an après ce renouvellement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18724

Avis d'adoption

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., c. C-5.1)

Commission des transports du Québec
— Procédure
— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), la Commission des transports du Québec peut adopter un règlement de procédure;

ATTENDU QUE le Règlement de procédure a été adopté le 23 septembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement qui apparaît ci-dessus a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 février 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par la Commission à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement amendé;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est édicté.

Montréal, le 13 mai 1993

Le président de la Commission des transports du Québec,
GERMAIN J. BEAUDRY

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec

Loi sur le camionnage
(L.R.Q., C-5.1, a. 81)

1. Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, adopté par la résolution 9-1988 du 23 septembre 1988, est modifié par l'addition à la fin de l'article 1, de la phrase suivante:

« Il s'applique aussi, *mutatis mutandis*, à toute autre affaire relative à une licence ou un permis de camionnage. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1** Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ce règlement, il peut être suppléé par toute procédure non incompatible avec le présent règlement ou avec quelque autre disposition de la loi. »

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « camionnage », de ce qui suit « pour un mouvement de transport extra-provincial ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18706

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes
— Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des chimistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un membre de l'Ordre des chimistes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

14. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

15. Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un chimiste cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 3).

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18699

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes
– Élections au Bureau de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

SECTION I
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des chimistes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 10).

3. Les articles 6 et 7 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent au présent règlement.

SECTION II
FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le soixantième jour précédant la date de clôture du scrutin et le dixième jour suivant cette date, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée à ce poste par le Comité administratif. Cette personne, dûment assermentée, assume, aux fins de l'élection, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne cinq scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Un scrutateur suppléant remplace un scrutateur lorsque ce dernier est candidat à l'élection ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.

SECTION III
DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

7. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin.

8. La date de l'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre et des administrateurs élus, est fixée à la date de clôture du scrutin.

9. La date de clôture du scrutin du suffrage universel des membres est fixée à 18 heures le dernier jeudi du mois de mars.

SECTION IV
DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

10. Le président et les administrateurs élus entrent en fonctions à la première réunion du Bureau qui suit la date de clôture du scrutin et le demeurent jusqu'à leur décès, leur démission, leur remplacement ou leur radiation du tableau.

SECTION V
DURÉE DES MANDATS

11. Le président de l'Ordre des chimistes est élu pour un mandat d'un an.

12. Les administrateurs de l'Ordre des chimistes sont élus pour un mandat de trois ans.

SECTION VI
FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

13. Entre le quarante-cinquième et le soixantième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu, un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet au cours de la même période à tous les membres l'avis décrit au premier alinéa ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

14. Le bulletin de présentation d'un candidat doit être rédigé de façon analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou à l'annexe II, selon le cas, et signé par la personne qui pose sa candidature.

Ce bulletin doit également être signé par cinq membres de l'Ordre qui, dans le cas de l'élection à un poste d'administrateur dans une région donnée, doivent exercer leur profession principalement dans cette région.

15. Le secrétaire doit recevoir le bulletin de présentation complété au moins trente jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet ou transmet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe III qui fait preuve de la candidature. L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation, le dernier jour où ils peuvent être reçus par le secrétaire, est fixée à 18 heures.

16. En plus des documents prévus à l'article 69 du code, le secrétaire transmet, à chacun des membres ayant droit de vote dans les régions où un administrateur doit être élu, un avis analogue à celui apparaissant à l'annexe IV informant l'électeur sur la façon de voter, d'utiliser les enveloppes, de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire transmet à tous les membres de l'Ordre ayant droit de vote un bref curriculum vitae et une photographie de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 cm par 28 cm et une photographie mesurant au plus 50 mm par 70 mm.

17. Le bulletin de vote au poste de président doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe V. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

18. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit être analogue à celui apparaissant à l'annexe VI. Il doit être imprimé sur le papier officiel de l'Ordre et contenir les renseignements suivants:

1° l'année de l'élection;

2° l'identification de la région;

3° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

4° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Le bulletin doit être certifié par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

19. Le secrétaire remet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé, raturé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu et qui

atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe VII.

SECTION VII
LE VOTE

20. Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe intérieure correspondante. Il cachette cette enveloppe et l'insère dans l'enveloppe extérieure qu'il cachette également.

21. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant le dépouillement du scrutin, le secrétaire ou l'une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit, enregistre le nom des électeurs et sans les ouvrir, y appose la date et ses initiales ou un fac-similé de sa signature et par la suite, les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

SECTION VIII
OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

22. Le secrétaire, les personnes qu'il désigne en vertu de l'article 21 et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle selon la formule analogue à celle apparaissant à l'annexe VIII.

23. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de l'Ordre ou à tout autre endroit désigné par le comité administratif, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs et, s'ils le désirent, des candidats ou de leurs représentants.

Les scrutateurs et les candidats ou leurs représentants sont convoqués pour cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié au moins trois jours avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

24. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou à la loi ou qui proviennent de personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre le quarante-cinquième jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.

25. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire, pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

26. À la demande du secrétaire, les scrutateurs ouvrent chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirent l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE ADMINISTRATEUR » et le nom de l'Ordre et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE PRÉSIDENT » et le nom de l'Ordre. Puis ils disposent, sans les détruire, des enveloppes extérieures de façon à éviter qu'elles puissent être associées aux enveloppes intérieures ou à leur contenu. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur de même que les bulletins de vote qui ne sont pas insérés dans les enveloppes intérieures.

27. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire et les scrutateurs ouvrent celles jugées conformes et en retirent les bulletins de vote.

Le secrétaire rejette un bulletin de vote:

1° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

2° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

3° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

4° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote;

5° qui n'a pas été marqué;

6° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue à l'article 71 du code;

7° qui est détérioré, maculé ou raturé.

28. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré réservé à l'exercice du droit de vote.

29. Le secrétaire considère toute contestation au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement. Cette décision est finale et sans appel.

30. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé du scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IX pour l'élection des administrateurs et, le cas échéant, pour l'élection du président. Il déclare élus aux postes d'administrateurs les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et, le cas échéant, il déclare élu au poste de président le candidat qui a obtenu le plus de votes à ce poste.

Au cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer lequel ou lesquels des candidats est élu ou sont élus.

31. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées jusqu'à ce que le Bureau, par résolution, ait autorisé le secrétaire à procéder à leur destruction.

32. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau qui suit l'élection.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 5).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE _____

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des chimistes du Québec, exerçant notre profession principalement dans la région de _____ proposons, comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____ (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____, exerçant principalement ma profession dans la région de _____ et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

_____
(signature)

ANNEXE II
(a. 13 et 14)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de l'Ordre des chimistes du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de l'Ordre, (nom) _____, (adresse) _____.

Nom et prénom du membre	Numéro de permis	Date	Signature du membre

Je, _____,
proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de l'Ordre des chimistes du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____,
ce _____ jour de _____.

_____
(signature)

ANNEXE III
(a. 15)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU BULLETIN DE PRÉSENTATION AU POSTE DE PRÉSIDENT OU D'ADMINISTRATEUR DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

(date) _____

M. _____

_____

_____

Madame,
Monsieur,

Nous accusons réception de votre bulletin de présentation pour l'élection au poste _____ de l'Ordre des chimistes du Québec.

La clôture du scrutin est fixée à _____ (heures), e _____ (date).
Le dépouillement du vote aura lieu à _____ (heures), le _____ (date).

Veuillez agréer, M. _____,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

ANNEXE IV
(a. 16)

AVIS INFORMANT L'ÉLECTEUR:

- SUR LA FAÇON DE VOTER ET D'UTILISER LES ENVELOPPES;
- DE L'HEURE ET DE LA DATE LIMITES OÙ LES ENVELOPPES DOIVENT ÊTRE REÇUES À L'ORDRE

(date) _____

À TOUS LES MEMBRES DE L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

Madame,
Monsieur,

Tel que mentionné à l'article 15 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, vous trouverez sous pli, le bulletin de vote ainsi que les enveloppes nécessaires à cette élection.

Vous pouvez voter pour autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir.

Après avoir voté, vous insérez votre bulletin dans l'enveloppe identifiée à cet effet, soit « BULLETIN DE VOTE – PRÉSIDENT » ou « BULLETIN DE VOTE – ADMINISTRATEUR ». Vous placez ensuite cette enveloppe ou ces deux enveloppes dans celle identifiée « Élection ».

Il est très important:

- que toutes vos enveloppes soient cachetées, car autrement elles seront rejetées;
- de n'inclure que vos bulletins de vote dans les enveloppes car celles qui seront rejetées ne seront pas ouvertes.

Nous vous rappelons que la clôture du scrutin est fixée à _____ (heures), le _____ (date). Le dépouillement du vote aura lieu à _____(heures), le _____ (date).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

_____

ANNEXE V
(a. 17)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE DE PRÉSIDENT

BULLETIN DE VOTE

Année: _____

Candidats proposés pour le poste de PRÉSIDENT

_____ ☐

_____ ☐

_____ ☐

Clôture du scrutin à _____ (heures), le _____ (date).

_____
Le secrétaire

ANNEXE VI
(a. 18)

BULLETIN DE VOTE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA RÉGION DE _____

BULLETIN DE VOTE

Année: _____ Région: _____

Nombre de postes à pourvoir dans la région: _____

Candidats proposés au poste d'ADMINISTRATEUR

_____ ☐

_____ ☐

_____ ☐

Clôture du scrutin à _____ (heures)

le _____ (date).

_____
Le secrétaire

ANNEXE VII
(a. 19)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(date)_____,

Je, soussigné, _____, membre en règle de l'Ordre des chimistes du Québec, jure ou affirme solennellement avoir _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste de _____ (président ou administrateur) de l'Ordre des chimistes du Québec et je demande qu'un autre bulletin de vote me soit remis par le secrétaire de l'Ordre.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

_____
(signature du membre)

Assermenté devant moi, à _____, ce ____ ième jour de _____. (mois) (année)	(ou selon le cas)	Reçu devant moi, à _____, ce ____ ième jour de _____. (mois) (année)

_____
Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de
_____

_____
(signature du secrétaire)

ANNEXE VIII
(a. 22)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, (jure ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, (à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des chimistes du Québec, le cas échéant), aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je (jure ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____.

_____
(signature du membre)

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ ième jour de _____. (ou selon le cas)
(mois) (année)

Reçu devant moi, à _____, ce _____ ième jour de _____.
(mois) (année)

_____
Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de _____

_____
Signature du secrétaire

ANNEXE IX
(a. 30)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de (président ou administrateur) de l'Ordre des chimistes du Québec.

Région (s'il y a lieu) _____

Nombre d'électeurs _____

Nombre de bulletins valides	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre d'enveloppes extérieures rejetées	
Nombre d'enveloppes intérieures rejetées	
TOTAL	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	
Nombre de bulletins déposés pour	

Signature des scrutateurs: _____

_____

_____

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____.

Le secrétaire,

_____
Signature

18700

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle de même qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec, le territoire du Québec est divisé en deux régions: la région de l'Est et la région de l'Ouest.

2. La région de l'Est comprend les régions 01, 02, 03, 08, 09, 10, 11 et 12 dont le territoire de chacune est décrit au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

La région de l'Ouest comprend les régions 04, 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 dont le territoire de chacune est décrit au décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec.

3. Quatre administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est et neuf pour la région de l'Ouest.

4. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 62).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

18709

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes
— Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Dans le présent règlement, on entend par « équivalence de diplôme » la reconnaissance par le Bureau de la corporation qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme doit fournir au secrétaire une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement visé ou par les employeurs concernés des documents suivants, accompagnés des frais exigés conformément à l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) pour fins d'étude de son dossier:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation qu'il a participé à un stage de formation incluant la description de ce stage;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail.

Si les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne qui a rédigé la traduction.

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme, si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent d'un minimum de 90 crédits, dont 66 sont répartis de la façon décrite à l'annexe I, et des cours-stages de formation professionnelle d'une durée minimum de 40 semaines dans les domaines décrits à l'annexe II.

Chacun des crédits représente 45 heures de présence à un cours et de travail personnel.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant la date de cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

5. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau de la Corporation pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de la réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

6. Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer le nombre de crédits et les matières insuffisantes ou non conformes aux exigences prévues à l'article 3 ainsi que les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

7. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 6 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.

8. Le présent règlement remplace les paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 1.01, les articles 1.02, 1.03 et les sections II et III ainsi que le Titre du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 69).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 3)

Matières	Nombre de crédits minimum requis
SCIENCES HUMAINES:	
1° Sciences du comportement	3
2° Sciences de la communication ou de l'éducation	3
3° Autres	3

Matières	Nombre de crédits minimum requis
SCIENCES BIOLOGIQUES:	
1° Microbiologie	3
2° Physiologie humaine	3
3° Biochimie	3
4° Autres	6
ALIMENTATION ET NUTRITION:	
1° Sciences des aliments	8
2° Nutrition	12
3° Nutrition clinique	8
4° Autres	2
ADMINISTRATION:	
1° Principes d'administration et gestion de personnel	3
2° Gestion financière	3
3° Alimentation des collectivités	3
4° Autres	3

ANNEXE II
(a. 3)

DOMAINES DES COURS-STAGES

APPLICATION DES PRINCIPES DE NUTRITION À L'ALIMENTATION NORMALE ET THÉRAPEUTIQUE:

1° Évaluation de la prise alimentaire;

2° Évaluation de l'état nutritionnel;

3° Prescription, élaboration et enseignement de régimes;

4° Identification du besoin de soins nutritionnels intensifs et élaboration du traitement approprié;

5° Éducation et information en matière de nutrition.

APPLICATION DES PRINCIPES DE GESTION ET DE NUTRITION À DES SERVICES D'ALIMENTATION DE COLLECTIVITÉS:

1° Élaboration de menus pour collectivités de divers types;

2° Évaluation des besoins en ressources humaines et direction du personnel;

3° Évaluation des besoins en ressources matérielles: équipement et aménagement;

4° Préparation, analyse et contrôle du budget;

5° Contrôle de l'approvisionnement, de la production et de la distribution des aliments et des repas;

6° Élaboration, application et contrôle de programmes d'entretien, d'hygiène et de sécurité.

ÉDUCATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE NUTRITION:

1° Connaissance de la structure et du fonctionnement du système de santé du Québec;

2° Connaissance des ressources et des services accessibles au public;

3° Définition des groupes de population et identification de leurs besoins particuliers en matière de santé;

4° Participation à la planification, à l'implantation, à l'application ou à l'évaluation d'un programme de nutrition communautaire;

5° Choix et application des méthodes d'éducation appropriées aux groupes désignés.

18702

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes
— Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

1. Le secrétaire de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par « équivalence de formation » la reconnaissance par le Bureau de la corporation que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par un titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de formation doit fournir au secrétaire une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement visé ou par les employeurs concernés de tous les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément à l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2° une preuve de l'obtention de tout diplôme;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation incluant la description de ce stage;

4° une attestation de son expérience pertinente de travail.

Si les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de formation sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne qui a rédigé la traduction.

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède à la fois:

1° des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire du diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe *a* de l'article 184 du Code;

2° une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de cinq ans, notamment par la pratique de la diététique.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience en diététique, en sciences de l'alimentation ou en nutrition;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation effectués;

5° le nombre total d'années de scolarité.

4. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de formation et formuler une recommandation appropriée.

À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence de formation et le secrétaire en informe le candidat par écrit dans les 30 jours de la décision.

5. Dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de formation, le Bureau doit informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

6. Le candidat qui reçoit les informations visées à l'article 5 peut demander au Bureau de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de formation.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audition pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé, au moins 10 jours avant la date de cette audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audition.

7. Le présent règlement remplace le paragraphe c) de l'article 1.01 ainsi que la section IV du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Corporation professionnelle des ditétistes du Québec, publié à la Gazette officielle du Québec du 16 février 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 69).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18701

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diététistes
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des diététistes », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des diététistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un diététiste sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels, qui ne fait pas l'objet d'une demande en justice, peut en demander par écrit la conciliation au syndic de la Corporation professionnelle des diététistes du Québec.

2. Un client qui a un différend avec un diététiste sur le montant d'un compte pour services professionnels

qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut en demander par écrit la conciliation dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le diététiste sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Le diététiste ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels dans les 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le diététiste concerné ou sa société, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le diététiste ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le diététiste peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le diététiste puis déposée auprès du secrétaire de la corporation.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au diététiste, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le diététiste reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au diététiste ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de la corporation la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de la corporation doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le diététiste concerné ou sa société, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de la corporation.

11. Le diététiste qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de la corporation qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de la corporation ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

13. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 1 500,00 $ ou plus, et d'un seul lorsque le montant est inférieur à 1 500,00 $.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de la corporation, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Le secrétaire de la corporation avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.

16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), à l'exclusion du paragraphe 7 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de la corporation, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

17. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

18. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

19. Le secrétaire de la corporation donne au conseil d'arbitrage et aux parties, ou à leurs avocats, un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

20. Les parties ont droit à l'assistance d'un avocat.

21. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

22. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

23. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

§4. Sentence arbitrale

24. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.

25. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte litigieux et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

27. La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

28. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire de la corporation. Ce dernier la transmet par la suite aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des diététistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 70), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussignée .....
(nom du client)
.....
(domicile)
déclare que:

1) .....
(nom du diététiste)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des diététistes.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à .....
(nom du diététiste)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II
(a. 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement) devant moi
à _____
le _____

.....
Commissaire à l'assermentation

18703

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Cessation d'exercice

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des appareils et équipements détenus par un membre de la Corporation professionnelle des orthophonistes et audiologistes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.

Le présent règlement ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

Il s'applique toutefois à l'ensemble des membres d'une société de professionnels lorsqu'ils cessent tous d'exercer.

SECTION II
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

2. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.

3. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le membre avait convenu d'une cession dont copie est transmise au secrétaire dans le même délai.

4. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

5. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

6. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce membre.

7. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

8. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION III
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

9. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

10. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce membre avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

11. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.

12. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

13. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au membre ses dossiers immédiatement après la fin de la période de cessation temporaire d'exercice.

14. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujetti aux obligations prévues à l'article 5.

SECTION IV
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

15. Lorsqu'une décision a été rendue contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

16. Les articles 6 et 7 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un orthophoniste et d'un audiologiste cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 125).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18698

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens en radiologie
— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des techniciens en radiologie », adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1er étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des techniciens en radiologie

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I
CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec sur le montant d'un compte non acquitté pour services professionnels, qui ne fait pas l'objet d'une demande en justice, peut en demander par écrit la conciliation au syndic de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec.

2. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut en demander par écrit la conciliation dans les 60 jours de la date de réception de ce compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Le membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels dans les 60 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le technicien en radiologie, puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II
ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Le client peut, dans les 20 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

13. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant contesté est de 1 000 $ ou plus, et d'un seul lorsque le montant est inférieur à 1 000 $.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil

d'arbitrage. S'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier recommandé ou certifié les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.

16. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile, sauf le paragraphe 7 dudit article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 15 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

17. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prévu à l'annexe II du présent règlement.

18. Au cas de décès ou d'incapacité d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

19. Le secrétaire de l'Ordre donne au conseil d'arbitrage et aux parties, ou à leurs avocats, un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

20. Les parties ont droit à l'assistance d'un avocat.

21. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.

22. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

23. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

24. En cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres, à condition de représenter la majorité absolue du conseil d'arbitrage, terminent l'affaire et leur décision est valide.

Dans le cas d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'affaire est réinstruite.

§4. Sentence arbitrale

25. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

Il transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des techniciens en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 7), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(article 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné .....
(nom du client)

.....
(domicile)
déclare que:

1) .....
(nom du technicien en radiologie)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des techniciens en radiologie.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à
.....
(nom du technicien en radiologie)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II
(article 17)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Je jure (ou affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et d'en exercer de même tous les pouvoirs.

Je jure (ou affirme solennellement) également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
Signature

Assermenté (ou affirmé solennellement)
devant moi à _____
le _____

.....
Commissaire à l'assermentation

18697

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs
— Mauricie — Bois-Francs
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a l'intention de recommander au gouvernement l'adoption du « Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région Mauricie — Bois-Francs » (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 23), dont le texte apparaît en annexe.

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que ce projet de décret pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la soussignée, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
NICOLE MALO

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région Mauricie — Bois-Francs

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région Mauricie — Bois-Francs (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 23), modifié par les décrets 2127-83 du 12 octobre 1983, 1002-84 du 25 avril 1984, 1705-85 du 20 août 1985 et 1835-88 du 7 décembre 1988, est abrogé.

2. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18704

Projet de règlement

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec
— Insignes des sous-officiers, agents et cadets
— Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement abrogeant le Règlement sur les insignes des sous-officiers, agents et cadets de la Sûreté du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
CLAUDE RYAN

Règlement abrogeant le Règlement sur les insignes des sous-officiers, agents et cadets de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, 2°)

1. Le Règlement sur les insignes des sous-officiers, agents et cadets de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 12) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18708

Projet de règlement

Loi sur la Sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, 425, rue Saint-Amable, 4e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle,
ANDRÉ BOURBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1er al., par. 5°, 2e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90

et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992 et 123-93 du 3 février 1993 est de nouveau modifié à l'article 26 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **26.** Un certificat médical doit de plus attester la nécessité du besoin, dans le cas d'une prestation visée aux articles 31 et 32, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 33, à l'article 34, au paragraphe 2° de l'article 34.2 et à l'article 35. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

« 2° 50 $ par mois pour l'allaitement d'un enfant à charge de moins de six mois; ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants:

« **34.1** Une prestation spéciale est accordée pour subvenir aux frais d'achat de préparations lactées de concentré liquide pour un enfant à charge de moins de six mois, jusqu'à concurrence de 87 $ par mois.

34.2 Une prestation spéciale est accordée pour subvenir aux frais d'achat de préparations de concentré liquide à base de protéine de soja, dans les cas suivants:

1° jusqu'à concurrence de 93 $ par mois pour un enfant à charge de moins de six mois;

2° jusqu'à concurrence de 70 $ par mois, à compter du mois de la réception par le ministre du certificat médical requis, pour un enfant à charge de six à onze mois.

34.3 Les prestations visées aux articles 34.1 et 34.2 sont accordées pour l'achat en pharmacie de préparations déterminées à la suite d'une procédure d'appel d'offres effectué par le ministre et sont remboursées à un pharmacien visé par une entente entre le ministre et la personne mandatée par ce dernier pour l'administration du paiement de ces prestations. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1993.

18707

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 182924, 27 avril 1993

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds de la recherche en santé du Québec
— Conditions de travail
— Modification

CONCERNANT une modification au Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), les membres du personnel du Fonds sont nommés et rémunérés selon les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, ce règlement entre en vigueur, à la suite de son approbation par le gouvernement, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, par le C.T. 159582 du 4 décembre 1985, approuvé le Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec et que ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 janvier 1986;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec a, à sa séance du 25 septembre 1992, modifié les échelles de traitement de ses employés prévues à ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des services sociaux en recommande l'approbation;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'approuver la modification au Règlement sur les effectifs, normes, barèmes, avantages sociaux et autres conditions de travail du personnel du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-jointe;

2. De requérir la publication à la *Gazette officielle du Québec* de cette modification du règlement.

La greffière du Conseil du trésor,
LOUISE ROY

FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC
DISTRIBUTION DES EFFECTIFS ET ÉCHELLES SALARIALES
AU 1er JANVIER 1991 ET 1er JUILLET 1992 ET 1er AVRIL 1993

	1991	01/07/1992	01/04/1993
Chef des services administratifs	28 680 $ à 52 804 $	29 540 $ à 54 388 $	29 835 $ à 54 932 $
Conseiller en communication	29 170 $ à 55 298 $	30 045 $ à 56 957 $	30 345 $ à 57 527 $
Agent de recherche	29 170 $ à 55 298 $	30 045 $ à 56 957 $	30 345 $ à 57 527 $
Technicien en administration	23 724 $ à 35 613 $	24 436 $ à 36 690 $	24 673 $ à 37 056 $
Technicien en informatique	25 988 $ à 38 243 $	26 774 $ à 39 393 $	27 048 $ à 39 795 $
Agent d'information	29 170 $ à 55 298 $	30 045 $ à 56 957 $	30 345 $ à 57 527 $
Opérateur d'ordinateurs	20 838 $ à 29 239 $	21 459 $ à 30 116 $	21 678 $ à 30 408 $
Secrétaire principale	28 819 $ à 32 910 $	29 677 $ à 33 896 $	29 970 $ à 34 243 $
Secrétaire	20 582 $ à 27 066 $	21 203 $ à 27 869 $	21 422 $ à 28 143 $
Auxiliaire de bureau	21 696 $ à 23 833 $	21 021 $ à 24 545 $	21 240 $ à 24 783 $
téléphoniste — réceptionniste	20 528 $ à 21 203 $	21 149 $ à 21 843 $	21 368 $ à 22 062 $

18710

Décisions

Décision 5844, du 27 mai 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord
— Plan conjoint
— Approbation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5844 prise le 17 mai 1993, constaté que les pêcheurs intéressés avaient approuvé le projet de plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord dont le texte suit:

Veuillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 48, 181 et 185)

SECTION I
DÉSIGNATION

1. Le présent plan est désigné sous le nom de « Plan conjoint des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord ».

SECTION II
PRODUIT ET PÊCHEURS VISÉS

2. Le plan vise tout crabe récolté dans les zones 13, 14 et 15 visées à la Partie III de l'Annexe XI du *Règlement des pêches de l'Atlantique* de 1985 (1986, 120 *Gaz. Can.* 35) et débarqué dans un point de débarquement situé au Québec.

3. Le plan vise toute personne qui récolte du crabe dans l'une ou l'autre des zones mentionnées à l'article 2.

SECTION III
ADMINISTRATION

4. L'Office des pêcheurs de crabe de la Basse Côte-Nord est chargé de l'administration et de l'application du plan.

5. L'office est composé de treize pêcheurs de crabe qui en constituent le conseil d'administration.

6. Chaque administrateur remplit un mandat de trois ans et peut être réélu.

7. Les administrateurs de l'office désignent parmi eux les dirigeants du conseil d'administration.

8. L'assemblée générale peut, par résolution, modifier le nombre des administrateurs.

SECTION IV
POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

9. L'office est investi des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) pour l'application du plan conjoint.

SECTION V
FINANCEMENT

10. Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan sont payées par une contribution des pêcheurs visés par le plan.

11. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale des pêcheurs, le montant de la contribution est de 0,05 $ par livre de crabe débarqué par année par pêcheur.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés les administrateurs de l'office sont les suivants:

MM. Harold King, Kegaska,
Willie Dan Ransom, Chevery,
Gordon Ransom, Harrington Harbour,
Rosaire Monger, Tête-à-la-Baleine,
Ross Fequet, Old Fort Bay,
Hughie Green, Mutton Bay,
Clayton Robertson, La Tabatière,
Bernard O'Brien, St-Paul's River,
Abraham Lessard, Saint-Augustin,
Barry Hart, Bradore Bay,
Germain Dumas, Lourdes-de-Blanc-Sablon,
Riley Lavallée, Blanc Sablon.

13. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du plan, l'office convoque une assemblée générale des pêcheurs visés pour élire les administrateurs de l'office à la majorité des voix des personnes présentes.

Cependant, aussitôt après cette élection, les administrateurs choisissent au hasard deux d'entre eux dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 1994 et deux autres dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 1995.

14. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

18715

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 651-93, 5 mai 1993

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer le texte de certains décrets concernant des municipalités régionales de comté en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1992, c. 37);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

MRC	Décret		
Abitibi	2371-82	20 octobre 1982	Annexe 1
Abitibi	3008-82	21 décembre 1982	Annexe 2
Argenteuil	2374-82	20 octobre 1982	Annexe 3
Argenteuil	1967-84	5 septembre 1984	Annexe 4
Argenteuil	1558-88	19 octobre 1988	Annexe 5
Arthabaska	3228-81	25 novembre 1981	Annexe 6
Arthabaska	684-89	10 mai 1989	Annexe 7
Avignon	537-81	25 février 1981	Annexe 8
Beauce-Sartigan	3291-81	2 décembre 1981	Annexe 9
Beauce-Sartigan	1452-82	16 juin 1982	Annexe 10
Beauce-Sartigan	1560-88	19 octobre 1988	Annexe 11
Beauce-Sartigan	1100-91	7 août 1991	Annexe 12
Beauharnois-Salaberry	3292-81	2 décembre 1981	Annexe 13
Beauharnois-Salaberry	410-89	22 mars 1989	Annexe 14
Bécancour	2593-81	23 septembre 1981	Annexe 15
Bécancour	3378-81	9 décembre 1981	Annexe 16
Bécancour	2745-84	12 décembre 1984	Annexe 17
Bellechasse	2594-81	23 septembre 1981	Annexe 18
Bellechasse	3379-81	9 décembre 1981	Annexe 19
Bonaventure	764-81	11 mars 1981	Annexe 20
Bonaventure	1561-88	19 octobre 1988	Annexe 21
Brome-Missisquoi	2375-82	20 octobre 1982	Annexe 22
Brome-Missisquoi	1306-90	12 septembre 1990	Annexe 23
Brome-Missisquoi	1760-90	19 décembre 1990	Annexe 24
Caniapiscau	3293-81	2 décembre 1981	Annexe 25
Champlain	3003-82	21 décembre 1982	Annexe 26
Charlevoix	2595-81	23 septembre 1981	Annexe 27
Charlevoix	1563-88	19 octobre 1988	Annexe 28
Charlevoix-Est	2596-81	23 septembre 1981	Annexe 29
Coaticook	3295-81	2 décembre 1981	Annexe 30
Coaticook	1066-89	5 juillet 1989	Annexe 31
Coaticook	1678-89	1er novembre 1989	Annexe 32
Pontiac	3007-82	21 décembre 1982	Annexe 33
Pontiac	2619-84	28 novembre 1984	Annexe 34
Pontiac	732-89	17 mai 1989	Annexe 35

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Abitibi »;

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Abitibi seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 1er octobre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

De 0 à 2 499 habitants: 1 voix;
De 2 500 à 4 999 habitants: 2 voix;
De 5 000 à 6 249 habitants: 3 voix;
De 6 250 à 7 499 habitants: 4 voix;
De 7 500 à 8 749 habitants: 5 voix;
De 8 750 à 9 999 habitants: 6 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 571, 1re Rue Est, dans la ville d'Amos;

Monsieur Paul-Émile Bégin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Abitibi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté d'Abitibi succède à la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui

de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évalution uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, propriétaire des biens immeubles de la cor-

poration du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1re Rue Est à Amos;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble;

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue Est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1re Rue Est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue Est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945;

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles;

La vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16

du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

La municipalité régionale de comté d'Abitibi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Ligneris et du parallèle 49°00′ de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Ligneris, Guyenne, Launay et Manneville; partie de la ligne nord du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac, la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Cadillac et la ligne médiane du lac Cadillac jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 57 du rang IX du cadastre du canton de Cadillac; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne ouest vers le sud; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX en allant vers l'est et la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic prolongée jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malartic, Vassan et Senneville; la ligne est du canton de Fiedmont; partie de la ligne est du canton de Barraute; la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Carpentier et partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord; partie de la ligne sud des cantons de Rochebaucourt et de Ducros jusqu'à la ligne médiane de la route 113; la ligne médiane de ladite route vers le nord jusqu'au parallèle 49°00′ de latitude nord; enfin, ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville d'Amos; le village de Barraute; les paroisses de Saint-Marc-de-Figuery et de Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Berry, Champneuf, Fiedmont et Barraute, La Corne, La Motte, Preissac, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier et Sainte-Gertrude-de-Manneville. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par:

GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1er octobre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 2

CONCERNANT une modification au décret numéro 2371-82 en date du 20 octobre 1982 relatif à la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le décret numéro 2371-82 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi a été adopté le 20 octobre 1982;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier ce décret.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le décret numéro 2371-82 en date du 20 octobre 1982 et concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sera modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté d'Abitibi seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret; »;

2° par le remplacement de la description apparaissant comme annexe « A » à ce décret par la description apparaissant comme annexe « A » au présent décret.

Le présent décret remplace le décret numéro 2538-82 du 10 novembre 1982.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

La municipalité régionale de comté d'Abitibi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Ligneris et du parallèle 49°00′ de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Ligneris, Guyenne, Launay et Manneville; partie de la ligne nord du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Cadillac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du canton de Preissac; partie de ladite ligne est et partie de la ligne est du canton de Cadillac jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement dans le lac Malartic jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malartic, Vassan et Senneville; la ligne est du canton de Fiedmont; partie de la ligne est du canton de Barraute; la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Carpentier et partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord; partie de la ligne sud des cantons de Rochebaucourt et de Ducros jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le nord jusqu'au parallèle 49°00′ de latitude nord; enfin, ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville d'Amos; le village de Barraute; les paroisses de Saint-Marc-de-Figuery et de Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Berry, Champneuf, Fiedmont et Barraute, La Corne, La Motte, Preissac, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier et Sainte-Gertrude-de-Manneville. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 3

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des

municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Argenteuil »;

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 septembre 1982, cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 999 habitants: 1 voix;

— De 6 000 à 11 999 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 11 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 6 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 430, rue Grâce dans la ville de Lachute;

Madame Yolande Bergeron, secrétaire-trésorière de la corporation du comté d'Argenteuil, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté d'Argenteuil succède à la corporation du comté d'Argenteuil; les archives de la corporation du comté d'Argenteuil seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Argenteuil, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Argenteuil, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de

l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Argenteuil continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, de la corporation du comté d'Argenteuil, des municipalités et des autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, relativement à l'édifice de la corporation du comté d'Argenteuil situé au 430, rue Grâce dans la ville de Lachute, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) un comité formé de six (6) membres dont trois (3) membres proviennent des municipalités comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil et les trois (3) autres membres sont les maires des municipalités du Lac-des-Seize-Îles, de Huberdeau et de Saint-Adolphe-d'Howard, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret et déterminant les autres conditions que celles prévues au présent décret;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modification et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

La municipalité régionale de comté d'Argenteuil comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Harrington; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: les lignes nord et est dudit canton; partie des lignes ouest et sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth la ligne séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang VI et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres du canton de Morin et des paroisses de Saint-Sauveur, de Saint-Jérôme et de Saint-Colomban; la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Gore; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem, la ligne est des lots 1976 et 1794; puis en suivant les limites actuelles de la ville de Mirabel telles que décrites, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem, à l'annexe A du chapitre 48 des lois de 1970 et modifiées par le chapitre 115 des lois de 1971, « la ligne séparative des lots 1793 et 1794; la ligne séparative des lots 1794 et 1796; la ligne nord des lots 1796 et 1799; la ligne séparative des lots 1800 et 1801; le côté sud d'un chemin public limitant au nord les lots 1801 à 1806; la ligne séparative des lots 1806 et 1807; la ligne séparant le lot 1813 des lots 1807 à 1812; le côté sud d'un chemin public limitant au nord le lot 1813; une ligne brisée séparant les lots 1813, 1814 et 1815 des lots 1963, 1962 et 1961; le côté est d'un chemin public limitant vers l'ouest le lot 1815; la ligne séparative des lots 1815 et 1817; une ligne brisée séparant les lots 1787 et 1786 des lots 1817, 1822, 1823 et 1785; la ligne séparant

les lots 1784, 1783, 1780 et 1779 des lots 1785, 1782, 1781 et 1778; une ligne brisée séparant le lot 1776 des lots 1778 et 1777; la ligne séparative des lots 1774 et 1777; une ligne brisée séparant les lots 1774, 1773, 1772, 1769, 1767 et 1766 des lots 1828 à 1832, 1768, 1833 et 1834; la ligne séparative des lots 1765 et 1766 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa première rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 232 et 234; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 234 et 177 des lots 232, 230a et 178, cette ligne se prolongeant jusqu'au côté sud d'un chemin public limitant vers le nord le lot 50; le côté sud dudit chemin jusqu'au coin nord dudit lot 50; une ligne limitant vers l'est les lots 165, 164, 102a, 79 (chemin), 101 et 94; une ligne brisée séparant le lot 92 des lots 86 à 91; » la ligne sud des lots 91 et 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews des cadastres de la paroisse de Saint-Hermas et de Mirabel; puis laissant les limites actuelles de la ville de Mirabel, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews du cadastre de la paroisse de Saint-Placide, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne à mi-distance en allant vers l'est et une ligne irrégulière passant à l'est et au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse Saint Andrews jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne frontière Québec/Ontario dans cette rivière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du cadastre de l'Augmentation du canton de Grenville; enfin, ledit prolongement, ladite ligne ouest et la ligne ouest du canton de Harrington jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lachute; les villages de Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville et Saint-André-Est; la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil; les municipalités des cantons de Chatham, Gore, Grenville, Harrington et Wentworth; la municipalité des Mille-Isles. Elle comprend aussi la partie de la rivière des Outaouais située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par:

GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 4

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, entrées en vigueur le 1er janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du quinzième alinéa par l'alinéa suivant:

« La municipalité régionale de comté d'Argenteuil détermine la valeur de l'immeuble situé au 430, rue Grace dans la ville de Lachute; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Argenteuil telle qu'elle existait le 31 décembre 1982; cette quote-part apparaît à l'annexe « B ». Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à cette municipalité régionale de comté; cette quote-part apparaît à l'annexe « C ». Le présent alinéa s'applique aux villes de Lachute et Barkmere comme si elles faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Argenteuil au 31 décembre 1982. Les indemnités dues aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Argenteuil telle qu'elle existait le 31 décembre 1982 de même que celles dues par les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil seront versées sans intérêt en trois paiements annuels à compter de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. ».

ANNEXE « B »

Canton de Arundel	2 833 $
Ville de Barkmere	1 574 $
Huberdeau	2 046 $
Lac-des-Seize-Îles	2 046 $
Canton de Montcalm	3 620 $
Morin-Heights	14 481 $
Saint-Adolphe-d'Howard	17 944 $
Wentworth-Nord	8 028 $

ANNEXE « C »

Village de Brownsburg	3 417 $
Village de Calumet	1 157 $
Village de Carillon	210 $
Canton de Chatham	6 414 $
Canton de Grenville	5 152 $
Village de Grenville	1 945 $
Canton de Gore	3 575 $
Canton de Harrington	3 627 $
Ville de Lachute	17 559 $
Mille-Isles	2 313 $
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil	2 576 $
Village de Saint-André-Est	2 629 $
Canton de Wentworth	1 998 $

ANNEXE 5

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil dispose d'une voix, pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 25 000 habitants. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Les décisions concernant l'exercice d'une compétence acquise en vertu de l'article 10 ou de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec, ainsi que celles concernant l'adoption du budget et celles visées au premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 60 % de la population des municipalités concernées. ».

ANNEXE 6

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Arthabaska »;

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 40 000 habitants: 1 voix;

— De 40 001 à 60 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 60 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Victoriaville;

Un comité administratif sera constitué par les lettres patentes qui seront délivrées à la suite du présent décret. Il sera composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nomme par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des lettres patentes faisant suite au présent décret, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Monsieur Claude Aubert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Arthabaska agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Victoriaville;

La municipalité régionale de comté d'Arthabaska succède à la corporation du comté d'Arthabaska; les archives de la corporation du comté d'Arthabaska seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Drummond, la corporation du comté d'Arthabaska, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Nicolet demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation de comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Arthabaska, la corporation du comté de Drummond, la corporation de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté

d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Lorsque le premier rôle d'évaluation annuel visé par l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 sera déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Arthabaska, la municipalité régionale de comté d'Arthabaska fixera la valeur des meubles du service d'évaluation de ladite corporation de comté; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Princeville; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de ladite municipalité par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, de toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Arthabaska;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Arthabaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

La municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Bécancour et du prolongement de la ligne nord-est du canton de Blandford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est; en référence au cadastre du canton de Blandford, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 16 et 20 du rang X; partie de la ligne sud-est du lot 29 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 22 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs A et V; la ligne sud-est du lot 23 des rangs A, I et II; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-est du lot 25 dans les rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Blandford et de Maddington; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, la ligne sud-est du lot 623; la ligne sud-ouest des lots 623, 622, 621, 620, 619 et 618; la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne sud-est des lots 605, 521 et 520; la ligne nord-est du lot 406 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du canton d'Aston; ledit prolongement et partie de ladite ligne est en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 32 du rang III du cadastre du canton de Bulstrode; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 32 en rétrogradant à 21 du rang III; la ligne est dudit lot 21; la ligne nord du lot 237; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236; les lignes ouest et sud de la demi-est du lot 236; la ligne est des lots 240 et 344; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est du lot 350; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; les lignes est et sud des deux-tiers ouest de la demi-nord du lot 446; partie de la ligne ouest dudit lot 446; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 158 et 157; la ligne est du lot 156; la ligne nord-ouest des lots 156 en rétrogradant à 148; les lignes est et sud du lot 147; le côté est du chemin public qui limite à l'est le lot 108 et la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne sud-est des lots 103 en rétrogradant à 94; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne sud-est des lots 106, 107 et 108 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121; ledit prolongement et partie de ladite

ligne sud-est; en référence au cadastre du canton de Horton, la ligne nord-est des lots 6 et 7, la dernière prolongée à travers les lots 8 et 9; la ligne nord-est des lots 11 à 14, la dernière prolongée à travers les lots 15 à 22; partie de la ligne sud-est du lot 22; partie de la ligne nord-est du canton de Simpson; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 6 du rang XII et 6B du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 6 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 12 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 20 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 22 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 24A du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Kingsey et partie de la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud-est du canton de Kingsey; partie de la ligne sud-ouest du canton de Tingwick jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et la ligne médiane des Trois Lacs jusqu'au prolongement de la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 1156 du cadastre du canton de Tingwick; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 1156; partie de la ligne sud-est du canton de Tingwick; en référence au cadastre du canton de Ham, la ligne sud-ouest des lots 15A des rangs I, II et III, 15B et 15C du rang III, 15 du rang IV, 15A des rangs V et VI, 15C et 15E du rang VI et 15 des rangs VII, VIII et IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang XI: la rive ouest du Lac Nicolet; partie de la ligne séparative des cantons de Ham et de Ham-Sud; en référence au cadastre du canton de Ham-Sud, la ligne sud-ouest du lot 18A dans les rangs IA, I, Ouest du chemin Gosford, Est du chemin Gosford, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-ouest du lot 22A du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Ham-Sud; en référence au cadastre du canton de Garthby, la ligne séparative des lots 25 et 26 dans les rangs II Sud, I Sud, I Nord et II Nord; la ligne séparant le rang II Nord des rangs III, II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Wolfestown; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wolfestown; une ligne brisée limitant le cadastre du canton de Halifax vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Stanfold; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne sud; la ligne ouest du lot 16C du rang XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; la ligne ouest du lot 23D du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne ouest du lot 24C du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne ouest du lot 25B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne ouest du lot 24D du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest du lot 23B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest du lot 21B du rang VI et 21 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne ouest du lot 22A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 23A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne ouest du canton de Stanfold et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Victoriaville et Warwick; les villages de Chesterville, Daveluyville, Kingsey Falls, Norbertville et Sainte-Clothilde-de-Horton; les paroisses de Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Saint-Louis-de-Blandford, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuël, Sainte-Séraphine et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; les cantons de Chester-Est, Chester-Ouest, Ham-Nord, Maddington et Warwick et les municipalités de Chénier, Chester-Nord, Kingsey-Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Valère et Tingwick.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 7

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du

Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Victoriaville. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du septième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Les décisions du conseil visées au premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à une majorité de 70 % des voix des membres présents. ».

ANNEXE 8

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Avignon » et modifiant le territoire de la corporation de comté de Bonaventure;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté d'Avignon »;

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Avignon seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure seront celles qui existent pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, à l'exclusion des limites qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981 pour la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et qui apparaissent comme annexe « A » au présent décret;

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 3 999 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité dont la population se situe entre 4 000 et 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;

— Quant à une municipalité de 10 000 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède trois (3) voix;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 19:30 heures dans la salle du centre communautaire de la municipalité de Nouvelle;

Monsieur André Lavoie dont l'adresse postale est C.P. 251, municipalité de Nouvelle, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Avignon jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Le passif de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeurera à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les biens meubles appartenant à la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, demeureront la propriété de cette dernière;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bonaventure demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

La municipalité régionale de comté d'Avignon comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Pilote; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-ouest des cantons de Pilote, Vallée et Fauvel; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du canton de Fauvel; partie de la ligne sud-est du canton de Mann; partie de la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche jusqu'à la ligne nord-est du rang Est du chemin Kempt du cadastre du canton d'Assemetquagan; les lignes nord-est et nord-ouest dudit rang et les lignes nord-est et sud-ouest du rang Ouest du chemin Kempt du même canton; la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Milnikek; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du canton de Patapédia et les lignes nord-est et nord-ouest du canton de Roncevaux; la ligne médiane des rivières Patapédia-Est et Patapédia et la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans les rivières Patapédia et Ristigouche et dans la baie des Chaleurs jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Cascapédia; ledit prolongement et la ligne médiane de cette rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier Rang Cascapédia du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier Rang Cascapédia; la ligne sud-est du Deuxième Rang Cascapédia et, dans ce rang, la ligne séparative des lots 7A et 8A, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 6D et la ligne séparative des lots 6C et 6D; partie de la ligne sud-est du rang Patrickton et la ligne séparative des lots 5 et 6A dudit rang; partie de la ligne sud-est du lot 14 du Troisième Rang partie est; la ligne séparative des lots 14 et 15 dans chacun des Troisième Rang partie est, Quatrième Rang et Cinquième Rang; partie de la ligne nord-ouest du canton de Maria; la ligne nord du canton de Carleton; la ligne est du canton de Dugal; enfin, la ligne nord-est du canton de Pilote jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Carleton; les paroisses de Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise et Saint-Omer; les municipalités des cantons de Ristigouche et de Ristigouche, partie sud-est; les municipalités d'Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix et Saint-Fidèle-de-Ristigouche. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 janvier 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 9

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le

23 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;
- De 2 001 à 5 000 habitants: 2 voix;
- De 5 001 à 8 000 habitants: 3 voix;
- De 8 001 à 20 000 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel du village de Saint-Gédéon;

Monsieur Pierre-Alain Pelchat, secrétaire-trésorier du village de Saint-Gédéon, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Beauce sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Beauce demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 774 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier Rang Sud-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, la ligne sud-est des lots 128, 190 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 423; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 des rangs XIII et XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne sud-est dudit canton; partie des lignes sud-ouest et sud-est du canton de Tring; en référence au cadastre du canton de Shenley, la ligne nord du lot 36B du rang XIV; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud et XIV; la ligne nord des lots 33B du rang XIII Sud et 33 du rang XII Sud; partie de la ligne séparative des rangs XI Sud et XII Sud; la ligne nord du lot 12B du rang XI Sud; partie de la ligne séparative des rangs X Sud et XI Sud; la ligne nord du lot 4 du rang X Sud; partie de la ligne séparative des rangs IX Sud et X Sud; partie de la ligne nord du canton de Dorset et la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Dorset et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Marlow et de Risborough; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest des lots 17 du rang VIII Sud-Ouest et 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; enfin, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de Lac-Poulin, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring et Saint-Gédéon; les paroisses de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Théophile ainsi qu'un territoire non organisé composé du canton de Metgermette-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 10

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, seront modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, datée du 12 mars 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »;

b) par l'addition après le treizième alinéa du dispositif des suivants:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés. ».

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 774 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier Rang Sud-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, la ligne sud-est des lots 128, 190 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 423; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 des rangs XIII et XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne sud-est de ce canton; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; le côté sud-est du chemin entre les lots 10 et 11A du rang IX; la ligne sud-est des lots 11A du rang VIII et 11 des rangs VII, VI, V, IV et III; partie de la ligne brisée séparant le canton d'Adstock des cantons de Lambton et de Forsyth; en référence au cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Marlow et de Risborough; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest des lots 17 du rang VIII Sud-Ouest et 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; enfin, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de La Guadeloupe, Lac-Poulin, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring et Saint-Gédéon; les paroisses de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Théophile ainsi qu'un territoire non organisé composé du canton de Metgermette-Sud.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 12 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 11

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 2 001 habitants: 1 voix;

– De 2 002 à 5 001 habitants: 2 voix;

– De 5 002 à 8 001 habitants: 3 voix;

– De 8 002 à 20 001 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 20 001 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres dont l'un est le représentant de la ville de Saint-Georges. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent au comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 12

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan soient modifiées:

1° par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 2 000 habitants: 1 voix;

– de 2 001 à 4 000 habitants: 2 voix;

– de 4 001 à 6 000 habitants: 3 voix;

– de 6 001 à 8 000 habitants: 4 voix;

– de 8 001 à 10 000 habitants: 5 voix;

– de 10 001 à 15 000 habitants: 6 voix;

– 15 001 habitants et plus: 7 voix. »;

2° par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et le représentant de la ville de Saint-Georges. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent au comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 13

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 novembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 40 000 habitants: 1 voix;

– de 40 001 à 80 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 80 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 40 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville du village de Saint-Timothée;

Monsieur Robert Lupien, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Beauharnois, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Beauharnois et en conséquence devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Beauharnois seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les

mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauharnois continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des paroisses de Saint-Urbain-Premier et de Sainte-Martine jusqu'à la ligne séparative des lots 469 et 470 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 454 et 455; la ligne sud-est des lots 444 à 448; la ligne nord-est des lots 448 et 402; la ligne sud-est des lots 332, 333 et 335 à 341; la ligne sud-ouest du lot 341 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais; la ligne médiane de cette rivière vers le nord et la ligne médiane de la rivière Châteauguay vers le nord-ouest et le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 100; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Malachie des cadastres des paroisses de Saint-Étienne, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Stanislas-de-Kostka; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane du lac Saint-François et du fleuve Saint-Laurent en descendant leur cours, passant au sud des îles Longueuil et Sérigny, à l'est de l'île Sérigny, à l'ouest, au nord et à l'est de l'île d'Aloigny, à l'est des îles Maricourt et Dondaine, au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-Louis jusqu'au prolongement d'une ligne irrégulière séparant les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Clément des îles

faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; enfin, ledit prolongement et ladite ligne irrégulière jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Beauharnois; les villes de Maple Grove et Salaberry-de-Valleyfield; les villages de Melocheville et Saint-Timothée; les paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Timothée et Saint-Urbain-Premier; les municipalités de Grande-Île, Saint-Étienne-de-Beauharnois et Saint-Paul-de-Châteauguay. Elle renferme aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et des lacs Saint-François et Saint-Louis.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 14

CONCERNANT des modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry soient modifiées:

1° par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

« Aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations. »;

2° par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

« Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué. Le conseil nomme, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 15

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bécancour;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bécancour »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 12 000 habitants: 1 voix;
– de 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 24 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 12 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à la ville de Bécancour;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de Bécancour;

Monsieur André Villeneuve, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Nicolet agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bécancour jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Bécancour succède à la corporation du comté de Nicolet; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bécancour;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Lotbinière sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé,

en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

La municipalité régionale de comté de Bécancour, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Nicolet, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Nicolet. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Nicolet continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Bécancour, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

La municipalité régionale de comté de Bécancour comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est et la ligne séparative des rangs XIII et XIV de ce cadastre; partie de la ligne nord-est du canton de Blandford; en référence au cadastre du canton de Blandford, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 16 et 20 du rang X; partie de la ligne sud-est du lot 29 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 22 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs A et V; la ligne sud-est du lot 23 des rangs A, I et II; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-est du lot 25 dans les rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Blandford et de Maddington; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, la ligne sud-est du lot 623; la ligne sud-ouest des lots 623, 622, 621, 620, 619 et 618; la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne sud-est des lots 605, 521 et 520; la ligne nord-est du lot 406 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles Beaumier et aux Ormes jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Bécancour; les villages de Deschaillons, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Les Becquets et Manseau; les paroisses de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Joseph-de-Blandford, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-les-Becquets et Sainte-Sophie-de-Lévrard; les municipalités de Lemieux, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford et Saint-Sylvère ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 16

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour ont été publiées à la *Gazette officielle* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour, publiées à la *Gazette officielle* le 18 novembre 1981, seront modifiées par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de Bécancour, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Nicolet, doit relever la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Nicolet. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour; ».

ANNEXE 17

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 30 décembre 1981, sont modifiées par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant:

« Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 000 habitants: 1 représentant

— De 5 001 à 9 000 habitants: 2 représentants

Pour toute population supérieure à 9 001 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel. ».

ANNEXE 18

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouver-

nement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bellechasse »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 11 septembre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au centre communautaire de Saint-Nérée;

Madame Gabrielle Rouillard, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Bellechasse, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Bellechasse jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Bellechasse succède à la corporation du comté de Bellechasse; les archives de la corporation du comté de Bellechasse seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

L'entente intermunicipale par laquelle la corporation du comté de Montmagny délègue sa compétence en matière d'évaluation foncière à la corporation du comté de Bellechasse continue de s'appliquer, la municipalité régionale de comté de Bellechasse succédant aux droits et aux obligations de la corporation du comté de Bellechasse aux fins de ladite entente;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de

l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

La municipalité régionale de comté de Bellechasse, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Bellechasse, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Bellechasse;

Nonobstant ce qui précède, les meubles de la corporation du comté de Bellechasse qui servent aux fins d'évaluation ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Bellechasse continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Bellechasse sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

La municipalité régionale de comté de Bellechasse comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les lignes nord-est et sud-est dudit cadastre; les lignes nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël jusqu'à la ligne nord-ouest du rang V Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est du lot 30 dans les rangs V Nord-Ouest, IV Nord-Ouest, III Nord-Ouest et II Nord-Ouest; la ligne sud-est du lot 30 du rang II Nord-Ouest; la ligne nord-est du lot 31 du rang I Nord-Ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 44 du rang I Sud-Est; ledit prolongement et ladite ligne de lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de cette rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 45 du rang I Sud-Est; ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 45 et 46 du rang I Sud-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Mailloux; partie de la ligne nord-ouest des cantons de Mailloux et de Montminy jusqu'à la ligne nord-est du lot 46 du rang I du cadastre du canton de Montminy; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 46 dans les rangs I, II, III et IV, du lot 46B du rang V et du lot 46 dans les rangs VI et VII; en référence au cadastre canton de Roux, la ligne nord-est du lot 1 du rang I; la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Mailloux; la ligne sud-ouest du lot 41 du rang I; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mailloux; partie de la ligne nord-ouest du canton de Standon jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII de ce canton; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 781; la ligne sud-est des lots 781 et 689; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale sud-ouest et traversant les rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne nord-est du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est

jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est des lots 189 à 201 et du lot 78; la ligne sud-ouest des lots 201 et 186; partie de la ligne nord-ouest du lot 186 et la ligne sud-ouest des lots 119 et 41; partie de la ligne sud-est du canton de Frampton jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 544; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 594; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Sainte-Claire; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Sainte-Hénédine; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'à la ligne est du lot 752 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, la ligne est dudit lot 752 et la ligne sud-ouest du lot 751; la ligne nord-ouest des lots 751 et 750; partie de la ligne nord-est du lot 750; la ligne nord-ouest des lots 748, 747 et 744; une ligne brisée limitant vers le nord les lots 745 et 761; la ligne nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Saint-Gervais; les lignes sud-ouest, nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Charles; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les rives sud-est du fleuve et de l'île d'Orléans; ladite ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages d'Armagh, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; les municipalités des paroisses de La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromé, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Lazare, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saints-Gervais-et-Protais et Saint-Vallier; les municipalités de Honfleur et de Sainte-Claire ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 19

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse, publiées à la *Gazette officielle* le 11 novembre 1981, seront modifiées par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

« La municipalité régionale de comté de Bellechasse, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Bellechasse, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Bellechasse. Les municipalités qui sont

comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté, cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse. ».

ANNEXE 20

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bonaventure »;

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Bonaventure »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bonaventure seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 janvier 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 3 999 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité dont la population se situe entre 4 000 et 7 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;

— Quant à une municipalité de 8 000 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède trois (3) voix;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de New Carlisle;

Monsieur Douglas Smollet, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Bonaventure, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bonaventure jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Bonaventure succède à la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret; les archives de cette corporation de comté de Bonaventure seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en

vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, pourra être fait dans les 6 mois de cette entrée en vigueur;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure, contrat conclu entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, demeureront à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur de lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite au présent décret, de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existe entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes à être délivrées suite aux décrets numéro 538-81 en date du 25 février 1981 et numéro 760-81 en date du 11 mars 1981 concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur de celles à être délivrées suite au présent décret, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE

La municipalité régionale de comté de Bonaventure comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Mourier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est

des cantons de Mourier, Guéguen et de Weir; partie de la ligne sud-est du canton de Weir jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie de Port-Daniel; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Cascapédia; ledit prolongement et la ligne médiane de cette rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier Rang Cascapédia du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier Rang Cascapédia; la ligne sud-est du Deuxième Rang Cascapédia et, dans ce rang, la ligne séparative des lots 7A et 8A, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 6D et la ligne séparative des lots 6C et 6D; partie de la ligne sud-est du rang Patrickton et la ligne séparative des lots 5 et 6A dudit rang; partie de la ligne sud-est du lot 14 du Troisième Rang partie est; la ligne séparative des lots 14 et 15 dans chacun des Troisième Rang partie est, Quatrième Rang et Cinquième Rang; partie de la ligne sud-est et les lignes sud et ouest du canton d'Angers; les lignes ouest et sud-ouest du canton de Clapperton; enfin, la ligne nord-ouest des cantons de Clapperton, Marcil, Dufour, Lebret et Mourier jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de New Richmond; la paroisse de Saint-Siméon; les cantons de Hope, de la partie ouest du canton de Port-Daniel et de Saint-Godefroy; les municipalités de Bonaventure, Caplan, Grande-Cascapédia, Hope Town, New Carlisle, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Jules et Shigawake. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 janvier 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 21

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 8 avril 1981;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bonaventure soient modifiées:

1° par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants. »;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de 5 membres dont le préfet, le préfet suppléant et trois autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil par résolution; leur charge est d'une durée de deux ans. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité

administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 22

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 27 septembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 20 000 habitants: 1 voix;

– De 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Cowansville;

Monsieur Georges Bernier, directeur général de la ville de Cowansville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi succède à la corporation du comté de Missisquoi; les archives de la corporation du comté de Missisquoi seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Missisquoi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues

et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Brome ou la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué les municipalités régionales de comté de Memphrémagog et de Haut-Richelieu, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Missisquoi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

La municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du lot 358 du cadastre du canton de Bolton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord du canton de Bolton en allant vers l'ouest et partie de la ligne nord du canton de Brome jusqu'au prolongement du côté est d'un chemin public limitant à l'est les lots 602, 598, 597, 596, 590, 589 et 588 du cadastre du canton de Brome; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 588; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; la ligne ouest des lots 588 et 589; la ligne sud du lot 354 et partie de la ligne sud du lot 353, la dernière prolongée jusqu'au côté ouest du chemin public limitant à l'est le lot 356; le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 364; les côtés nord-ouest et ouest d'un chemin public en allant vers le sud-ouest et le sud et traversant les lots 369, 370, 309 et 308 jusqu'à la ligne sud du lot 308; la ligne sud des lots 308 et 307; la ligne est des lots 128 et 133; la ligne sud des lots 133, 132, 131, 61, 62, 63 et 64; en référence au cadastre du canton de Farnham, la ligne sud des lots 281, 295, 296, 298 et 299; partie de la ligne sud du lot 300 et le côté sud d'un chemin public limitant au sud les lots 300, 301 et 307 jusqu'au prolongement à travers ce chemin du côté ouest d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 307; ledit prolongement; le côté ouest de ce second chemin public et la ligne ouest des lots 306, 304, 305, 507 et 506; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne est des lots 461, 468, 475, 476, 477 et 479; la ligne sud des lots 479, 423, 422, 421, 415, 414 et 413; la ligne ouest du lot 413 et son prolongement à travers les lots 412 et 411 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 579; la ligne ouest des lots 579, 578, 577 et 576; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne ouest du canton de Farnham en allant vers le sud et une

ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest des cadastres des paroisses de L'Ange-Gardien et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne sud du lot 419 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; la ligne sud dudit lot 419; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest dudit chemin, traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest dudit lot 426; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 104; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray Côté Sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 315; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 316 à 322; une ligne brisée limitant au sud-est le lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329 et la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; partie de la ligne est de la Neuvième concession en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Alexandre; partie de ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest dudit lot et partie de la ligne sud-ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud-est du lot 92; partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 209 et la ligne nord-est des lots 210 à 225; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne sud du lot 153 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne est du lot 179; la ligne est des lots 179 et 345; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 345; la ligne sud-ouest des lots 343, 342, 341 et 338; partie de la ligne sud-ouest du lot 337 et la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Georges-de-Clarenceville jusqu'à la ligne est du lot 169 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; partie de la ligne nord du lot 183 et la ligne nord du lot 182 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; partie de la ligne séparant cedit cadastre des cadastres du canton de Stanbridge et de la paroisse de Saint-Armand-Ouest jusqu'à la rive de la baie Missisquoi; la ligne médiane de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière dans une direction est jusqu'à la ligne est du canton de Sutton; ladite ligne est; enfin, partie de la ligne sud du canton de Bolton et la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Bedford, Cowansville, Dunham, Farnham, Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome, East Farnham, Frelighsburg et Philipsburg; les paroisses de Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge et Sainte-Sabine; les cantons de Bedford, Stanbridge et Sutton; les municipalités de Bolton-Ouest, Bridgham, Rainville, Saint-Pierre de Véronne à Pike River et Stanbridge-Station.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 23

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'une demande de modification des lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 2 999 habitants: 1 voix;

– de 3 000 à 4 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

ANNEXE 24

CONCERNANT une correction au décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 relatif à une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE par le décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990, le gouvernement a modifié les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté dispose d'un certain nombre de voix en fonction de la population de la municipalité qu'il représente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ce décret afin de prévoir que le représentant d'une municipalité de 4 500 habitants et plus disposera d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990 soit modifié par le remplacement du paragraphe 1° du dispositif par le suivant:

« 1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– 0 à 2 999 habitants: 1 voix;

– de 3 000 à 4 499 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 499 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. ».

ANNEXE 25

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Caniapiscau »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent rapport;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

- De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent rapport la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Fermont;

Monsieur Louis Bélanger, 1092, rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1er avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1er avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, ou une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1er avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1er avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existait le 1er avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres actes de la corporation du comté de Saguenay telle que cette dernière existait le 1er avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CANIAPISCAU

La municipalité régionale de comté de Caniapiscau comprend un territoire délimité comme suit: partant du coin sud-ouest du canton de Hachin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud des cantons de Hachin, Grandin, Desruisseaux, Bruyas, Valois, Sauvageau, Quertier, Brien, Jauffret, Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans une direction très générale nord jusqu'au parallèle 55°00′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain à proximité du méridien 70°00′ de longitude ouest et coïncidant à cet endroit avec la ligne méridienne 70°01′50″; la ligne méridienne établie sur le terrain en allant vers le sud jusqu'au point de départ. Elle comprend également les territoires situés à l'est de celui décrit précédemment et limités vers le nord par la parallèle 55°00′ de latitude nord et vers le sud par la limite de la province.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes de Fermont, Gagnon et Schefferville ainsi que des territoires non organisés.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 26

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Champlain »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Champlain seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 14 juin 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Champlain, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

De 0 à 25 000 habitants: 1 représentant;

De 25 001 à 75 000 habitants: 2 représentants;

De 75 001 à 120 000 habitants: 3 représentants;

De 120 001 à 160 000 habitants: 4 représentants;

De 160 001 et plus: 5 représentants;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Champlain sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Longueuil;

Monsieur René Jutras, directeur des travaux publics à la ville de Saint-Hubert, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de

Champlain jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHAMPLAIN

La municipalité régionale de comté de Champlain comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 50 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 50, 51, 141 et 142, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-est d'un chemin public; le côté sud-est dudit chemin limitant au sud-est les lots 142 à 148; la ligne sud-ouest des lots 216 et 220, la dernière prolongée à travers un chemin public; la ligne sud-ouest du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Saint-Hubert jusqu'à la ligne est du lot 81 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, ladite ligne est et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin de Chambly; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 89; ladite ligne est; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Laprairie de la Madeleine jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Lapinière qui limite au sud-ouest le lot 184 du cadastre de la paroisse de Laprairie de la Madeleine; en référence à ce cadastre, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne sud du lot 185; la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; partie de ladite ligne sud et la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 285, cette ligne prolongée à travers le lot 670 (emprise de chemin de fer); la ligne sud-ouest des lots 284, 283, 282 et 281; partie de la première ligne est, une ligne sud-ouest, la deuxième ligne est et la deuxième ligne sud-ouest du lot 280; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 277, 276 et 275; partie de la ligne sud-est du lot 274, en allant vers le sud-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et s'établissant au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 à une distance perpendiculaire de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m, soit 30 pi); ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; ladite limite sud-ouest en allant vers le nord-ouest sur une longueur de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m, soit 1 500 pi); une ligne en allant vers le nord-est et perpendiculaire à ladite limite sud-ouest sur une longueur de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m, soit 150 pi); une autre ligne parallèle à la susdite limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à la distance perpendiculaire de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m, soit 150 pi) au nord-est d'icelle, en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est et passant au nord-ouest des îlets Verts et une ligne irrégulière qui sépare les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 de ce premier cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Brossard, Greenfield Park, Lemoyne, Longueuil, Saint-Hubert et Saint-Lambert.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 juin 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 27

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en

tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Charlevoix »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Charlevoix seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 août 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;

– De 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Baie-Saint-Paul;

Monsieur Arthur Lavoie, 71, rue Saint-Joseph, Baie-Saint-Paul, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Charlevoix succède à la corporation du comté de Charlevoix-Ouest et en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale

de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligation que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Charlevoix, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

La municipalité régionale de comté de Charlevoix comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-François-Xavier et de Baie-Saint-Paul, la dernière ligne se continuant dans une ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et illustrée sur un plan déposé aux archives du service de l'Arpentage du MER sous la désignation « Exploration 98 » jusqu'au parallèle 47°57′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicoutimi; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48°00′ de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du service de l'Arpentage du MER sous la désignation « Exploration 82 »; cette ligne vers l'est et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau et Lalemant et partie de la ligne sud du canton de Périgny jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Lacoste; ledit prolongement et les lignes ouest et sud-est du canton de Lacoste jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Gouffre; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du canton De Sales; les lignes sud-ouest et sud-est de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hilarion et des Éboulements des cadastres des paroisses de Sainte-Agnès et de Saint-Irénée; une ligne dans le fleuve Saint-Laurent perpendiculaire à la rive du fleuve et dont le point d'origine se situe à l'embouchure du ruisseau Jureux jusqu'à la ligne médiane du fleuve; cette ligne médiane vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Baie-Saint-Paul; le village de Saint-Joseph-de-la-Rive; les paroisses de Baie-Saint-Paul, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, Saint-Hilarion, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et Saint-Urbain; les municipalités de La Baleine, Les Éboulements, Rivière-du-Gouffre et Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 août 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 28

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres

patentes de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

ANNEXE 29

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 août 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;

— De 3 001 à 10 000 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à la salle du conseil du comté de Charlevoix-Est;

Monsieur Lucien Bergeron, secrétaire-trésorier du comté de Charlevoix-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est succède à la corporation du comté de Charlevoix-Est et en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives

de la corporation du comté de Charlevoix-Est seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Charlevoix-Est continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Charlevoix-Est demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

La municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Dumas et de Saguenay et de la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et en passant au nord-ouest de l'île aux Lièvres et se continuant jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche du fleuve et dont l'origine se situe à l'embouchure du ruisseau Jureux; cette ligne perpendiculaire; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Irénée des cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Hilarion; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès; les lignes sud-est et sud-ouest du canton De Sales; la ligne médiane de la rivière du Gouffre en remontant son cours; les lignes sud-est et ouest du canton de Lacoste, la dernière prolongée jusqu'à la ligne sud du canton de Périgny; partie de la ligne sud du canton de Périgny et la ligne sud du canton de Ducreux; les lignes nord-ouest et nord-est du canton de Sagard; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Saguenay vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Clermont et de La Malbaie; les villages de Cap-à-l'Aigle, Pointe-au-Pic et Saint-Siméon; les paroisses de Sainte-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-Irénée et Saint-Siméon; les municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs et Saint-Firmin. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 août 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 30

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Coaticook »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Coaticook seront celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le

13 octobre 1981; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose d'une voix, pour une première tranche de 15 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de la municipalité excède 15 000 habitants; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Coaticook;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Coaticook;

Monsieur Roma Fluet, greffier de la ville de Coaticook, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Coaticook jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Sherbrooke ou la corporation du comté de Compton demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Sherbrooke ou la corporation du comté de Compton, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

La municipalité régionale de comté de Coaticook comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

Partant du coin nord-ouest du canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang VI; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VI et V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Hereford; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest, sud et ouest jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne sud du lot 1 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, la ligne sud des lots 1 et 2; le côté ouest du chemin limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 6, 8, 9, 330, 357 et 329; la ligne est des lots 329, 328-1, 328 et 315, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et en passant au sud-ouest du lot 333 (île) jusqu'au prolongement de la ligne sud dudit lot 333; ledit prolongement et ladite ligne sud du lot 333 prolongée à nouveau à travers la rivière Coaticook jusqu'à la ligne sud du lot 332; la ligne sud des lots 332, 335 et 335A; la ligne est du lot 335A; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est des lots 336, 337, 340, 341, 350A, 350 et 351; enfin, partie de la ligne nord du canton de Compton en allant vers l'est jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre:

Partant du coin nord-ouest du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne nord du lot 5 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; enfin, partie de la ligne nord du canton de Compton en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Coaticook; les villages de Compton, Dixville et Saint-Herménégilde; la paroisse de Saint-Venant-de-Hereford; les municipalités des cantons de Barford, Barnston, Compton, Hereford et Sainte-Edwidge-de-Clifton; les municipalités de Barnston-Ouest, Compton-Station, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Mathieu-de-Dixville et Stanstead-Est.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 31

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Coaticook qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook soient modifiées:

1° par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose du nombre de voix calculé suivant la formule suivante:

— 0 à 2 500 habitants: 1 voix;

— De 2 501 à 5 000 habitants: 2 voix;

— De 5 001 à 7 500 habitants: 3 voix.

Pour toute municipalité dont la population est supérieure à 7 500 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au maire de la ville de Coaticook. ».

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

ANNEXE 32

CONCERNANT une correction au décret numéro 1066-89 du 5 juillet 1989 relatif à une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE par le décret numéro 1066-89 du 5 juillet 1989, le gouvernement a modifié les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102);

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté dispose d'un certain nombre de voix en fonction de la population de la municipalité qu'il représente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ce décret afin de prévoir que la représentation de chaque municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté sera établie en fonction d'un nombre de représentants plutôt qu'en fonction d'un nombre de voix;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret numéro 1066-89 du 5 juillet 1989 soit modifié par le remplacement du paragraphe 1° du dispositif par le suivant:

« 1° par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants:

« Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— 0 à 2 500 habitants: 1 représentant;

— de 2 501 à 5 000 habitants: 2 représentants;

— de 5 001 à 7 500 habitants: 3 représentants.

Pour toute population supérieure à 7 500 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel; en outre, un droit de veto est accordé au maire de la ville de Coaticook. ».

ANNEXE 33

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Pontiac »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pontiac seront celles qu'a décrites officiellement

le ministère de l'Énergie et des Ressources le 3 novembre 1982; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret;

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 9 999 habitants: 1 voix;

— De 10 000 à 49 999 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 49 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent;

Pour les fins du présent décret, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac sera tenue le quatrième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'édifice du comté de Pontiac à Litchfield;

Madame Nicole Forget, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Pontiac, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Pontiac jusqu'à la fin de la première séance du conseil;

La municipalité régionale de comté de Pontiac succède à la corporation du comté de Pontiac; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Pontiac demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Pontiac demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Pontiac, relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation, ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité de Pontiac;

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Pontiac pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire. Le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception;

Malgré l'alinéa qui précède, au cas de déficit de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de Pontiac;

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation de comté de Pontiac pour l'exercice financier 1982 par rapport au total des quotes-parts versées à cette corporation de comté pour le même exercice financier; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Malgré l'alinéa qui précède, au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Pontiac, la municipalité de Pontiac ne participera pas à la répartition de ce surplus;

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité de Litchfield, de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Pontiac, sera versée, à titre d'indemnité:

a) à la municipalité de Pontiac; cette quote-part sera calculée de la façon suivante:

1° les montants de l'évaluation des municipalités du village de Quyon, du canton d'Onslow et de la partie sud du canton d'Onslow, pour 1964 et 1974, seront additionnés et le total ainsi obtenu sera divisé par deux;

2° les montants de l'évaluation totale du territoire de la corporation du comté de Pontiac, pour ces mêmes années, seront additionnés et le total ainsi obtenu sera divisé par deux; »

3° la proportion de la valeur de l'immeuble que constituera la quote-part versée à la municipalité de Pontiac sera identique à la proportion du montant calculé au sous-paragraphe 1° par rapport au montant calculé au sous-paragraphe 2°;

b) à la municipalité de Dorion; celle-ci sera calculée conformément au paragraphe *a*, compte tenu des changements nécessaires, sauf qu'au lieu du calcul prévu au sous-paragraphe 1°, les montants de l'évaluation de la municipalité de Dorion, pour 1964 et 1974, seront additionnés et le total obtenu sera divisé par deux;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Pontiac continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pontiac, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Pontiac demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

La municipalité régionale de comté de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton d'Alleyn; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est des cantons d'Alleyn et de Cawood; la ligne sud du canton de Cawood; la ligne ouest des cantons d'Aldfield et d'Onslow, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan, Houdet et Lorrain jusqu'à la rive ouest du lac Byrd; puis en suivant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye, les rives ouest, sud et est dudit lac; la rive gauche d'un ruisseau reliant le lac Byrd au portage du lac Saint-Castin et ce portage; les rives sud-ouest et sud du lac Saint-Castin, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, la rive sud-ouest du lac Kondiaronk et la rive droite de son émissaire; la rive sud du lac Barker, la rive est du lac Delahey, les rives nord et est du lac Putnam jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est dudit lac; le côté ouest du portage à la ferme Tomasine jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5184750 m N et 380360 m E; puis laissant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye et en suivant les limites de la Z.E.C. Bras-Coupé-Désert, une ligne de direction S 31°53′30″ O sur une distance de sept kilomètres et quatre cent vingt millièmes (7,420 km) soit jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5178450 m N et 376440 m E; une ligne de direction S 51°00′ O sur une distance de sept kilomètres et sept cent quatre-vingt-cinq millièmes (7,785 km) jusqu'au point d'intersection de la rive gauche du tributaire du lac Pelletier et de la limite sud de l'emprise de la route numéro 13, point dont les coordonnées U.T.M. sont 5173550 m N et 370390 m E, cette ligne contournant le lac Weldie par le nord-ouest; puis laissant les limites de la Z.E.C. Bras-Coupé-

Désert et suivant les limites de la Z.E.C. Pontiac, vers le sud-est, une distance de cinq kilomètres et quarante et un centièmes (5,41 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5168200 m N et 371200 m E; vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-neuf centièmes (1,89 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 m N et 369380 m E; vers le sud-ouest, une distance de deux kilomètres et trente centièmes (2,30 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167100 m N et 367150 m E; vers le nord-ouest, une distance de deux kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (2,86 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 m N et 364350 m E; vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165600 m N et 362925 m E; vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et vingt-trois centièmes (3,23 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165800 m N et 359700 m E; vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164050 m N et 359310 m E; vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164300 m N et 355400 m E, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore); dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Gore, du lac Des Ruisseaux et de la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin conduisant au lac Bush; dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin numéro 36; dans des directions générales nord-est, est et sud-est, la limite sud de l'emprise du chemin numéro 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Eros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac du Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5125150 m N et 398050 m E; vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou; vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne ouest du canton de Church; puis laissant les limites de la Z.E.C. Pontiac, partie de la ligne ouest dudit canton de Church et la ligne ouest du canton de Dorion; enfin, la ligne nord du canton d'Alleyn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes partie Est, Isle-des-Allumettes, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons-unis de Alleyn et Cawood, Leslie, Clapham et Huddersfield, Mansfield et Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Waltham et Bryson; la municipalité de Rapide-des-Joachims. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes.

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac, entrées en vigueur le 1er janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Pontiac sont celles décrites par le ministère de

l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Pontiac, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

La municipalité régionale de comté de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton d'Alleyn; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est des cantons d'Alleyn et de Cawood; la ligne sud du canton de Cawood; la ligne ouest des cantons d'Aldfield et d'Onslow, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine, du lac Dumoine, de la décharge du lac Antiquois, du lac Antiquois et du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois, puis suivant le portage qui conduit au lac Cawasachouane et ensuite la rive est de ce dernier lac jusqu'à la ligne nord du canton de Maupassant; partie de la ligne nord de ce canton et la ligne nord du canton de Gonthier; partie de la ligne ouest et les lignes nord et est du canton de La Rabeyre; la ligne nord des cantons de Horan et de Houdet; la ligne est du canton de Houdet; les lignes nord et est du canton d'Auvergne; la ligne est du canton de Lyonnais; partie de la ligne est du canton de Dauphiné soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des bassins versants des rivières Coulonge et Gatineau; dans une direction générale sud, cette ligne séparative de bassins versants jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de la Z.E.C. Pontiac; puis en suivant la limite sud de cette Z.E.C. soit la limite sud de l'emprise du chemin numéro 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Eros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac du Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5125150 m N et 398050 m E; vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou; vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne ouest du canton de Church; puis laissant les limites de la Z.E.C. Pontiac, partie de la ligne ouest dudit canton de Church et la ligne ouest du canton de Dorion; enfin, la ligne nord du canton d'Alleyn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes partie Est, Isle-des-Allumettes, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons unis de Alleyn et Cawood, Leslie, Clapham et Huddersfield, Mansfield et Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Waltham et Bryson; la municipalité de Rapide-des-Joachims. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 35

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pontiac qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de

Pontiac dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins. ».

18629

Gouvernement du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT le remplacement de certaines lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la Justice au Québec (1992, c. 37), il est opportun de remplacer le texte de certaines lettres patentes concernant des municipalités régionales de comté.

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 651-93, adopté le 5 mai 1993 suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes énumérées ci-après sont remplacées, à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacune:

MRC	Décret		
Abitibi	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 1
Argenteuil	1982 10 20	1983 01 01	Annexe 2
Argenteuil	1984 09 05	1984 10 03	Annexe 3
Argenteuil	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 4
Arthabaska	1981 11 25	1982 01 01	Annexe 5
Arthabaska	1989 05 10	1989 06 07	Annexe 6
Avignon	1981 02 25	1981 03 18	Annexe 7
Beauce-Sartigan	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 8
Beauce-Sartigan	1982 06 16	1982 09 15	Annexe 9
Beauce-Sartigan	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 10
Beauce-Sartigan	1991 08 07	1991 12 18	Annexe 11
Beauharnois-Salaberry	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 12
Beauharnois-Salaberry	1989 03 22	1989 05 03	Annexe 13
Bécancour	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 14
Bécancour	1981 12 09	1981 12 30	Annexe 15
Bécancour	1984 12 12	1985 01 23	Annexe 16
Bellechasse	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 17
Bellechasse	1981 12 09	1981 12 30	Annexe 18
Bonaventure	1981 03 11	1984 04 08	Annexe 19
Bonaventure	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 20
Brome-Missisquoi	1982 10 20	1983 01 01	Annexe 21
Brome-Missisquoi	1990 09 12	1990 10 03	Annexe 22
Brome-Missisquoi	1990 12 19	1991 02 13	Annexe 23
Caniapiscau	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 24
Champlain	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 25
Charlevoix	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 26
Charlevoix	1988 10 19	1988 11 09	Annexe 27
Charlevoix-Est	1981 09 23	1982 01 01	Annexe 28
Coaticook	1981 12 02	1982 01 01	Annexe 29
Coaticook	1989 07 05	1989 08 02	Annexe 30
Coaticook	1989 11 01	1990 01 03	Annexe 31
Pontiac	1982 12 21	1983 01 01	Annexe 32
Pontiac	1984 11 28	1985 01 01	Annexe 33
Pontiac	1989 05 17	1989 06 14	Annexe 34

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.
TÉMOIN: le très honorable MARTIAL ASSELIN, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le 5e jour de mai 1993

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND
Libro: 1549
Folio: 1

ANNEXE 1

LETTRES PATENTES

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2371-82 du 20 octobre 1982, modifié par le numéro 3008-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Abitibi ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 2 499 habitants: 1 voix;

– De 2 500 à 4 999 habitants: 2 voix;

– De 5 000 à 6 249 habitants: 3 voix;

– De 6 250 à 7 499 habitants: 4 voix;

– De 7 500 à 8 749 habitants: 5 voix;

– De 8 750 à 9 999 habitants: 6 voix;

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle;

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 571, 1re rue est, dans la ville d'Amos.

Monsieur Paul-Émile Bégin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Abitibi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté d'Abitibi succède à la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau

du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir, à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évalution uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en

faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1re rue est à Amos;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3e avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1re rue est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien Palais de Justice situé au 101, 3e avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

La vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

La municipalité régionale de comté d'Abitibi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Ligneris et du parallèle 49°00′ de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Ligneris, Guyenne, Launay et Manneville; partie de la ligne nord du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Cadillac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du canton de Preissac; partie de ladite ligne est et partie de la ligne est du canton de Cadillac jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement dans le lac Malartic jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malartic, Vassan et Senneville; la ligne est du canton de Fiedmont; partie de la ligne est du canton de Barraute; la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Carpentier et partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord; partie de la ligne sud des cantons de Rochebaucourt et de Ducros jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le nord jusqu'au parallèle 49°00′ de latitude nord; enfin, ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville d'Amos; le village de Barraute; les paroisses de Saint-Marc-de-Figuery et de Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Berry, Champneuf, Fiedmont et Barraute, La Corne, La Motte, Preissac, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier et Sainte-Gertrude-de-Manneville. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Prpare par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 26 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 2

LETTRES PATENTES

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2374-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Argenteuil »;

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 999 habitants: 1 voix;

— De 6 000 à 11 999 habitants: 2 voix;

Pour toute population supérieure à 11 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 6 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 430, rue Grâce dans la ville de Lachute.

Madame Yolande Bergeron, secrétaire-trésorière de la corporation du comté d'Argenteuil, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté d'Argenteuil succède à la corporation du comté d'Argenteuil; les archives de la corporation du comté d'Argenteuil seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil

de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Argenteuil, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Argenteuil, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Argenteuil continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, de la corporation du comté d'Argenteuil, des municipalités et des autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, relativement à l'édifice de la corporation du comté d'Argenteuil situé au 430, rue Grâce dans la ville de Lachute, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) un comité formé de six (6) membres dont trois (3) membres proviennent des municipalités comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil et les trois (3) autres membres sont les maires des municipalités du Lac des Seize-Îles, de Huberdeau et de Saint-Adolphe-d'Howard, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les autres conditions que celles prévues dans les présentes lettres patentes.

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modification et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification qui sera apportée aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

La municipalité régionale de comté d'Argenteuil comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Harrington; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: les lignes nord et est dudit canton; partie des lignes ouest et sud du canton de Wentworth jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Wentworth la ligne

séparative des lots 15 et 16 des rangs I et II, 15B et 16 du rang III, 15 et 16A du rang IV, 15 et 16 du rang V, 15B et 16 du rang VI et 15 et 16 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII en allant vers l'est; partie de la ligne est du canton de Wentworth en allant vers le sud; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres du canton de Morin et des paroisses de Saint-Sauveur, de Saint-Jérôme et de Saint-Colomban; la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Gore; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem, la ligne est des lots 1976 et 1794; puis en suivant les limites actuelles de la ville de Mirabel telles que décrites, en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem, à l'annexe A du chapitre 48 des lois de 1970 et modifiées par le chapitre 115 des lois de 1971, « la ligne séparative des lots 1793 et 1794; la ligne séparative des lots 1794 et 1796; la ligne nord des lots 1796 et 1799; la ligne séparative des lots 1800 et 1801; le côté sud d'un chemin public limitant au nord les lots 1801 à 1806; la ligne séparative des lots 1806 et 1807; la ligne séparant le lot 1813 des lots 1807 à 1812; le côté sud d'un chemin public limitant au nord le lot 1813; une ligne brisée séparant les lots 1813, 1814 et 1815 des lots 1963, 1962 et 1961; le côté est d'un chemin public limitant vers l'ouest le lot 1815; la ligne séparative des lots 1815 et 1817; une ligne brisée séparant les lots 1787 et 1786 des lots 1817, 1822, 1823 et 1785; la ligne séparant les lots 1784, 1783, 1780 et 1779 des lots 1785, 1782, 1781 et 1778; une ligne brisée séparant le lot 1776 des lots 1778 et 1777; la ligne séparative des lots 1774 et 1777; une ligne brisée séparant les lots 1774, 1773, 1772, 1769, 1767 et 1766 des lots 1828 à 1832, 1768, 1833 et 1834; la ligne séparative des lots 1765 et 1766 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa première rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 232 et 234; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 234 et 177 des lots 232, 230a et 178, cette ligne se prolongeant jusqu'au côté sud d'un chemin public limitant vers le nord le lot 50; le côté sud dudit chemin jusqu'au coin nord dudit lot 50; une ligne limitant vers l'est les lots 165, 164, 102a, 79 (chemin), 101 et 94; une ligne brisée séparant le lot 92 des lots 86 à 91; » la ligne sud des lots 91 et 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews des cadastres de la paroisse de Saint-Hermas et de Mirabel; puis laissant les limites actuelles de la ville de Mirabel, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint Andrews du cadastre de la paroisse de Saint-Placide, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne à mi-distance en allant vers l'est et une ligne irrégulière passant à l'est et au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse Saint Andrews jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne frontière Québec/Ontario dans cette rivière jusqu'au prolongement de la ligne ouest du cadastre de l'Augmentation du canton de Grenville; enfin, ledit prolongement, ladite ligne ouest et la ligne ouest du canton de Harrington jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lachute; les villages de Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville et Saint-André-Est; la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil; les municipalités des cantons de Chatham, Gore, Grenville, Harrington et Wentworth; la municipalité des Mille-Isles. Elle comprend aussi la partie de la rivière des Outaouais située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Prpare par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 3

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le

5 septembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1967-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, entrées en vigueur le 1er janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du quinzième alinéa par l'alinéa suivant:

« La municipalité régionale de comté d'Argenteuil détermine la valeur de l'immeuble situé au 430, rue Grâce dans la ville de Lachute; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Argenteuil telle qu'elle existait le 31 décembre 1982; cette quote-part apparaît à l'annexe « B » des présentes lettres patentes. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à cette municipalité régionale de comté; cette quote-part apparaît à l'annexe « C » des présentes lettres patentes. Le présent alinéa s'applique aux villes de Lachute et Barkmere comme si elles faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Argenteuil au 31 décembre 1982. Les indemnités dues aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Argenteuil telle qu'elle existait le 31 décembre 1982 de même que celles dues par les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil seront versées sans intérêt en trois paiements annuels à compter de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. »

ANNEXE « B »

Canton de Arundel	2 833 $
Ville de Barkmere	1 574 $
Huberdeau	2 046 $
Lac-des-Seize-Îles	2 046 $
Canton de Montcalm	3 620 $
Morin Heights	14 481 $
Saint-Adolphe-d'Howard	17 944 $
Wentworth-Nord	8 028 $

ANNEXE « C »

Village de Brownsburg	3 417 $
Village de Calumet	1 157 $
Village de Carillon	210 $
Canton de Chatham	6 414 $
Canton de Grenville	5 152 $
Village de Grenville	1 945 $
Canton de Gore	3 575 $
Canton de Harrington	3 627 $
Ville de Lachute	17 559 $
Mille-Isles	2 313 $
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil	2 576 $
Village de Saint-André-Est	2 629 $
Canton de Wentworth	1 998 $

ANNEXE 4

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1558-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil dispose d'une voix, pour une première tranche de 25 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 25 000 habitants. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Les décisions concernant l'exercice d'une compétence acquise en vertu de l'article 10 ou de l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec, ainsi que celles concernant l'adoption du budget et celles visées au premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins

60 % de la population des municipalités concernées. ».

ANNEXE 5

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3228-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 40 000 habitants: 1 voix;

— De 40 001 à 60 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 60 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Victoriaville.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes. Il est composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nomme par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Monsieur Claude Aubert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Arthabaska agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Victoriaville.

La municipalité régionale de comté d'Arthabaska succède à la corporation du comté d'Arthabaska; les archives de la corporation du comté d'Arthabaska

seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Drummond, la corporation du comté d'Arthabaska, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Nicolet demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation de comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Arthabaska, la corporation du comté de Drummond, la corporation de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Lorsque le premier rôle d'évaluation annuel visé par l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 sera déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Arthabaska, la municipalité régionale de comté d'Arthabaska fixera la valeur des meubles du service d'évaluation de ladite corporation de comté; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Princeville; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de ladite municipalité par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, de toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Arthabaska.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Arthabaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

La municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Bécancour et du prolongement de la ligne nord-est du

canton de Blandford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est; en référence au cadastre du canton de Blandford, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 16 et 20 du rang X; partie de la ligne sud-est du lot 29 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 22 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs A et V; la ligne sud-est du lot 23 des rangs A, I et II; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-est du lot 25 dans les rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Blandford et de Maddington; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, la ligne sud-est du lot 623; la ligne sud-ouest des lots 623, 622, 621, 620, 619 et 618; la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne sud-est des lots 605, 521 et 520; la ligne nord-est du lot 406 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du canton d'Aston; ledit prolongement et partie de ladite ligne est en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 32 du rang III du cadastre du canton de Bulstrode; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 32 en rétrogradant à 21 du rang III; la ligne est dudit lot 21; la ligne nord du lot 237; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236; les lignes ouest et sud de la demi-est du lot 236; la ligne est des lots 240 et 344; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est du lot 350; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; les lignes est et sud des deux-tiers ouest de la demi-nord du lot 446; partie de la ligne ouest dudit lot 446; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 158 et 157; la ligne est du lot 156; la ligne nord-ouest des lots 156 en rétrogradant à 148; les lignes est et sud du lot 147; le côté est du chemin public qui limite à l'est le lot 108 et la ligne sud-ouest dudit lot; la ligne sud-est des lots 103 en rétrogradant à 94; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne sud-est des lots 106, 107 et 108 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est; en référence au cadastre du canton de Horton, la ligne nord-est des lots 6 et 7, la dernière prolongée à travers les lots 8 et 9; la ligne nord-est des lots 11 à 14, la dernière prolongée à travers les lots 15 à 22; partie de la ligne sud-est du lot 22; partie de la ligne nord-est du canton de Simpson; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 6 du rang XII et 6B du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 6 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 12 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 20 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 22 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 24A du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Kingsey et partie de la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud-est du canton de Kingsey; partie de la ligne sud-ouest du canton de Tingwick jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et la ligne médiane des Trois Lacs jusqu'au prolongement de la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 1156 du cadastre du canton de Tingwick; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 1156; partie de la ligne sud-est du canton de Tingwick; en référence au cadastre du canton de Ham, la ligne sud-ouest des lots 15A des rangs I, II et III, 15B et 15C du rang III, 15 du rang IV, 15A des rangs V et VI, 15C et 15E du rang VI et 15 des rangs VII, VIII et IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang XI: la rive ouest du Lac Nicolet; partie de la ligne séparative des cantons de Ham et de Ham-Sud; en référence au cadastre du canton de Ham-Sud, la ligne sud-ouest du lot 18A dans les rangs IA, I, Ouest du chemin Gosford, Est du chemin Gosford, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-ouest du lot 22A du rang IV; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Ham-Sud; en référence au cadastre du canton de Garthby, la ligne séparative des lots 25 et 26 dans les rangs II Sud, I Sud, I Nord et II Nord; la ligne séparant le rang II Nord des rangs III, II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Wolfestown; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wolfestown; une ligne brisée limitant le cadastre du canton de Halifax vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Stanfold; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne sud; la ligne ouest du lot 16C du rang XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; la ligne ouest du lot 23D du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne ouest du lot 24C du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne ouest du lot 25B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne ouest du lot 24D du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest du lot 23B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest

du lot 21B du rang VI et 21 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne ouest du lot 22A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 23A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne ouest du canton de Stanfold et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Victoriaville et Warwick; les villages de Chesterville, Daveluyville, Kingsey Falls, Norbertville et Sainte-Clothilde-de-Horton; les paroisses de Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Saint-Louis-de-Blandford, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuël, Sainte-Séraphine et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; les cantons de Chester-Est, Chester-Ouest, Ham-Nord, Maddington et Warwick et les municipalités de Chénier, Chester-Nord, Kingsey Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Valère et Tingwick.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Services de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 6

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 10 mai 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 684-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska soient modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa muhicipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Victoriaville. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve du septième alinéa, des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Les décisions du conseil visées au premier alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont prises à une majorité de 70 % des voix des membres présents. ».

ANNEXE 7

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des

municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 537-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'Aménagement et ministre délégué à l'Habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Avignon » et modifiant le territoire de la corporation de comté de Bonaventure.

Cette municipalité sera désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté d'Avignon ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Avignon seront celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté d'Avigon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté d'Avigon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 3 999 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité dont la population se situe entre 4 000 et 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;

— Quant à une municipalité de 10 000 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède trois (3) voix;

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; elle aura lieu à 19 h 30 dans la salle du centre communautaire de la municipalité de Nouvelle.

Monsieur André Lavoie dont l'adresse postale est case postale 251, municipalité de Nouvelle, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Avignon jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Avignon devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les biens meubles appartenant à la corporation de comté de Bonaventure lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent la propriété de cette dernière.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bonaventure demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'AVIGNON

La municipalité régionale de comté d'Avignon comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Pilote; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-ouest des cantons de Pilote, Vallée et Fauvel; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du canton de Fauvel; partie de la ligne sud-est du canton de Mann; partie de la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche jusqu'à la ligne nord-est du rang Est du chemin Kempt du cadastre du canton d'Assemetquagan; les lignes nord-est et nord-ouest dudit rang et les lignes nord-est et sud-ouest du rang Ouest du chemin Kempt du même canton; la ligne nord-ouest du canton de Ristigouche prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Milnikek; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du canton de Patapédia et les lignes nord-est et nord-ouest du canton de Roncevaux; la ligne médiane des rivières Patapédia-Est et Patapédia et la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans les rivières Patapédia et Ristigouche et dans la baie des Chaleurs jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Cascapédia; ledit prolongement et la ligne médiane de cette rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier Rang Cascapédia du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier Rang Cascapédia; la ligne sud-est du Deuxième Rang Cascapédia et, dans ce rang, la ligne séparative des lots 7A et 8A, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 6D et la ligne séparative des lots 6C et 6D; partie de la ligne sud-est du rang Patrickton et la ligne séparative des lots 5 et 6A dudit rang; partie de la ligne sud-est du lot 14 du Troisième Rang partie est; la ligne séparative des lots 14 et 15 dans chacun des Troisième Rang partie est, Quatrième Rang et Cinquième Rang; partie de la ligne nord-ouest du canton de Maria; la ligne nord du canton de Carleton; la ligne est du canton de Dugal; enfin, la ligne nord-est du canton de Pilote jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Carleton; les paroisses de Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise et Saint-Omer; les municipalités des cantons de Ristigouche et de Ristigouche, partie sud-est; les municipalités d'Escuminac, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, Nouvelle, Pointe-à-la-Croix et Saint-Fidèle-de-Ristigouche. Elle comprend aussi la

partie de la baie des Chaleurs et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Prpare par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 janvier 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 8

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3291-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, datée du 23 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 2 000 habitants: 1 voix;

– De 2 001 à 5 000 habitants: 2 voix;

– De 5 001 à 8 000 habitants: 3 voix;

– De 8 001 à 20 000 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre culturel du village de Saint-Gédéon.

Monsieur Pierre-Alain Pelchat, secrétaire-trésorier du village de Saint-Gédéon, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac ou la corporation du comté de Beauce sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac ou de la corporation du comté de Beauce, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac et de la corporation du comté de Beauce demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 774 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Sud-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, la ligne sud-est des lots 128, 190 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 423; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 des rangs XIII et XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne sud-est dudit canton; partie des lignes sud-ouest et sud-est du canton de Tring; en référence au cadastre du canton de Shenley, la ligne nord du lot 36B du rang XIV; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud et XIV;

la ligne nord des lots 33B du rang XIII Sud et 33 du rang XII Sud; partie de la ligne séparative des rangs XI Sud et XII Sud; la ligne nord du lot 12B du rang XI Sud; partie de la ligne séparative des rangs X Sud et XI Sud; la ligne nord du lot 4 du rang X Sud; partie de la ligne séparative des rangs IX Sud et X Sud; partie de la ligne nord du canton de Dorset et la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Dorset et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Marlow et de Risborough; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest des lots 17 du rang VIII Sud-Ouest et 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; enfin, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de Lac-Poulin, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring et Saint-Gédéon; les paroisses de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Théophile ainsi qu'un territoire non organisé composé du canton de Metgermette-Sud.

Prpare par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 23 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 9

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan ont été émises le 2 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 1452-82 du 16 juin 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, sont modifiées:

a) par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, datée du 12 mars 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

b) par l'addition après le treizième alinéa du dispositif des suivants:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Frontenac, telle que cette dernière existe le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

La municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 774 du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 774, 697, 567, 566, 565, 564 et 563; la ligne nord-est du lot 562; la ligne nord des lots 393, 394 et 395; la ligne médiane du chemin limitant vers le sud-est le lot 395; la ligne médiane d'un autre chemin limitant vers le sud-ouest le rang Saint-Charles jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 228; ledit prolongement et une ligne brisée séparant les lots 233, 235 et 1636 des lots 228, 230, 234, 232 et 1635; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le Premier rang Sud-Ouest; la ligne nord-ouest des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; une ligne brisée limitant à l'ouest et au sud-ouest le rang Saint-Joseph; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Guillaume Nord-Ouest; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 2206 et 2145 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 143 et 144 du rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs I et II vers le sud-est; la ligne nord-ouest des lots 167 et 418; partie de la ligne

séparative des rangs III et IV vers le sud-est; la ligne sud-est du lot 427; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 630; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 670; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII du canton de Tring; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, la ligne sud-est des lots 128, 190 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 423; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie de la ligne nord-est du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 4 des rangs XIII et XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne sud-est de ce canton; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; le côté sud-est du chemin entre les lots 10 et 11A du rang IX; la ligne sud-est des lots 11A du rang VIII et 11 des rangs VII, VI, V, IV et III; partie de la ligne brisée séparant le canton d'Adstock des cantons de Lambton et de Forsyth; en référence au cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-est du lot 14 du rang II; la ligne nord-est des lots 6B et 6D des rangs A et B; partie de la ligne nord-ouest des lots 23A du rang II et 23 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne nord-ouest du canton de Dorset, la ligne séparative des rangs XII et XIII et partie de la ligne sud dudit canton de Dorset, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs X et XI du cadastre du canton de Marlow; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est des lots 10A des rangs X, IX, VIII et VII, 10 des rangs VI et V et 10A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Marlow et de Risborough; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest des lots 17 du rang VIII Sud-Ouest et 17B et 17A du rang VII Sud-Ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI Sud-Ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; enfin, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de La Guadeloupe, Lac-Poulin, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring et Saint-Gédéon; les paroisses de Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Théophile ainsi qu'un territoire non organisé composé du canton de Metgermette-Sud.

Prpare par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 12 mars 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 10

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1560-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 2 001 habitants: 1 voix;

– De 2 002 à 5 001 habitants: 2 voix;

– De 5 002 à 8 001 habitants: 3 voix;

– De 8 002 à 20 001 habitants: 4 voix;

Pour toute population supérieure à 20 001 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres dont l'un est le représentant de la ville de Saint-Georges. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent au comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 11

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982 et qu'elles ont été modifiées par des lettres patentes émises le 16 juin 1982 et le 19 octobre 1988;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 7 août 1991, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1100-91, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan sont modifiées:

1° par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 2 000 habitants: 1 voix;

– de 2 001 à 4 000 habitants: 2 voix;

– de 4 001 à 6 000 habitants: 3 voix;

– de 6 001 à 8 000 habitants: 4 voix;

– de 8 001 à 10 000 habitants: 5 voix;

– de 10 001 à 15 000 habitants: 6 voix;

– 15 001 habitants et plus: 7 voix. »;

2° par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq membres dont le préfet, le préfet suppléant et le représentant de la ville de Saint-Georges. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent au comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 12

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en

tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3292-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, datée du 17 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 40 000 habitants: 1 voix;

– de 40 001 à 80 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 80 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 40 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville du village de Saint-Timothée.

Monsieur Robert Lupien, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Beauharnois, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Beauharnois et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Beauharnois seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le

conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Beauharnois ou la corporation du comté de Châteauguay, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal;

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Beauharnois continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Beauharnois ou de la corporation du comté de Châteauguay demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

« ANNEXE A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

La municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Clément; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des paroisses de Saint-Urbain-Premier et de Sainte-Martine jusqu'à la ligne séparative des lots 469 et 470 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Martine, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 454 et 455; la ligne sud-est des lots 444 à 448; la ligne nord-est des lots 448 et 402; la ligne sud-est des lots 332, 333 et 335 à 341; la ligne sud-ouest du lot 341 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais; la ligne médiane de cette rivière vers le nord et la ligne médiane de la rivière Châteauguay vers le nord-ouest et le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 100; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Martine et de Saint-Malachie des cadastres des paroisses de Saint-Étienne, de Saint-Louis-de-Gonzague et de Saint-Stanislas-de-Kostka; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane du lac Saint-François et du fleuve Saint-Laurent en descendant leur cours, passant au sud des îles Longueuil et Sérigny, à l'est de l'île Sérigny, à l'ouest, au nord et à l'est de l'île d'Aloigny, à l'est des îles Maricourt et Dondaine; au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-Louis jusqu'au prolongement d'une ligne irrégulière séparant les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Clément des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay; enfin, ledit prolongement et ladite ligne irrégulière jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la cité de Beauharnois; les villes de Maple Grove et Salaberry-de-Valleyfield; les villages de Melocheville et Saint-Timothée; les paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Sainte-Martine, Saint-Stanislas-de-Kostka, Saint-Timothée et Saint-Urbain-Premier; les municipalités de Grande-Île, Saint-Étienne-de-Beauharnois et Saint-Paul-de-Châteauguay. Elle renferme aussi une partie du fleuve Saint-Laurent et des lacs Saint-François et Saint-Louis.

Prpare par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 novembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 13

CONCERNANT des modifications aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 22 mars 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 410-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont modifiées:

1° par l'insertion, après le huitième alinéa du dispositif, du suivant:

« Aux fins de l'exercice des pouvoirs, droits et obligations prévus par les articles 681 à 684 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry succède à la corporation du comté de Châteauguay et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette corporation détenus aux fins de l'exercice de ces pouvoirs, droits et obligations. »;

2° par l'addition, à la fin du dispositif, des alinéas suivants:

« Un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et d'au plus trois autres membres du conseil est constitué. Le conseil nomme, par résolution, les membres du comité administratif. La majorité des membres forme le quorum du comité administratif.

Le conseil peut, par règlement, fixer le jour des sessions ordinaires ou générales du comité administratif de même que ses règles de fonctionnement et réduire à soixante-douze heures le délai pour l'avis de convocation prévu à l'article 156 du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 14

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bécancour;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2593-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bécancour ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Bécancour, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît

à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 12 000 habitants: 1 voix;

– de 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 24 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 12 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé à la ville de Bécancour.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de Bécancour.

Monsieur André Villeneuve, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Nicolet agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bécancour jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Bécancour succède à la corporation du comté de Nicolet; les archives de la corporation du comté de Nicolet seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Lotbinière demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Nicolet ou la corporation du comté de Lotbinière sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

La municipalité régionale de comté de Bécancour, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Nicolet, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet; cette quote-part sera égale à la proportion de

leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Nicolet. Les municipalités qui ne faisaient pas partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet mais qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Nicolet continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Bécancour, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Nicolet ou de la corporation du comté de Lotbinière demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

La municipalité régionale de comté de Bécancour comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de ladite ligne nord-est et la ligne séparative des rangs XIII et XIV de ce cadastre; partie de la ligne nord-est du canton de Blandford; en référence au cadastre du canton de Blandford, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 16 et 20 du rang X; partie de la ligne sud-est du lot 29 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 22 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs A et V; la ligne sud-est du lot 23 des rangs A, I et II; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-est du lot 25 dans les rangs III et IV; partie de la ligne séparative des cantons de Blandford et de Maddington; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, la ligne sud-est du lot 623; la ligne sud-ouest des lots 623, 622, 621, 620, 619 et 618; la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne sud-est des lots 605, 521 et 520; la ligne nord-est du lot 406 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'est des îles Beaumier et aux Ormes jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton d'Aston dans le cadastre de la paroisse de Saint-Célestin; en référence à ce cadastre, ledit prolongement, partie de ladite ligne séparative de rangs et le côté sud-est du chemin public entre ces deux rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire des cadastres des paroisses de Saint-Célestin, Sainte-Monique et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Bécancour; les villages de Deschaillons, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Les Becquets et Manseau; les paroisses de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Joseph-de-Blandford, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-les-Becquets et Sainte-Sophie-de-Lévrard; les municipalités de Lemieux, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford et Saint-Sylvère ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 15

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier

le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3378-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 1981, sont modifiées par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Bécancour, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Nicolet, doit relever la valeur réelle de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Nicolet; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Nicolet. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour, doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bécancour ».

ANNEXE 16

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 12 décembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2745-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, modifiées par les lettres patentes entrées en vigueur le 30 décembre 1981, sont modifiées par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant:

« Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bécancour, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 000 habitants: 1 représentant

— De 5 001 à 9 000 habitants: 2 représentants

Pour toute population supérieure à 9 001 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel. »

ANNEXE 17

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2594-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bellechasse ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, datée du 11 septembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

— de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au centre communautaire de Saint-Nérée.

Madame Gabrielle Rouillard, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Bellechasse, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Bellechasse jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Bellechasse succède à la corporation du comté de Bellechasse; les archives de la corporation du comté de Bellechasse seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

L'entente intermunicipale par laquelle la corporation du comté de Montmagny délègue sa compétence en matière d'évaluation foncière à la corporation du comté de Bellechasse continue de s'appliquer, la municipalité régionale de comté de Bellechasse succédant aux droits et aux obligations de la corporation du comté de Bellechasse aux fins de ladite entente.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation

du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

La municipalité régionale de comté de Bellechasse, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Bellechasse, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Bellechasse.

Nonobstant ce qui précède, les meubles de la corporation du comté de Bellechasse qui servent aux fins d'évaluation ne feront pas l'objet de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent tant et aussi longtemps que le premier rôle d'évaluation annuel visé à l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 n'aura pas été déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Bellechasse continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Bellechasse sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

La municipalité régionale de comté de Bellechasse comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les lignes nord-est et sud-est dudit cadastre; les lignes nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël jusqu'à la ligne nord-ouest du rang V Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est du lot 30 dans les rangs V Nord-Ouest, IV Nord-Ouest, III Nord-Ouest et II Nord-Ouest; la ligne sud-est du lot 30 du rang II Nord-Ouest; la ligne nord-est du lot 31 du rang I Nord-Ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 44 du rang I Sud-Est; ledit prolongement et ladite ligne de lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de cette rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 45 du rang I Sud-Est; ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 45 et 46 du rang I Sud-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Mailloux; partie de la ligne nord-ouest des cantons de Mailloux et de Montminy jusqu'à la ligne nord-est du lot 46 du rang I du cadastre du canton de Montminy; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 46 dans les rangs I, II, III et IV, du lot 46B du rang V et du lot 46 dans les rangs VI et VII; en référence au

cadastre canton de Roux, la ligne nord-est du lot 1 du rang I; la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Mailloux; la ligne sud-ouest du lot 41 du rang I; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mailloux; partie de la ligne nord-ouest du canton de Standon jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII de ce canton; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 781; la ligne sud-est des lots 781 et 689; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale sud-ouest et traversant les rangs IV, III, II et I jusqu'à la ligne nord-est du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est des lots 189 à 201 et du lot 78; la ligne sud-ouest des lots 201 et 186; partie de la ligne nord-ouest du lot 186 et la ligne sud-ouest des lots 119 et 41; partie de la ligne sud-est du canton de Frampton jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 544; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 594; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Sainte-Claire; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Sainte-Hénédine; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'à la ligne est du lot 752 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, la ligne est dudit lot 752 et la ligne sud-ouest du lot 751; la ligne nord-ouest des lots 751 et 750; partie de la ligne nord-est du lot 750; la ligne nord-ouest des lots 748, 747 et 744; une ligne brisée limitant vers le nord les lots 745 et 761; la ligne nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Saint-Gervais; les lignes sud-ouest, nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Charles; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les rives sud-est du fleuve et de l'île d'Orléans; ladite ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages d'Armagh, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; les municipalités des paroisses de La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromé, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Lazare, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Saints-Gervais et Protais et Saint-Vallier; les municipalités de Honfleur et de Sainte-Claire ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 11 septembre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 18

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981 et entreront en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3379-81 du 9 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse, publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1981, sont modifiées par le remplacement du quatorzième alinéa du dispositif par le suivant:

«La municipalité régionale de comté de Bellechasse, propriétaire des meubles et immeubles de la corporation du comté de Bellechasse, doit fixer la valeur de ceux-ci; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Bellechasse; cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal par rapport à l'évaluation uniformisée au sens de ce même article, pour la totalité du territoire de la corporation du comté de Bellechasse. Les municipalités qui sont comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bellechasse doivent verser, à titre d'indemnité, une quote-part de la même valeur à ladite municipalité régionale de comté, cette quote-part sera égale à la proportion de leur évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 de ce code par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de toutes les municipalités qui sont comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ».

ANNEXE 19

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 764-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Bonaventure ».

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Bonaventure ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Bonaventure sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Bonaventure, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure est déterminé de la façon suivante:

— Quant à une municipalité de 3 999 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix;

— Quant à une municipalité dont la population se situe entre 4 000 et 7 999 habitants, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix;

— Quant à une municipalité de 8 000 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède trois (3) voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16a du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), selon le cas.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de New-Carlisle.

Monsieur Douglas Smollet, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Bonaventure, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bonaventure jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Bonaventure succède à la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes; les archives de cette corporation de comté de Bonaventure seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Bonaventure.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, pourra être fait dans les six mois de cette entrée en vigueur.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure, contrat conclu entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BONAVENTURE

La municipalité régionale de comté de Bonaventure comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Mourier; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des cantons de Mourier, Guéguen et de Weir; partie de la ligne sud-est du canton de Weir jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie de Port-Daniel; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Cascapédia; ledit prolongement et la ligne médiane de cette rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier rang Cascapédia du cadastre du canton de Maria; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne séparative des lots 7 et 8 du bloc E du Premier rang Cascapédia; la ligne sud-est du Deuxième rang Cascapédia et, dans ce rang, la ligne séparative des lots 7A et 8A, la ligne sud-est des lots 7C, 7B et 6D et la ligne séparative des lots 6C et 6D; partie de la ligne sud-est du rang Patrickton et la ligne séparative des lots 5 et 6A dudit rang; partie de la ligne sud-est du lot 14 du Troisième rang partie est; la ligne séparative des lots 14 et 15 dans chacun des Troisième rang partie est, Quatrième rang et Cinquième rang; partie de la ligne sud-est et les lignes sud et ouest du canton d'Angers; les lignes ouest et sud-ouest du canton de Clapperton; enfin, la ligne nord-ouest des cantons de Clapperton, Marcil, Dufour, Lebret et Mourier jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de New-Richmond; la paroisse de Saint-Siméon; les cantons de Hope, de la partie ouest du canton de Port-Daniel et de Saint-Godefroy; les municipalités de Bonaventure, Caplan, Grande-Cascapédia, Hope Town, New Carlisle, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Jules et Shigawake. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 janvier 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 20

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Bonaventure entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1561-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bonaventure sont modifiées:

1° par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Bonaventure dispose d'une voix pour une première tranche de 1 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 habitants. »;

2° par l'insertion, après le sixième alinéa du dispositif, des suivants:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménage-

ment et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de 5 membres dont le préfet, le préfet suppléant et trois autres membres; ces trois derniers sont nommés parmi les membres du conseil par résolution; leur charge est d'une durée de deux ans. Les règles de fonctionnement de ce comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec. ».

ANNEXE 21

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2375-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 20 000 habitants: 1 voix;

– De 20 001 à 40 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 40 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Cowansville.

Monsieur Georges Bernier, directeur général de la ville de Cowansville, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi succède à la corporation du comté de Missisquoi; les archives de la corporation du comté de Missisquoi seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Missisquoi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables

de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Brome ou la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué les municipalités régionales de comté de Memphrémagog et de Haut-Richelieu, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Missisquoi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Brome ou de la corporation du comté de Missisquoi, telles que ces dernières existent depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI

La municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du lot 358 du cadastre du canton de Bolton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord du canton de Bolton en allant vers l'ouest et partie de la ligne nord du canton de Brome jusqu'au prolongement du côté est d'un chemin public limitant à l'est les lots 602, 598, 597, 596, 590, 589 et 588 du cadastre du canton de Brome; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et le côté est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 588; ledit prolongement et la ligne sud dudit lot; la ligne ouest des lots 588 et 589; la ligne sud du lot 354 et partie de la ligne sud du lot 353, la dernière prolongée jusqu'au

côté ouest du chemin public limitant à l'est le lot 356; le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 364; les côtés nord-ouest et ouest d'un chemin public en allant vers le sud-ouest et le sud et traversant les lots 369, 370, 309 et 308 jusqu'à la ligne sud du lot 308; la ligne sud des lots 308 et 307; la ligne est des lots 128 et 133; la ligne sud des lots 133, 132, 131, 61, 62, 63 et 64; en référence au cadastre du canton de Farnham, la ligne sud des lots 281, 295, 296, 298 et 299; partie de la ligne sud du lot 300 et le côté sud d'un chemin public limitant au sud les lots 300, 301 et 307 jusqu'au prolongement à travers ce chemin du côté ouest d'un autre chemin public limitant à l'ouest le lot 307; ledit prolongement; le côté ouest de ce second chemin public et la ligne ouest des lots 306, 304, 305, 507 et 506; partie de la ligne séparant les rangs IV et V; la ligne est des lots 461, 468, 475, 476, 477 et 479; la ligne sud des lots 479, 423, 422, 421, 415, 414 et 413; la ligne ouest du lot 413 et son prolongement à travers les lots 412 et 411 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 579; la ligne ouest des lots 579, 578, 577 et 576; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne ouest du canton de Farnham en allant vers le sud et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest des cadastres des paroisses de L'Ange-Gardien et de Saint-Césaire jusqu'à la ligne sud du lot 419 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; la ligne sud dudit lot 419; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant au nord-ouest les lots 490 et 427 du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, le côté nord-ouest dudit chemin, traversant les lots 425 et 426 jusqu'à la ligne ouest dudit lot 426; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de la route numéro 104; le côté sud-ouest de ladite route en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; le côté nord de ladite emprise en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest et de Sainte-Brigide; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray Côté Sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne est du lot 315; partie de ladite ligne est et la ligne est des lots 316 à 322; une ligne brisée limitant au sud-est le lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329 et la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; partie de la ligne est de la Neuvième concession en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Brigide et de Saint-Alexandre; partie de ladite ligne séparative de cadastres; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest dudit lot et partie de la ligne sud-ouest du lot 40 jusqu'à la ligne sud-est du lot 92; partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne nord-est du lot 209 et la ligne nord-est des lots 210 à 225; partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges-de-Stanbridge des cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne sud du lot 153 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne est du lot 179; la ligne est des lots 179 et 345; les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 345; la ligne sud-ouest des lots 343, 342, 341 et 338; partie de la ligne sud-ouest du lot 337 et la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Sébastien et de Saint-Georges-de-Clarenceville jusqu'à la ligne est du lot 169 de ce dernier cadastre; ladite ligne est; partie de la ligne nord du lot 183 et la ligne nord du lot 182 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville; partie de la ligne séparant cedit cadastre des cadastres du canton de Stanbridge et de la paroisse de Saint-Armand-Ouest jusqu'à la rive de la baie Missisquoi; la ligne médiane de ladite baie dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière dans une direction est jusqu'à la ligne est du canton de Sutton; ladite ligne est; enfin, partie de la ligne sud du canton de Bolton et la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Bedford, Cowansville, Dunham, Farnham, Lac Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome, East Farnham, Frelighsburg et Philipsburg; les paroisses de Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge et Sainte-Sabine; les cantons de Bedford, Stanbridge et Sutton; les municipalités de Bolton-Ouest, Bridgham, Rainville, Saint-Pierre de Véronne à Pike River et Stanbridge-Station.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 27 septembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 22

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du même article, modifier ces lettres patentes;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'une demande de modification de ces lettres patentes a été faite par le conseil de cette municipalité régionale de comté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 12 septembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1306-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– de 0 à 2 999 habitants: 1 voix;

– de 3 000 à 4 999 habitants: 2 voix. »;

« Pour toute population supérieure à 4 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

ANNEXE 23

CONCERNANT une nouvelle modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1306-90 du 12 septembre 1990, des lettres patentes modifiant ces lettres patentes ont été émises le 12 septembre 1990, en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes prévoient notamment que le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté dispose d'un certain nombre de voix en fonction de la population de la municipalité qu'il représente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ces lettres patentes afin de prévoir que le représentant d'une municipalité de 4 500 habitants et plus disposera d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 décembre 1990, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1760-90, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, émises le 12 septembre 1990, sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1° du dispositif par le suivant:

« 1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– 0 à 2 999 habitants: 1 voix;

– de 3 000 à 4 499 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 4 499 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle pour chaque tranche additionnelle de 1 500 habitants. ».

ANNEXE 24

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3293-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Caniapiscau ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 10 000 habitants: 1 voix;

– De 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Fermont.

Monsieur Louis Bélanger, 1092 rue Morain, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés sur son territoire, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les

sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, ou d'une transaction, pour un acte posé, ou pour une omission commise par la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saguenay, telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire;

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres actes de la corporation du comté de Saguenay telle que cette dernière existe le 1er avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient annulés, modifiés ou abrogés.

« ANNEXE A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CANIAPISCAU

La municipalité régionale de comté de Caniapiscau comprend un territoire délimité comme suit: partant du coin sud-ouest du canton de Hachin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud des cantons de Hachin, Grandin, Desruisseaux, Bruyas, Valois, Sauvageau, Quertier, Brien, Jauffret, Belle-Roche, Forgues, Villeray et Cormier; la ligne est des cantons de Cormier et de Chevré; la ligne sud des cantons de Bolduc et d'Ashini; la ligne est du canton d'Ashini; la ligne sud et la ligne est du canton de Laclède, la dernière prolongée jusqu'à la limite de la province; cette limite en allant dans une direction très générale nord jusqu'au parallèle 55°00′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain à proximité du méridien 70°00′ de longitude ouest et coïncidant à cet endroit avec la ligne méridienne 70°01′50″; la ligne méridienne établie sur le terrain en allant vers le sud jusqu'au point de départ. Elle comprend également les territoires situés à l'est de celui décrit précédemment et limités vers le nord par la parallèle 55°00′ de latitude nord et vers le sud par la limite de la province.

Cette municipalité régionale de comté comprend les villes de Fermont, Gagnon et Schefferville ainsi que des territoires non organisés.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 25

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3003-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Champlain »;

Les limites de la municipalité régionale de comté de Champlain sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Champlain, datée du 14 juin 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Champlain, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

De 0 à 25 000 habitants: 1 représentant;

De 25 001 à 75 000 habitants: 2 représentants;

De 75 001 à 120 000 habitants: 3 représentants;

De 120 001 à 160 000 habitants: 4 représentants;

De 160 001 et plus: 5 représentants;

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Champlain sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Longueuil.

Monsieur René Jutras, directeur des travaux publics à la ville de Saint-Hubert, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Champlain jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHAMPLAIN

La municipalité régionale de comté de Champlain comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 50 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 50, 51, 141 et 142, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-est d'un chemin public; le côté sud-est dudit chemin limitant au sud-est les lots 142 à 148; la ligne sud-ouest des lots 216 et 220, la dernière prolongée à travers un chemin public; la ligne sud-ouest du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Saint-Hubert jusqu'à la ligne est du lot 81 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, ladite ligne est et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin de Chambly; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 89; ladite ligne est; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Laprairie de la Madeleine jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Lapinière qui limite au sud-ouest le lot 184 du cadastre de la paroisse de Laprairie de la Madeleine; en référence à ce cadastre, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne sud du lot 185; la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; partie de ladite ligne sud et la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 285, cette ligne prolongée à travers le lot 670 (emprise de chemin de fer); la ligne sud-ouest des lots 284, 283, 282 et 281; partie de la première ligne est, une ligne sud-ouest, la deuxième ligne est et la

deuxième ligne sud-ouest du lot 280; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 277, 276 et 275; partie de la ligne sud-est du lot 274, en allant vers le sud-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et s'établissant au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 à une distance perpendiculaire de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m, soit 30 pi); ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; ladite limite sud-ouest en allant vers le nord-ouest sur une longueur de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m, soit 1 500 pi); une ligne en allant vers le nord-est et perpendiculaire à ladite limite sud-ouest sur une longueur de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m, soit 150 pi); une autre ligne parallèle à la susdite limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à la distance perpendiculaire de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m, soit 150 pi) au nord-est d'icelle, en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est et passant au nord-ouest des îlets Verts et une ligne irrégulière qui sépare les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 de ce premier cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Brossard, Greenfield Park, Lemoyne, Longueuil, Saint-Hubert et Saint-Lambert.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 juin 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 26

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de ladite loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2595-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Charlevoix ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Charlevoix sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Charlevoix, datée du 17 août 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

– De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;

– De 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Baie-Saint-Paul.

Monsieur Arthur Lavoie, 71, rue Saint-Joseph, Baie-Saint-Paul, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Charlevoix succède à la corporation du comté de Charlevoix-Ouest et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou, le cas échéant, de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligation que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Charlevoix, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Charlevoix-Ouest demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

La municipalité régionale de comté de Charlevoix comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-François-Xavier et de Baie-Saint-Paul, la dernière ligne se continuant dans une ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et illustrée sur un plan déposé aux archives du service de l'Arpentage du MER sous la désignation « Exploration 98 » jusqu'au parallèle 47°57′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicoutimi; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48°00′ de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du service de l'Arpentage du MER sous la désignation « Exploration 82 »; cette ligne vers l'est et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau et Lalemant et partie de la ligne sud du canton de Périgny jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Lacoste; ledit prolongement et les lignes ouest et sud-est du canton de Lacoste jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Gouffre; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne sud-ouest du canton De Sales; les lignes sud-ouest et sud-est de ce canton; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hilarion et des Éboulements des cadastres des paroisses de Sainte-Agnès et de Saint-Irénée; une ligne dans le fleuve Saint-Laurent perpendiculaire à la rive du fleuve et dont le point d'origine se situe à l'embouchure du ruisseau Jureux jusqu'à la ligne médiane du fleuve; cette ligne médiane vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Baie-Saint-Paul; le village de Saint-Joseph-de-la-Rive; les paroisses de Baie-Saint-Paul, Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière, Saint-Hilarion, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et Saint-Urbain; les municipalités de La Baleine, Les Éboulements, Rivière-du-Gouffre et Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 août 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 27

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

ATTENDU QU'une proposition de modification a été faite en vertu de cet article 48, relativement aux lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Charlevoix entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 19 octobre 1988 par le décret du gouvernement du Québec numéro 1563-88, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants. »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménage-

ment et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents représentant au moins 51 % de la population des municipalités concernées. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

ANNEXE 28

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 2596-81 du 23 septembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, datée du 17 août 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;

— De 3 001 à 10 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à la salle du conseil du comté de Charlevoix-Est.

Monsieur Lucien Bergeron, secrétaire-trésorier du comté de Charlevoix-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est succède à la corporation du comté de Charlevoix-Est et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles et immeubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Charlevoix-Est seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Charlevoix-Est continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Charlevoix-Est demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

La municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Dumas et de Saguenay et de la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et en passant au nord-ouest de l'île aux Lièvres et se continuant jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la rive gauche du fleuve et dont l'origine se situe à l'embouchure du ruisseau Jureux; cette ligne perpendiculaire; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Irénée des cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Hilarion; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès; les lignes sud-est et sud-ouest du canton De Sales; la ligne médiane de la rivière du Gouffre en remontant son cours; les lignes sud-est et ouest du canton de Lacoste, la dernière prolongée jusqu'à la ligne sud du canton de Périgny; partie de la ligne sud du canton de Périgny et la ligne sud du canton de Ducreux; les lignes nord-ouest et nord-est du canton de Sagard; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Saguenay vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Clermont et de La Malbaie; les villages de Cap-à-l'Aigle, Pointe-au-Pic et Saint-Siméon; les paroisses de Sainte-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-Irénée et Saint-Siméon; les municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs et Saint-Firmin. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 août 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 29

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3295-81 du 2 décembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Coaticook ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Coaticook sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Coaticook, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose d'une voix, pour une première tranche de 15 000 habitants ou moins de sa municipalité, et d'une voix supplémentaire si la population de

la municipalité excède 15 000 habitants; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Coaticook.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Coaticook.

Monsieur Roma Fluet, greffier de la ville de Coaticook, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Coaticook jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Sherbrooke ou la corporation du comté de Compton demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Stanstead, la corporation du comté de Sherbrooke ou la corporation du comté de Compton, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Stanstead, de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Stanstead ou de la corporation du comté de Sherbrooke ou de la corporation du comté de Compton demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

« ANNEXE A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

La municipalité régionale de comté de Coaticook comprend le territoire renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Clifton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de ladite ligne séparative

de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 17 et 18 du rang VI; ladite ligne séparative de lots dans les rangs VI et V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Hereford; partie de la ligne nord dudit canton en allant vers l'est jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière en allant dans des directions générales sud-ouest, sud et ouest jusqu'à la ligne est du lot 927 du cadastre du canton de Stanstead; en référence à ce cadastre, la ligne est des lots 927, 928 et 931; la ligne nord des lots 931, 922, 921 et 921A; partie de la ligne ouest du rang XI; la ligne sud du lot 743; partie de la ligne séparative des rangs IX et X en allant vers le nord; partie de la ligne nord des cantons de Stanstead et de Barnston; partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne sud du lot 1 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, la ligne sud des lots 1 et 2; le côté ouest du chemin limitant à l'ouest le lot 6; la ligne sud des lots 6, 8, 9, 330, 357 et 329; la ligne est des lots 329, 328-1, 328 et 315, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est et en passant au sud-ouest du lot 333 (île) jusqu'au prolongement de la ligne sud dudit lot 333; ledit prolongement et ladite ligne sud du lot 333 prolongée à nouveau à travers la rivière Coaticook jusqu'à la ligne sud du lot 332; la ligne sud des lots 332, 335 et 335A; la ligne est du lot 335A; partie de la ligne sud du lot 336 et la ligne est des lots 336, 337, 340, 341, 350A, 350 et 351; enfin, partie de la ligne nord du canton de Compton en allant vers l'est jusqu'au point de départ;

Deuxième périmètre:

partant du coin nord-ouest du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'à la ligne nord du lot 5 du cadastre du village de Waterville; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord; la ligne ouest des lots 279, 280, 281 et 286; la ligne nord des lots 286, 283, 357 et 285; la ligne ouest des lots 297, 358, 290 et 287; enfin, partie de la ligne nord du canton de Compton en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Coaticook; les villages de Compton, Dixville et Saint-Herménégilde; la paroisse de Saint-Venant-de-Hereford; les municipalités des cantons de Barford, Barnston, Compton, Hereford et Sainte-Edwidge-de-Clifton; les municipalités de Barnston-Ouest, Compton-Station, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Mathieu-de-Dixville et Stanstead-Est.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 13 octobre 1981

Le directeur du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 30

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Coaticook qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 juillet 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1066-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook sont modifiées:

1° par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants:

« Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook dispose du nombre de voix calculé suivant la formule suivante:

— 0 à 2 500 habitants: 1 voix;

— De 2 501 à 5 000 habitants: 2 voix;

— De 5 001 à 7 500 habitants: 3 voix.

Pour toute municipalité dont la population est supérieure à 7 500 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un

droit de veto est accordé au maire de la ville de Coaticook. »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa du dispositif, du suivant:

« Sous réserve des articles 10 et 678.0.1 du Code municipal du Québec et 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. Toutefois, le préfet est élu à la majorité absolue des voix des membres. ».

ANNEXE 31

CONCERNANT une nouvelle modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1066-89 du 5 juillet 1989, des lettres patentes modifiant ces lettres patentes ont été émises le 5 juillet 1989, en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102);

ATTENDU QUE ces lettres patentes prévoient notamment que le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté dispose d'un certain nombre de voix en fonction de la population de la municipalité qu'il représente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à ces lettres patentes afin de prévoir que la représentation de chaque municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté sera établie en fonction d'un nombre de représentants plutôt qu'en fonction d'un nombre de voix;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 1er novembre 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 1678-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes concernant une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook, émises le 5 juillet 1989, sont modifiées par le remplacement du paragraphe 1° du dispositif par le suivant:

« 1° par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants:

« Une municipalité dispose, au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

— 0 à 2 500 habitants: 1 représentant;

— de 2 501 à 5 000 habitants: 2 représentants;

— de 5 001 à 7 500 habitants: 3 représentants.

«Pour toute population supérieure à 7 500 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel; en outre, un droit de veto est accordé au maire de la ville de Coaticook. ».

ANNEXE 32

CONCERNANT la constitution de la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3007-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Pontiac ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pontiac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pontiac, datée du 3 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 9 999 habitants: 1 voix;

— De 10 000 à 49 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 49 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac sera tenue le quatrième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'édifice du comté de Pontiac à Litchfield.

Madame Nicole Forget, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Pontiac, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Pontiac jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Pontiac succède à la corporation du comté de Pontiac; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pontiac.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Pontiac demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Pontiac demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Pontiac, relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation, ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité de Pontiac.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Pontiac pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice

financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire. Le conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, au cas de déficit de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de Pontiac.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Pontiac pour l'exercice financier 1982 par rapport au total des quotes-parts versées à cette corporation de comté pour le même exercice financier; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Malgré l'alinéa qui précède, au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Pontiac, la municipalité de Pontiac ne participera pas à la répartition de ce surplus.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité de Litchfield, de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Pontiac, sera versée, à titre d'indemnité:

a) à la municipalité de Pontiac; cette quote-part sera calculée de la façon suivante:

1° les montants de l'évaluation des municipalités du village de Quyon, du canton d'Onslow et de la partie sud du canton d'Onslow, pour 1964 et 1974, seront additionnés et le total ainsi obtenu sera divisé par deux;

2° les montants de l'évaluation totale du territoire de la corporation du comté de Pontiac, pour ces mêmes années, seront additionnés et le total ainsi obtenu sera divisé par deux;

3° la proportion de la valeur de l'immeuble que constituera la quote-part versée à la municipalité de Pontiac sera identique à la proportion du montant calculé au sous-paragraphe 1° par rapport au montant calculé au sous-paragraphe 2°.

b) à la municipalité de Dorion; celle-ci sera calculée conformément au paragraphe *a*, compte tenu des changements nécessaires, sauf qu'au lieu du calcul prévu au sous-paragraphe 1°, les montants de l'évaluation de la municipalité de Dorion, pour 1964 et 1974, seront additionnés et le total obtenu sera divisé par deux.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Pontiac continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pontiac, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Pontiac demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

La municipalité régionale de comté de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton d'Alleyn; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est des cantons d'Alleyn et de Cawood; la ligne sud du canton de Cawood; la ligne ouest des cantons d'Aldfield et d'Onslow, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan, Houdet et Lorrain jusqu'à la rive ouest du lac Byrd; puis en suivant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye, les rives ouest, sud et est dudit lac; la rive gauche d'un ruisseau reliant le lac Byrd au portage du lac Saint-Castin et ce portage; les rives sud-ouest et sud du lac Saint-Castin, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, la rive sud-ouest du lac Kondiaronk et la rive droite de son émissaire; la rive sud du lac Barker, la rive est du lac Delahey, les rives nord et est du lac Putnam jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est dudit lac; le côté ouest du portage à la ferme Tomasine jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5184750 m N et 380360 m E; puis laissant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye et en suivant les limites de la Z.E.C. Bras-Coupé-

Désert, une ligne de direction S 31°53'30" O sur une distance de sept kilomètres et quatre cent vingt millièmes (7,420 km) soit jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5178450 m N et 376440 m E; une ligne de direction S 51°00' O sur une distance de sept kilomètres et sept cent quatre-vingt-cinq millièmes (7,785 km) jusqu'au point d'intersection de la rive gauche du tributaire du lac Pelletier et de la limite sud de l'emprise de la route numéro 13, point dont les coordonnées U.T.M. sont 5173550 m N et 370390 m E, cette ligne contournant le lac Weldie par le nord-ouest; puis laissant les limites de la Z.E.C. Bras-Coupé-Désert et suivant les limites de la Z.E.C. Pontiac, vers le sud-est, une distance de cinq kilomètres et quarante et un centièmes (5,41 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5168200 m N et 371200 m E; vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-neuf centièmes (1,89 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 m N et 369380 m E; vers le sud-ouest, une distance de deux kilomètres et trente centièmes (2,30 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167100 m N et 367150 m E; vers le nord-ouest, une distance de deux kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (2,86 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 m N et 364350 m E; vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165600 m N et 362925 m E; vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et vingt-trois centièmes (3,23 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165800 m N et 359700 m E; vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164050 m N et 359310 m E; vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164300 m N et 355400 m E, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore); dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Gore, du lac Des Ruisseaux et de la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin conduisant au lac Bush; dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin numéro 36; dans des directions générales nord-est, est et sud-est, la limite sud de l'emprise du chemin numéro 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Eros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac du Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5125150 m N et 398050 m E; vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou; vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne ouest du canton de Church; puis laissant les limites de la Z.E.C. Pontiac, partie de la ligne ouest dudit canton de Church et la ligne ouest du canton de Dorion; enfin, la ligne nord du canton d'Alleyn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes partie Est, Isle-des-Allumettes, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons-unis de Alleyn et Cawood, Leslie, Clapham et Huddersfield, Mansfield et Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Waltham et Bryson; la municipalité de Rapide-des-Joachims. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 3 novembre 1982

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 33

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de cette loi;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 28 novembre 1984 par le décret du gouvernement du Québec numéro 2619-84, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac, entrées en vigueur le 1er janvier 1983, sont modifiées par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Pontiac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté de Pontiac, datée du 15 novembre 1984, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. ».

ANNEXE « A »

DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

La municipalité régionale de comté de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton d'Alleyn; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est des cantons d'Alleyn et de Cawood; la ligne sud du canton de Cawood; la ligne ouest des cantons d'Aldfield et d'Onslow, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine, du lac Dumoine, de la décharge du lac Antiquois, du lac Antiquois et du ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois, puis suivant le portage qui conduit au lac Cawasachouane et ensuite la rive est de ce dernier lac jusqu'à la ligne nord du canton de Maupassant; partie de la ligne nord de ce canton et la ligne nord du canton de Gonthier; partie de la ligne ouest et les lignes nord et est du canton de La Rabeyre; la ligne nord des cantons de Horan et de Houdet; la ligne est du canton de Houdet; les lignes nord et est du canton d'Auvergne; la ligne est du canton de Lyonnais; partie de la ligne est du canton de Dauphiné soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des bassins versants des rivières Coulonge et Gatineau; dans une direction générale sud, cette ligne séparative de bassins versants jusqu'à sa rencontre avec la limite sud de la Z.E.C. Pontiac; puis en suivant la limite sud de cette Z.E.C. soit la limite sud de l'emprise du chemin numéro 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Eros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac du Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5125150 m N et 398050 m E; vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou; vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne ouest du canton de Church; puis laissant les limites de la Z.E.C. Pontiac, partie de la ligne ouest dudit canton de Church et la ligne ouest du canton de Dorion; enfin, la ligne nord du canton d'Alleyn jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Bryson, Campbell's Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes partie Est, Isle-des-Allumettes, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons unis de Alleyn et Cawood, Leslie, Clapham et Huddersfield, Mansfield et Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Waltham et Bryson; la municipalité de Rapide-des-Joachims. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 15 novembre 1984

Le chef du service,
GÉRARD TANGUAY

ANNEXE 34

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec (1987, c. 102), le gouvernement peut modifier les lettres patentes d'une municipalité régionale de comté pour donner suite, avec ou sans modification, aux propositions faites par la Commission municipale du Québec en vertu de l'article 50 de cette loi;

ATTENDU QUE, suite aux propositions de la Commission municipale du Québec, il y a lieu de modifier les lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Pontiac qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la recommandation du ministre des Affaires municipales adoptée le 17 mai 1989, par le décret du gouvernement du Québec numéro 732-89, il est déclaré et ordonné ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac sont modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac dispose d'une voix pour une première tranche de 3 000 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 3 000 habitants ou moins. ».

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Conformément à l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1992, c. 37);

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi reproduites à l'annexe 1 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1983;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil reproduites à l'annexe 2 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil reproduites à l'annexe 3 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 3 octobre 1984;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Argenteuil reproduites à l'annexe 4 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska reproduites à l'annexe 5 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska reproduites à l'annexe 6 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 7 juin 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Avignon reproduites à l'annexe 7 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 mars 1981;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan reproduites à l'annexe 8 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan reproduites à l'annexe 9 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 15 septembre 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan reproduites à l'annexe 10 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan reproduites à l'annexe 11 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 18 décembre 1991;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry reproduites à l'annexe 12 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry reproduites à l'annexe 13 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 3 mai 1989;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour reproduites à l'annexe 14 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour reproduites à l'annexe 15 des lettres

patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 30 décembre 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bécancour reproduites à l'annexe 16 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 23 janvier 1985;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse reproduites à l'annexe 17 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bellechasse reproduites à l'annexe 18 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 30 décembre 1981;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bonaventure reproduites à l'annexe 19 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 8 avril 1981;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Bonaventure reproduites à l'annexe 20 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi reproduites à l'annexe 21 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi reproduites à l'annexe 22 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 3 octobre 1990;

— les lettres patentes concernant une correction aux lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi reproduites à l'annexe 23 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 13 février 1991;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Caniapiscau reproduites à l'annexe 24 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Champlain reproduites à l'annexe 25 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1983;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix reproduites à l'annexe 26 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix reproduites à l'annexe 27 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 9 novembre 1988;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est reproduites à l'annexe 28 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook reproduites à l'annexe 29 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1982;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook reproduites à l'annexe 30 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 2 août 1989;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Coaticook reproduites à l'annexe 31 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 3 janvier 1990;

— les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac reproduites à l'annexe 32 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1983;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac reproduites à l'annexe 33 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 1er janvier 1985;

— les lettres patentes modifiant les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Pontiac reproduites à l'annexe 34 des lettres patentes ci-dessus, entrent en vigueur le 14 juin 1989.

Le présent avis remplace, à compter de leur date respective, ceux donnés à la suite de la délivrance de chacune des lettres patentes remplacées par les lettres patentes ci-dessus.

Québec, le 5 mai 1993

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

18705

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 652-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre de l'Énergie et des Ressources à monsieur Gérald Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 13 mai 1993 au 19 mai 1993;

— de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration à monsieur Normand Cherry, membre du Conseil exécutif, du 20 mai 1993 au 1er juin 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18671

Gouvernement du Québec

Décret 653-93, 12 mai 1993

CONCERNANT monsieur Laurier Thibault, secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE le deuxième alinéa de l'article 4.5 des conditions d'emploi de monsieur Laurier Thibault, secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère du Conseil exécutif, annexées au décret 1337-92 du 16 septembre 1992, soit modifié par le remplacement du mot « mai » par le mot « novembre »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 8 mai 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18672

Gouvernement du Québec

Décret 655-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Jean-Yves Uhel comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule notamment que le gouvernement peut également nommer des vice-présidents, en nombre qu'il détermine et pour une période n'excédant pas cinq ans, pour assister le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Uhel a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret 1240-88 du 24 août 1988, que son mandat viendra à expiration le 11 septembre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, Président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-Yves Uhel soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 septembre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Yves Uhel comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Yves Uhel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Uhel remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Uhel, cadre supérieur classe II à la Régie des rentes du Québec, est muté à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et placé en congé sans traitement de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 1993 pour se terminer le 11 septembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Uhel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Uhel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Uhel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Uhel participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Uhel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Uhel a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Uhel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subsé-

quentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Uhel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Uhel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Uhel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Uhel qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Uhel peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 septembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Uhel se termine le 11 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Uhel à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-YVES UHEL	GISÈLE DESROCHERS, *secrétaire générale associée*

18673

Gouvernement du Québec

Décret 656-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule notamment que le gouvernement peut également nommer des vice-présidents, en nombre qu'il détermine et pour une période n'excédant pas cinq ans, pour assister le président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu,

les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Georges-Octave Roy a été nommé vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret 1305-90 du 12 septembre 1990, que son mandat viendra à expiration le 30 septembre 1993 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, Président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Georges-Octave Roy soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de cinq ans à compter du 1er octobre 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges-Octave Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er octobre 1993 pour se terminer le 30 septembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 30 septembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Roy recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Roy comme vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGES-OCTAVE ROY	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

18674

Gouvernement du Québec

Décret 657-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Stowe, Vermont, les 13 et 14 mai 1993

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 13 et 14 mai 1993, à Stowe, Vermont;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Stowe, Vermont, les 13 et 14 mai 1993;

QUE la délégation soit composée, outre le Premier ministre, de:

monsieur John Parisella, chef de cabinet, cabinet du Premier ministre;

madame Sylvie Godin, attachée de presse, cabinet du Premier ministre;

monsieur John Ciaccia, ministre des Affaires internationales;

madame Stéphanie Isaacs, attachée politique, cabinet du ministre des Affaires internationales;

monsieur Paul-Émile Blouin, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires internationales;

monsieur Jean-François Abgrall, directeur général de la Politique commerciale, ministère des Affaires internationales;

monsieur Jean Duquette, directeur général États-Unis, ministère des Affaires internationales;

monsieur Jean Bérard, délégué du Québec en Nouvelle-Angleterre;

monsieur Julien Arsenault, représentant du Québec dans les provinces Atlantiques;

monsieur Robert Benoît, député d'Orford, adjoint parlementaire au premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18675

Gouvernement du Québec

Décret 658-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Beloeil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités sur les territoires desquelles une cour municipale avait compétence le 31 mars 1991, sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale ou sur les modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de cette loi, la ville de Beloeil et la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée, cette cour municipale étant désignée sous le nom de Cour municipale de Beloeil;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 14 décembre 1992, le conseil de la ville de Beloeil a adopté le règlement 1203-01-92 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Beloeil au territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 4 janvier 1993, le conseil de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le règlement 93-01 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 14 décembre 1992, le conseil de la ville de Saint-Basile-le-Grand a adopté le règlement 566 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 19 janvier 1993;

ATTENDU QUE les règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice le 29 janvier 1993 et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Beloeil au territoire de la ville de Saint-Basile-le-Grand et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18669

Gouvernement du Québec

Décret 659-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la location et l'achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1994

ATTENDU QUE conformément à la politique du ministère des Approvisionnements et Services concernant la location et l'achat de photocopieurs, la Direction générale des approvisionnements publie annuellement le volume intitulé « location et achats des photocopieurs », document destiné aux gestionnaires du gouvernement et décrivant le processus à utiliser pour choisir les appareils les moins dispendieux correspondant à leurs besoins;

ATTENDU QUE la Direction générale des approvisionnements a procédé à un appel d'offres sur invitation et que les fournisseurs suivants ont été retenus:

Kodak Canada Inc.
O.E. Inc.
Savin Canada Inc.
Toshiba du Canada Limitée
Xerox Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement adopté par le décret 2400-84 du 31 octobre 1984, tout contrat dont le montant est supérieur à 3 000 000 $ doit être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE des commandes ouvertes soient émises par la Direction générale des approvisionnements aux firmes précitées aux fins de location et d'achat, avec entretien, de photocopieurs par les ministères et organismes, pour un montant approximatif de 8 000 000 $ annuellement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18676

Gouvernement du Québec

Décret 660-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la reconnaissance, pour fins de relations de travail, des associations du personnel de cadre (des services et des écoles) et de gérance des commissions scolaires pour catholiques

ATTENDU QUE le gouvernement, par son ministre de l'Éducation, a entretenu des relations avec les représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et des associations du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires pour catholiques;

ATTENDU QU'il est souhaitable que le gouvernement détermine et reconnaisse les associations qui représentent ce personnel aux fins de cette consultation;

ATTENDU QU'à la suite de consultations effectuées par le ministre de l'Éducation auprès des représentants de ces associations sur les modalités d'une reconnaissance officielle de la part du gouvernement, lesdites associations par leurs représentants, ont manifesté leur

accord sur la reconnaissance établie par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-82 du 8 avril 1982, le gouvernement reconnaissait certaines associations pour fins de relations de travail;

ATTENDU QUE depuis 1982 d'autres associations se sont formées et qu'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'habiliter la ministre de l'Éducation ou ses représentants:

a) à vérifier de temps à autre, le caractère représentatif des associations ou de toute nouvelle association, à l'égard du personnel de cadre et de gérance et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation des associations, toute modification à la définition dudit groupe qui pourrait s'avérer justifiée, notamment pour assurer une meilleure homogénéité du groupe ou une concordance avec une classification modifiée des emplois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

1° QUE pour les fins de reconnaissance par le gouvernement, les cadres et les gérants des commissions scolaires pour catholiques constituent un groupe ci-après désigné comme le « Personnel de cadre et de gérance »;

2° QUE les associations suivantes de personnel de cadre et de gérance, ci-après désignées comme « les associations », soient reconnues comme représentantes, pour fins de relations de travail, de l'ensemble du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires pour catholiques:

a) La Fédération québécoise des directrices et directeurs d'établissement d'enseignement (F.Q.D.E.);

b) L'Association des cadres scolaires du Québec (A.C.S.Q.);

c) L'Association des cadres de Montréal (A.C.M.);

d) Quebec Association of Catholic School Administrators (Q.A.C.S.A.);

e) L'Association des cadres scolaires anglo-catholiques (A.C.S.A.C.);

f) L'Association des directions d'écoles de Montréal (A.D.E.M.);

g) L'Association québécoise du personnel de direction des écoles (A.Q.P.D.E.);

3° QUE la ministre de l'Éducation ou ses représentants soient habilités:

a) à vérifier de temps à autre, le caractère représentatif des associations ou de toute nouvelle association, à l'égard du personnel de cadre et de gérance et à recommander au gouvernement, le cas échéant, la révocation de la reconnaissance ou son octroi à une nouvelle association;

b) à recommander au gouvernement, après consultation des associations, toute modification à la définition dudit groupe qui pourrait s'avérer justifiée, notamment pour assurer une meilleure homogénéité du groupe ou une concordance avec une classification modifiée des emplois;

4° QUE préalablement à la détermination ou à la modification des conditions d'emploi établies, au niveau national, des cadres et des gérants représentés par les associations, ces dernières soient obligatoirement consultées par l'entremise de la ministre de l'Éducation ou de ses représentants;

5° QUE les associations soient autorisées à requérir des commissions scolaires pour catholiques qu'elles prélèvent à même le traitement du personnel qu'elles représentent, la cotisation professionnelle qu'elles exigent, conformément aux modalités déterminées par la ministre de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec, en consultation avec les associations;

6° QUE le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et remplace le décret 873-82 du 8 avril 1982.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18670

Gouvernement du Québec

Décret 661-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Leclerc à 120-25 kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120 kV et d'acquérir, au

besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit répondre à l'accroissement de la demande et assurer la fiabilité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'Hydro-Québec vise à procurer une meilleure qualité de service aux abonnés du réseau de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE les postes Bouchard et Larose à 49-25 kV ne répondront plus à la demande énergétique de la population croissante de ce territoire et qu'il est nécessaire de leur assurer une relève en cas de bris de transformateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire à Canton Granby un nouveau poste de distribution à 120-25 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste Leclerc à 120-25 kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120 kV de 7,6 kilomètres sur les lots requis à ces fins, ainsi qu'il suit:

Municipalité	Cadastre	Div. d'enregistrement
Granby (Canton)	Canton de Granby	Shefford
Granby (Ville)	Canton de Granby	Shefford

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste Leclerc à 120-25 kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120 kV et à acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18677

Gouvernement du Québec

Décret 662-93, 12 mai 1993

CONCERNANT les projets d'investissements (agrandissements et réaménagements) des collèges de Ahuntsic, Beauce-Appalaches, Joliette-De Lanaudière, Lionel-Groulx, Outaouais, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu et Trois-Rivières

ATTENDU QUE les prévisions indiquent un accroissement important de la clientèle des collèges susmentionnés à compter de la prochaine année scolaire;

ATTENDU QUE la capacité d'accueil de ces collèges ne leur permet pas de recevoir la clientèle prévue;

ATTENDU QUE des réaménagements et des agrandissements doivent être effectués aux bâtiments actuels;

ATTENDU QUE ces collèges ont soumis au Ministère les projets d'investissements reliés à l'accroissement du nombre de places-élèves;

ATTENDU QUE l'examen de ces projets a été complété par le Ministère;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé, le 15 décembre 1992 (C.T. 182066), le plan triennal des immobilisations 1993-1996 de l'enseignement collégial public, lequel inclut les crédits nécessaires à la réalisation des projets reliés à l'accroissement de la clientèle;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel ici mentionnés ont tous été dûment incorporés par lettres patentes et constituent tous des corporations instituées en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquérir, construire, agrandir ou transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), sous réserve du pouvoir de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science d'accorder des subventions aux collèges en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Loi sur

le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par la ministre, les projets d'investissements soient autorisés pour les collèges indiqués ci-dessous, et ce, pour un montant global de 38 960 000 $;

QUE le collège Ahuntsic soit autorisé à agrandir son bâtiment pour une somme maximale de 3 400 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements ainsi que l'aménagement de terrain;

QUE le collège Beauce-Appalaches soit autorisé à réaménager son bâtiment pour une somme maximale de 4 000 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements;

QUE le collège de Joliette-De Lanaudière soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme maximale de 4 350 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements;

QUE le collège de Lionel-Groulx soit autorisé à réaménager son bâtiment pour une somme maximale de 3 600 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements;

QUE le collège de l'Outaouais soit autorisé à agrandir et à réaménager le bâtiment du pavillon Félix-Leclerc pour une somme maximale de 10 590 000 $ incluant l'acquisition d'un terrain, les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements ainsi que l'aménagement du terrain;

QUE le collège de St-Hyacinthe soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme maximale de 4 000 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements ainsi que l'aménagement du terrain;

QUE le collège de St-Jean-sur-Richelieu soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme maximale de 3 900 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements ainsi que l'aménagement du terrain;

QUE le collège de Trois-Rivières soit autorisé à agrandir et à réaménager son bâtiment pour une somme maximale de 5 120 000 $ incluant les honoraires professionnels, les travaux, les imprévus, le mobilier et les équipements ainsi que l'aménagement du terrain;

2) QUE le montant de 38 960 000 $ soit financé à même le produit net d'émissions d'obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18678

Gouvernement du Québec

Décret 663-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 204-90 du 21 février 1990, monsieur Ghislain Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1365-91 du 9 octobre 1991, monsieur André Dorion était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Marina Lessard et monsieur Denis W. Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE madame Marina Lessard, professeure-chercheure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Ghislain Tremblay;

QUE monsieur Denis W. Roy, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Dorion.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18679

Gouvernement du Québec

Décret 668-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales suivantes:

— Corporations municipales de la ville de Berthierville et de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier;

— Corporation municipale de Saint-Magloire-de-Bellechasse;

— Corporation municipale de Mirabel, secteur Saint-Benoît;

— Corporation municipale de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare;

— Corporations municipales de la ville de Charlemagne et de la ville de Le Gardeur;

— Corporations municipales de Saint-Léonard et du village de Saint-Léonard-d'Aston;

— Corporations municipales du village de Lavaltrie et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie;

— Corporations municipales du village et de la paroisse de Saint-Siméon;

— Corporation municipale de la ville de Sept-Îles, secteur Clark;

— Corporation municipale de la ville de Grande-Rivière;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie des municipalités de la ville de Mirabel, de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, de la ville de Le Gardeur, de Saint-Léonard et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie;

ATTENDU QUE pour ces lots la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de la ville de Berthierville et de la paroisse de Sainte-Geneviève-de-

Berthier, lesquels immeubles sont indiqués sur quatre plans approuvés par Raymond Côté de la firme Patry, Laporte et Associés Inc., datés du 9 juin 1989, sous le numéro de dossier 8-P-0577-A, plans numéros AS-01, AS-02, AS-03 et AS-04;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de Saint-Magloire-de-Bellechasse, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par François Ste-Marie, de la firme ADS Groupe-Conseil Inc., daté du mois de juin 1992, sous le numéro de dossier 12-10-004, plan numéro 1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Mirabel, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Gaston Marcil, de la firme Leroux, Leroux, Nantel, Papin & Associés, daté du 15 octobre 1990, sous le numéro de dossier 4795, plan numéro 2 de 2;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Louise Raymond, de la firme Marcel St-Louis, daté du mois de février 1990, sous le numéro de dossier SAK 003, plan numéro 4;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de la ville de Charlemagne et de la ville de Le Gardeur, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Michel Lalonde et Pierre Tremblay, de la firme Consortium Brunette Séguin, daté du 10 décembre 1992, sous le numéro de dossier GM-1365, plan numéro P-1;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales de Saint-Léonard et du village de Saint-Léonard-d'Aston, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Michel N. Houle, de la firme Groupe HBA experts-conseils, daté du mois de janvier 1993, sous le numéro de dossier 0891019 DA;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales du village de Lavaltrie et de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Denis Y. Laflamme, de la firme Caza, Laflamme et Associés, daté du 21 décembre 1989, sous le numéro de dossier 3526, plan numéro 4;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les corporations municipales du village et de la paroisse de Saint-Siméon, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Daniel Bergeron, de la firme Groupe-conseil Roche Limitée, daté du mois de février 1993, sous le numéro de dossier 09065-300;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Sept-Îles, secteur Clark, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par J.C. Labruguière, de la firme Dupont, Desmeules et Associés Inc., daté du 15 février 1993, sous le numéro de projet 435-421, dessin numéro 16;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la corporation municipale de la ville de Grande-Rivière, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par France Michaud, de la firme Consortium Lapel — Roche, daté du mois de décembre 1992, sous le numéro de dossier 07629-104, plan numéro 1 de 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18680

Gouvernement du Québec

Décret 669-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de neuf lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-laurent et situés dans les cantons de Christie et de Duchesnay, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle de la régie et de l'administration de neuf lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits;

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard des lots requis;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont l'autorité est confiée au ministre de l'Environnement en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2);

ATTENDU QUE le transfert du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du gouvernement du Québec doit se faire par décret gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré, à compter de ce jour, au ministère des Transports, le contrôle de la régie et de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits aux fins qui y sont indiquées:

Pour le maintien d'un remblai servant d'emprise à la nouvelle route 132.

Le premier lot est identifié comme étant la parcelle 7, contenant une superficie de 1 412 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 27 juin 1979, portant le numéro 1910 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro Ex: 76-555073 F.7A-11.

Le deuxième lot est identifié comme étant la parcelle 43, contenant une superficie de 10 050 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 27 juin 1979, portant le numéro 1910 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro Ex: 76-555073 F.8A-11.

Le troisième lot est identifié comme étant la parcelle 176, contenant une superficie de 33 484 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 30 avril 1981, portant le numéro 327 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro Ex: 76-555073 F.2A-11.

Le quatrième lot est identifié comme étant la parcelle 137, contenant une superficie de 763 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 10 février 1982, portant le numéro 441 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-77-05142 F.4A-7.

Le cinquième lot est identifié comme étant la parcelle 139, contenant une superficie de 36 232 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 10 février 1982, portant le numéro 441 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-77-05142 F.4A-7.

Le sixième lot est identifié comme étant la parcelle 140, contenant une superficie de 1 215 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 10 février 1982, portant le numéro 441 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-77-05142 F.4A-7.

Le septième lot est identifié comme étant la parcelle 141, contenant une superficie de 15 515 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 10 février 1982, portant le numéro 441 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-77-05142 F.4A-7.

Le huitième lot est identifié comme étant la parcelle 142, contenant une superficie de 1 942 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 10 février 1982, portant le numéro 441 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-77-05142 F.4A-7.

Le neuvième lot est identifié comme étant la parcelle 143, contenant une superficie de 26 261 pieds carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Michel Brisson en date du 10 février 1982, portant le numéro 441 de ses minutes et conservé aux

archives du ministère des Transports sous le numéro 622-77-05142 F.4A-7.

(Dossier: Transports 5-76-02523-3 et 5-82-01526-9)

(Dossier: Environnement 4121-02-79-0354

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert.

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement le contrôle de la régie et de l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif.
BENOÎT MORIN

18681

Gouvernement du Québec

Décret 670-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent dans le canton de Taschereau, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle de la régie et de l'administration de quatre lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits;

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard des lots requis;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont l'autorité est confiée au ministre de l'Environnement en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2);

ATTENDU QUE le transfert du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du gouvernement du Québec doit se faire par décret gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré, à compter de ce jour, au ministère des Transports, le contrôle de la régie et de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits aux fins qui y sont indiquées:

Pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement.

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le bloc 779 du fleuve Saint-Laurent (lot 1 du cadastre du canton de Taschereau) contenant une superficie de 21 305,5 mètres carrés;

Le deuxième lot est connu et spécifié comme étant le bloc 780 du fleuve Saint-Laurent (lot 2 du cadastre du canton de Taschereau) contenant une superficie de 44 166,0 mètres carrés;

Le troisième lot est connu et spécifié comme étant le bloc 990 du fleuve Saint-Laurent (lot 3 du cadastre du canton de Taschereau) contenant une superficie de 24 746,2 mètres carrés;

Le quatrième lot est connu et spécifié comme étant le bloc 991 du fleuve Saint-Laurent (lot 4 du cadastre du canton de Taschereau) contenant une superficie de 6 443,7 mètres carrés.

Ces lots sont montrés sur trois plans préparés par M. Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 19 novembre 1990, le tout tel que mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 11 mars 1991.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 46)

(Dossier: Environnement 4121-02-79-0353)

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert.

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement le contrôle de la régie et de l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18682

Gouvernement du Québec

Décret 671-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à l'Île Coffin, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits;

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard des lots requis;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont l'autorité est confiée au ministre de l'Environnement en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2);

ATTENDU QUE le transfert du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du gouvernement du Québec doit se faire par décret gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré, à compter de ce jour, au ministère des Transports, le contrôle de la régie et de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits aux fins qui y sont indiquées:

Pour le maintien d'un remblai servant d'emprise à la route numéro 199.

Le premier lot est connu et désigné comme étant une partie du lot 82 du cadastre de l'Île Coffin, municipalité de Grosse-Île, contenant une superficie de 5 243 mètres carrés, identifié comme étant la parcelle 2 au plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay le 23 octobre 1986, portant le numéro 1439 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-86-AO-007, F. 2/3.

Le deuxième lot est connu et désigné comme étant une partie du lot 80 du cadastre de l'Île Coffin, municipalité de Grosse-Île, contenant une superficie de 33,2 mètres carrés, identifié comme étant la parcelle 3 au plan préparé par l'arpenteur-géomètre J. Gérard Duguay le 23 octobre 1986, portant le numéro 1439 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-86-AO-007, F. 2/3.

(Dossier: Transports 623-6-86-02800-2)

(Dossier: Environnement 4121-02-90-0147)

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert.

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cesse d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement le contrôle de la régie et de l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18683

Gouvernement du Québec

Décret 672-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac des Deux Montagnes) dans la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle de la régie et de l'administra-

tion d'un lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit;

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard du lot requis;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde fait spécifiquement partie du domaine hydrique public dont l'autorité est confiée au ministre de l'Environnement en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2);

ATTENDU QUE le transfert du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde à un autre ministère du gouvernement du Québec doit se faire par décret gouvernemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré, à compter de ce jour, au ministère des Transports, le contrôle de la régie et de l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit aux fins qui y sont indiquées:

Pour le maintien d'une jetée.

Ce lot est connu et spécifié comme étant le bloc 869 du fleuve Saint-Laurent (lac des Deux Montagnes, bloc 2 du cadastre de la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes) contenant une superficie de 2 279,9 mètres carrés, tel que montré au plan préparé par M. Michel Ladouceur, arpenteur-géomètre, le 8 novembre 1988, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 26 juillet 1989.

(Dossier: Énergie et Ressources C.1/68-A, sec. 43)

(Dossier: Environnement 4121-02-91-0183)

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit devra servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert.

2. Advenant que le lot de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soit plus requis ou cesse d'être utilisé pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement le contrôle de la régie et de l'administration de ce lot, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18684

Gouvernement du Québec

Décret 673-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert de l'administration et du contrôle d'un terrain situé dans le canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 1989-1643 du 24 août 1989, le gouverneur général en conseil a convenu de transférer au gouvernement du Québec, l'administration et le contrôle du terrain ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et le contrôle du lot ci-après décrit, tel que prévu par le décret C.P. 1989-1643.

Description

Une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière, connue et désignée comme étant une partie du lot originaire trois cent quatre, 1er Rang Ouest (ptie du lot 304, 1er Rang Ouest) du cadastre du canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé, province de Québec, contenant une superficie de 42,64 mètres carrés, telle que montrée sur un plan préparé pour le minis-

tère des Transports en date du 18 février 1966 et portant le numéro M3185 des archives du ministère des Travaux publics à Montréal.

QUE trois copies conformes du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit;

QUE le terrain ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18685

Gouvernement du Québec

Décret 674-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le transfert, en faveur du gouvernement fédéral, du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situé à Port-Daniel-Ouest, division d'enregistrement de Bonaventure no 1

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde pour le maintien d'un brise-lames;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et désigné comme étant le bloc 803 du golfe Saint-Laurent (bloc 6 du canton de Port-Daniel) contenant une superficie de 251,7 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Pierrot Joncas en date du 13 mars 1992, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 1er juin 1992.

(Dossier: Énergie et Ressources C. 1/68-A, sec. 51)

(Dossier: Environnement 4121-02-65-1762)

ATTENDU QUE le transfert du droit d'usage de terrains par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit pour le maintien d'un brise-lames, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 $) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés par le gouvernement fédéral sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être loués, cédés, transférés, enlevés, démolis ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot ainsi que les ouvrages et améliorations érigés par le gouvernement fédéral sur celui-ci ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par ledit gouvernement, ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession, en faveur du gouvernement du Québec, du droit d'usage du lot ainsi que la cession, en faveur de ce même gouvernement, des ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur celui-ci par le gouvernement fédéral se fera par décrets réciproques, sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra, dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de rétrocession, les enlever et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires

intergouvernementales canadiennes une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter ce transfert;

5. Le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers se rapportant au lot de grève et en eau profonde dont le droit d'usage est transféré en vertu du présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18686

Gouvernement du Québec

Décret 676-93, 12 mai 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Fernand Gauthier comme surintendant des institutions de dépôts

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) stipule que l'inspecteur général est assisté de surintendants et des autres personnes qui lui sont nécessaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi énonce que le gouvernement nomme chacun des surintendants pour une période d'au plus cinq ans et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 23 de cette loi précise notamment qu'un des surintendants est désigné sous le nom de surintendant des institutions de dépôts;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Gauthier a été nommé de nouveau surintendant des institutions de dépôts par le décret 1116-89 du 12 juillet 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE monsieur Fernand Gauthier soit nommé de nouveau surintendant des institutions de dépôts, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Fernand Gauthier comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Gauthier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'Inspecteur.

Sous l'autorité de l'inspecteur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'Inspecteur, il exerce tout mandat que lui confie l'inspecteur général.

Monsieur Gauthier remplit ses fonctions au siège social de l'Inspecteur à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gauthier, cadre supérieur classe II à l'inspecteur général des institutions financières, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 1993 pour se terminer le 11 mai 1996, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 354 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Gauthier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gauthier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gauthier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gauthier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par l'inspecteur général.

4.3 Frais de représentation

L'Inspecteur remboursera à monsieur Gauthier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de surintendant des institutions de dépôts auprès de l'Inspecteur, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel de l'inspecteur général des institutions financières, au salaire qu'il avait comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'Inspecteur si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de surintendant des institutions de dépôts auprès de l'Inspecteur est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de surintendant des institutions de dépôts auprès de l'Inspecteur prennent fin avant l'échéance du 11 mai 1996, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'inspecteur général des institutions financières, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 11 mai 1996. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de surintendant des institutions de dépôts auprès de l'Inspecteur, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'inspecteur général des institutions financières aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FERNAND GAUTHIER

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

18687

Gouvernement du Québec

Décret 677-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'attribution du Grand prix du mérite forestier du Québec aux promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable »

ATTENDU QUE l'Ordre du mérite forestier a été institué par la Loi sur le mérite forestier (L.R.Q., c. M-11.1) dans le but de reconnaître une contribution exceptionnelle à l'avancement du secteur forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le mérite forestier, le gouvernement peut accorder une mention de mérite exceptionnel et un prix constituant le « Grand prix du mérite forestier » à une personne, société ou association qui s'est distinguée par sa contribution exceptionnelle à l'avancement du secteur forestier;

ATTENDU QUE les promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable » rassemblent des intervenants dans le domaine de l'industrie, de l'enseignement et de la recherche, ainsi que des petits propriétaires forestiers qui ont une connaissance approfondie de l'ensemble des ressources forestières et qu'un tel partenariat constitue une assise solide pour le développement durable de la forêt modèle proposée;

ATTENDU QUE les promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable » proposent un modèle de gestion basé sur la participation de différentes associations, organismes et groupes, tous utilisateurs de la forêt sur les plans récréatif, économique, environmental et social, et que, par le biais des comités consultatifs prévus à la structure administrative, le projet associe directement les populations qui vivent dans les limites ou en périphérie de la forêt modèle;

ATTENDU QUE les promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable » choisissent une région (Bas-Saint-Laurent) riche d'expérience en développement forestier, qui depuis plus de 30 ans a dominé la scène québécoise en aménagement de la petite forêt privée, et que ce projet de forêt modèle s'appuie sur des acquis sociaux élevés, garants de son avenir;

ATTENDU QUE les promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable » contribuent à l'avancement de la foresterie en favorisant la recherche de nouvelles technologies qui assurent le développement durable des ressources;

ATTENDU QUE les promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable » poursuivent une mission d'éducation et de sensibilisation du public à l'échelle régionale, nationale et internationale en participant à des activités sur les forêts modèles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre des Forêts:

QUE le Grand prix du mérite forestier soit accordé aux promoteurs du projet: « Une forêt habitée, modèle de développement durable », lesquels sont:

Le Groupement forestier de l'Est-du-Lac;

Le Syndicat des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent;

La Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval;

Abitibi Price Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18688

Gouvernement du Québec

Décret 678-93, 12 mai 1993

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à Sidbec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 *b* de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme globale en capital n'excédant pas 8 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une avance dont le capital global sera de 8 000 000 $, aux conditions suivantes:

a) l'avance portera intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée du prêt.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada, comme étant le taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien, pour le nombre de jours réellement écoulés, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq jours;

c) l'intérêt sera payable au moment du remboursement de l'avance et au plus tard le 31 décembre 1994;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit dont la forme est déterminée par le ministre des Finances et sera remboursable au plus tard le 31 décembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18689

Gouvernement du Québec

Décret 684-93, 12 mai 1993

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le programme d'action communautaire pour les enfants

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente concernant le programme d'action communautaire pour les enfants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le programme d'action communautaire pour les enfants, dont le texte sera substantiellement conforme au texte

annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18690

Gouvernement du Québec

Décret 687-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la participation de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto, Ontario, le 14 mai 1993

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto, Ontario, le 14 mai 1993;

ATTENDU QUE cette réunion a pour but essentiel de relancer les discussions sur une politique routière nationale, en particulier la question du financement, et de permettre un échange de vues entre les ministres sur ce sujet;

ATTENDU QU'il s'agit d'un sujet d'intérêt pour le Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, de participer à la réunion de Toronto;

ATTENDU QUE la participation du Québec à cette réunion n'appelle aucune nouvelle prise de position de sa part;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise à cette réunion soit en outre composée des personnes suivantes:

– monsieur Georges Lalande, sous-ministre, ministère des Transports;

– monsieur Yvan Demers, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

– monsieur Pierre Brodeur, directeur du cabinet du ministre, ministère des Transports;

– monsieur Luc Walsh, conseiller aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18691

Gouvernement du Québec

Décret 688-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu du décret 789-90 du 6 juin 1990, le ministre des Transports a été autorisé à réaliser le projet de modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes;

ATTENDU QU'un contrat de fabrication de matériel roulant a été en conséquence conclu le 9 juin 1992 entre le ministre des Transports et la firme Bombardier par suite du décret 143-92 du 5 février 1992;

ATTENDU QU'une entente de principe portant sur l'ensemble de ce projet et qu'une autre portant sur les services professionnels qu'il requiert ont été conclues entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ci-après appelée le Canadien National) et approuvées par le décret 873-92 du 10 juin 1992;

ATTENDU QU'un contrat d'achat de matériel ferroviaire pour la modernisation de cette ligne de trains de banlieue a été conclu entre le ministre des Transports et la firme CANAC International Inc. par suite du décret 1251-92 du 26 août 1992;

ATTENDU QUE les délais de livraison du matériel roulant et ceux nécessaires pour réaliser la modernisation de cette ligne de trains de banlieue sont indissociables car le nouveau matériel n'est pas conçu pour circuler sur la ligne de trains actuelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de centraliser toutes les opérations relatives à la gérance et à la réalisation des travaux de modernisation de la ligne de trains de banlieue puisqu'il s'agit d'un domaine hautement spé-

cialisé, que plusieurs travaux de diverses natures sont requis, que de nombreuses échéances doivent être coordonnées, que la plupart des travaux seront réalisés dans l'emprise du Canadien National et que seule une gestion centralisée peut permettre la mise en place de mesures visant à assurer tant la sécurité des travailleurs que des passagers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec CANAC International Inc. un contrat pour la gestion et la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires à la modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes en autant que le coût total d'un tel contrat soit limité à au plus 108 800 000 $ et que son contenu soit substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret;

QUE l'enveloppe budgétaire globale du projet de modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes soit portée à 278 000 000 $, dont 10 000 000 $ seront assumés par le Canadien National en réalisation d'un engagement du gouvernement du Canada en date du 29 avril 1981;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure avec le Canadien National une entente confirmant la participation financière de 10 M$ de ce dernier, dont le contenu sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, une entente concernant la description, le partage, la surveillance, la planification et l'exécution de travaux ainsi qu'une entente concernant le maintien, la sécurité et la protection des activités ferroviaires en cours des travaux; les coûts inhérents à ces deux dernières ententes étant déjà prévus au projet de contrat avec CANAC International Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18692

Gouvernement du Québec

Décret 689-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Shedleur comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 11), stipule que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi précise que le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi stipule qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Robert Diamant a été nommé membre, président et directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 1849-89 du 6 décembre 1989, qu'il quitte ses fonctions pour occuper un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Shedleur, président et chef des opérations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 mai 1993, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Shedleur comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Shedleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de président du conseil d'administration et chef de la direction, monsieur Shedleur est responsable de l'administration et de la direction de la Commission et des relations de la Commission avec le gouvernement dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Shedleur exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Shedleur remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Shedleur, cadre supérieur classe III à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est placé en congé sans traitement de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mai 1993 pour se terminer le 16 mai 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Shedleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Shedleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 741 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Shedleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Shedleur participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1er avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Shedleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurence d'un montant annuel de 4 200 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Shedleur sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Shedleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Shedleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Shedleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Shedleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Shedleur qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de cette Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Shedleur peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 mai 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Shedleur se termine le 16 mai 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Shedleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE SHEDLEUR	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

18693

Gouvernement du Québec

Décret 690-93, 12 mai 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 11), stipule que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi précise qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations ou d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission, du président et chef des opérations et des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Shedleur a été nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 178-91 du 13 février 1991, qu'il a été nommé à une autre fonction au sein de cette Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Roland Longchamps, directeur de l'actuariat à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre supérieur classe II, soit nommé vice-président de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 11)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomm monsieur Roland Longchamps qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, monsieur Longchamps exerce tout mandat qui lui est confié.

Monsieur Longchamps remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Longchamps, cadre supérieur classe II à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est placé en congé sans traitement de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 mai 1993 pour se terminer le 11 mai 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Longchamps comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Longchamps reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 200 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Longchamps participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Longchamps participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues au décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Longchamps sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Longchamps a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du conseil d'administration et chef de la direction ou le président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Longchamps, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Longchamps peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Longchamps consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Longchamps demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Longchamps qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Longchamps peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 11 mai 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Longchamps se termine le 11 mai 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Longchamps à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROLAND LONGCHAMPS

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

18694

Gouvernement du Québec

Décret 691-93, 13 mai 1993

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Portneuf

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Portneuf, par suite de la démission de monsieur Michel Pagé, est devenu vacant le 16 novembre 1992, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Portneuf, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 5 juillet 1993 dans la circonscription électorale de Portneuf.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18695

Gouvernement du Québec

Décret 696-93, 19 mai 1993

CONCERNANT le siège social de la Société de financement agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives (1992, c. 32), la Société de financement agricole a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer l'endroit du siège social de la Société de financement agricole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le siège social de la Société de financement agricole soit situé à: Place de Ville 2, 1020, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4P2.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

18716

Arrêtés ministériels

A.M., 1993

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

CONCERNANT le transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité de Fossambault-sur-le-Lac

ATTENDU QUE par l'acte d'échange avec Domtar Inc., en date du 15 avril 1986, enregistré aux divisions d'enregistrement de Québec et de Portneuf le 16 avril 1986, respectivement sous les numéros: 1 181 364 et 293 981, le gouvernement du Québec, alors représenté par le sous-ministre associé aux Terres du ministère de l'Énergie et des Ressources, a acquis le terrain ci-après décrit:

ATTENDU QU'en vertu du décret 1970-85 du 25 septembre 1985, modifiant le décret 619-85, du 25 mars 1985, ce terrain est maintenant sous l'autorité du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Fossambault-sur-le-Lac a manifesté le désir d'acquérir une partie des lots 382 et 383 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine situé dans la ville;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ce terrain à la ministre de l'Énergie et des Ressources pour que celle-ci puisse donner suite à la demande de la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) pourvoit au transfert de l'autorité sur une terre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

1. transfère, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, l'autorité sur une partie des lots 382 et 383 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine; ce terrain d'une superficie totale de 135 387 m² est identifié sur un plan préparé par monsieur Michel Paquet, arpenteur-géomètre, le 22 janvier 1992, sous le numéro 9184 de ses minutes;

2. transmet un original du présent arrêté ministériel à la ministre de l'Énergie et des Ressources pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en double original
en la ville de Québec
le 27e jour d'avril 1993

Dossier: 357-009-6013

Le ministre du Loisir, de,
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

18711

A.M., 1993

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

CONCERNANT le transfert, à la ministre de l'Énergie et des ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité de Shannon

ATTENDU QUE par l'acte d'échange avec Domtar Inc., en date du 15 avril 1986, enregistré aux divisions d'enregistrement de Québec et de Portneuf le 16 avril 1986, respectivement sous les nu:méros 1 181 364 et 293 981, le gouvernement du Québec, alors représenté par le sous-ministre associé aux Terres du ministère de l'Énergie et des Ressources, a acquis le terrain ci-après décrit:

ATTENDU QU'en vertu du décret 1970-85 du 25 septembre 1985, modifiant le décret 619-85, du 25 mars 1985, ce terrain est maintenant sous l'autorité du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE la municipalité de Shannon a manifesté le désir d'acquérir une partie des lots 406, 407 et 409 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Catherine pour permettre l'agrandissement du terrain de jeux municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ce terrain à la ministre de l'Énergie et des Ressources

pour que celle-ci puisse donner suite à la demande de la municipalité de Shannon;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) pourvoit au transfert de l'autorité sur une terre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

1. transfère, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, l'autorité sur une partie des lots 406, 407 et 409 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine d'une superficie respective de 2 779,3 m.c., 13 399,5 m.c. et 1 396,1 m.c.; ce terrain d'une superficie totale de 17 574,9 m.c. est identifié sur des documents préparés par monsieur Michel Paquet, arpenteur-géomètre, le 27 mai 1992, sous le numéro 9680 de ses minutes;

2. transmet un original du présent arrêté ministériel à la ministre de l'Énergie et des Ressources pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en double original
en la ville de Québec
le 27e jour d'avril 1993

Dossier: 357-021-6013

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

18712

A.M., 1993

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

CONCERNANT le transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité du village de Pont-Rouge

ATTENDU QUE par l'acte d'échange avec Domtar Inc., en date du 15 avril 1986, enregistré aux divisions d'enregistrement de Québec et de Portneuf le 16 avril 1986, respectivement sous les numéros: 1 181 364 et 293 981, le gouvernement du Québec, alors représenté par le sous-ministre associé aux Terres du ministère de l'Énergie et des Ressources, a acquis le terrain ci-après décrit;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1970-85 du 25 septembre 1985, modifiant le décret 619-85, du 25 mars 1985, ce terrain est maintenant sous l'autorité du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE la corporation municipale du village de Pont-Rouge a manifesté le désir d'acquérir une partie du lot 55 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville pour les fins d'un développement domiciliaire;

ATTENDU QUE ce terrain n'est plus requis pour les besoins du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ce terrain à la ministre de l'Énergie et des Ressources pour que celle-ci puisse donner suite à la demande de ladite Corporation;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) pourvoit au transfert de l'autorité sur une terre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

1. transfère, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, l'autorité sur une partie du lot 55, cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Neuville, d'une superficie de 384 278,9 m², le tout tel que montré sur les documents préparés par monsieur Claude Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3062 de ses minutes;

2. transmet un original du présent arrêté ministériel à la ministre de l'Énergie et des Ressources pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en double original
en la ville de Québec
le 27e jour du mois
d'avril 1993

Dossier: 357-008-6030

Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

18713

A.M., 1993

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

CONCERNANT le transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la ville de Matagami

ATTENDU QUE, le ministre des Richesses naturelles, par l'arrêté en conseil 90, du 6 janvier 1971, a transféré au ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, devenu aujourd'hui le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP), la régie et l'administration d'un terrain situé dans la ville de Matagami et connu comme étant la subdivision 497 du bloc 1 du cadastre officiel du canton d'Isle-Dieu;

ATTENDU QUE les bâtiments qui sont situés sur ce terrain et qui appartiennent au MLCP ont été déclarés excédentaires par celui-ci et vendus par voie de soumission publique par le ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QU'une des dispositions de l'arrêté en conseil 90 du 6 janvier 1971 stipule que dans le cas où le MLCP désirerait se départir de ce terrain, il soit autorisé à le remettre à la ministre de l'Énergie et des Ressources ou à le vendre à des tiers en se conformant à l'arrêté numéro 1493 du 30 juin 1961 et à tout autre arrêté qui pourra modifier cet arrêté;

ATTENDU QU'en raison de la nature des droits transférés par l'arrêté en conseil 90, du 6 janvier 1971, qui accorde au MLCP le droit de vendre le terrain, il y a lieu, pour lever toute ambiguïté, de procéder à un transfert d'autorité sur ce terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur ce terrain à la ministre de l'Énergie et des Ressources afin que celle-ci puisse émettre les lettres patentes à l'acquéreur des bâtiments;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) pourvoit au transfert d'autorité;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

1. transfère, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, l'autorité sur la subdivision 497 du bloc 1 du cadastre officiel du canton d'Isle-Dieu;

2. transmet un original du présent arrêté ministériel à la ministre de l'Énergie et des Ressources pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Signé en double original
en la ville de Québec
le 28e jour d'avril 1993

Dossier: 057-000-6030

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

18714

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation d'un transfert de l'administration et du contrôle d'un terrain situé dans le canton de Fox, division d'enregistrement de Gaspé	3758	N
Application de la réforme du Code civil — Entrée en vigueur (1992, c. 57)	3589	
Approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le programme d'action communautaire pour les enfants	3763	N
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29.1)	3604	M
Attribution du Grand prix du mérite forestier du Québec aux promoteurs du projet: «Une forêt habitée, modèle de développement durable»	3762	N
Camionnage, Loi sur le... — Commission des transports du Québec — Procédure (L.R.Q., c. C-5.1)	3606	
Certificats de compétence (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3605	M
Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec	3752	N
Chimistes — Cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3607	Projet
Chimistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3609	Projet
Code civil du Québec — Entrée en vigueur (1991, c. 64)	3589	
Code des professions — Chimistes — Cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	3607	Projet
Code des professions — Chimistes — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3609	Projet
Code des professions — Conseillers en relations industrielles — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau (L.R.Q., c. C-26)	3616	Projet
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	3617	Projet
Code des professions — Diététistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	3620	Projet
Code des professions — Diététistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	3621	Projet

Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	3624	Projet
Code des professions — Techniciens en radiologie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. c-26)	3626	Projet
Coiffeurs — Mauricie — Bois-Francs — Abrogation (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3629	Projet
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Renouvellement de mandat d'un vice-président	3743	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Renouvellement de mandat d'un vice-président	3745	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre et président du conseil d'administration et chef de la direction	3765	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un vice-président	3768	N
Commission des transports du Québec — Procédure (Loi sur le camionnage, L.R.Q., c. C-5.1)	3606	
Composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Stowe, Vermont, les 13 et 14 mai 1993	3747	N
Conseil exécutif — Secrétaire adjoint aux Affaires régionales au ministère	3743	N
Conseillers en relations industrielles — Division du territoire en régions aux fins des élections au Bureau (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3616	Projet
Cour municipale de Beloeil — Extension de la compétence territoriale	3748	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Mauricie — Bois-Francs — Abrogation (L.R.Q., c. D-2)	3629	Projet
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds de la recherche en santé du Québec — Conditions de travail (L.R.Q., c. D-9.1)	3633	
Diététistes — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3617	Projet
Diététistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3620	Projet
Diététistes — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3621	Projet
Entrée en vigueur (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	3589	
Entrée en vigueur (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	3589	

Entrée en vigueur ..... (Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives, 1992, c. 32)	3589	
Entrée en vigueur de l'article 4 ..... (Loi modifiant la Loi sur les transports, 1991, c. 59)	3590	
Exercice des fonctions de certains ministres	3743	N
Financement agricole — Aide à l'établissement ..... (Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives, 1992, c. 32)	3591	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Conditions de travail ..... (Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)	3633	
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Leclerc à 120-25 kV ainsi que sa ligne d'alimentation à 120 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins	3750	N
Location et l'achat, avec entretien, de photocopieurs par différents ministères et organismes, pour la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1994.....	3749	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord — Plan conjoint — Approbation ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	3635	Décision
Modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes.....	3764	N
Orthophonistes et audiologistes — Cessation d'exercice..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3624	Projet
Participation de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Toronto, Ontario, le 14 mai 1993	3764	N
Pêcheurs de crabe, Basse Côte-Nord — Plan conjoint — Approbation ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3635	Décision
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Insignes des sous-officiers, agents et cadets — Abrogation..... (L.R.Q., c. P-13)	3630	Projet
Portneuf — Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale.....	3770	N
Projets d'investissements (agrandissements et réaménagements) des collèges de Ahuntsic, Beauce-Appalaches, Joliette-de Lanaudière, Lionel-Groulx, Outaouais, St-Hyacinthe, St-Jean-sur-Richelieu et Trois-Rivières	3751	N
Reconnaissance, pour fins de relations de travail, des associations du personnel de cadre (des services et des écoles) et de gérance des commissions scolaires pour catholiques.....	3749	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence .. (L.R.Q., c. R-20)	3605	M
Remplacement de certaines lettres patentes	3688	Lettres patentes
Remplacement de certains décrets.....	3637	N

Renouvellement de mandat d'un surintendant des institutions de dépôts	3760	N
Sécurité du revenu (Loi sur la Sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)	3630	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1)	3630	Projet
Sidbec — Avance du ministre des Finances	3763	N
Société de financement agricole — Siège social	3770	
Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la — Entrée en vigueur (1992, c. 32)	3589	
Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur la... — Financement agricole — Aide à l'établissement (1992, c. 32)	3591	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles	3753	N
Sûreté du Québec — Insignes des sous-officiers, agents et cadets — Abrogation (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	3630	Projet
Techniciens en radiologie — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3626	Projet
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité de Fossambault-sur-le-Lac	3771	
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité de Shannon	3771	
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la municipalité du ville de Pont-Rouge	3772	
Transfert, à la ministre de l'Énergie et des Ressources, de l'autorité sur un terrain situé dans la ville de Matagami	3773	
Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à l'Île Coffin, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine	3757	N
Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de neuf lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans les cantons de Christie et de Duchesnay, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts	3755	N
Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration de quatre lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent dans le canton de Taschereau, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts	3756	N
Transfert au ministère des Transports du contrôle de la régie et de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac des Deux Montagnes) dans la paroisse de l'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, division d'enregistrement de Deux-Montagnes	3757	N
Transfert, en faveur du gouvernement fédéral, du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situé à Port-Daniel-Ouest, division d'enregistrement de Bonaventure no 1	3759	N
Transports, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 4 (1991, c. 59)	3590	

ÊTRE FOU D'UN ENFANT

La prévention des problèmes vécus par nos enfants est le but poursuivi par le vidéo intitulé : *Être fou d'un enfant.* Afin de prévenir la détresse des jeunes, il apparaît essentiel de promouvoir l'engagement affectif des adultes dans leur vie. Ce document vidéo est une invitation à tous les Québécois et à toutes les Québécoises à replacer les enfants et les jeunes au centre de leur vie, tant dans les familles que dans les communautés.

Être fou d'un enfant s'adresse à toutes les personnes qui sont ou auront à être en contact régulier avec des jeunes : parents, enseignants, animateurs, etc.

Un guide d'animation accompagne le vidéo

Être fou d'un enfant
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1993
Durée: 38 minutes
EOQ 31411

32,95 $

COMMANDE POSTALE

2-118-3 / 03

☐ V.H.S. ☐ BETA ☐ 8mm

Nom : _____ No compte client : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____ Téléphone : (____) _____

CODE	TITRE	PRIX UNITAIRE	TPS 7%	TVQ 8%	SOUS-TOTAL	QUANT.	TOTAL
EOQ 31411	**Être fou d'un enfant**	**32,95 $**	**2,31 $**	**2,82 $**	**30,08 $**		
						Grand total ▸	

Cartes de crédit acceptées ☐ ☐

Numéro : _____

Date d'échéance : _____

Banque : _____

Nom du titulaire : _____

Signature : _____

Retourner ce coupon à :
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information :
Téléphone : (418) 643-5150
(Sans frais) 1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de : «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

Également en vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires, et chez votre libraire habituel.

Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

Canada Post Postage paid / Postes Canada Port payé
Bulk third class / En nombre troisième classe
Permis No. 2614
Québec

Éditeur officiel
Québec